Année 1954. — N° 66 A. N. Le numéro : 15 francs. Vendredi 23 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 97e SEANCE

Séance du jeudi 22 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3528).

2. — Excuse et congé (p. 3528).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3528).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3528).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3528).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3528).

7. — Fonds d'encouragement à la production textile. — Nomination d'un membre du comité de contrôle (p. 3528).

8. — Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Nomination d'un membre du comité de gestion (p. 3528).

9. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3529).

10. — Activité de la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3529).

11. — Taux de libération des échanges. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3529).

12. — Définition des accidents du travail en agriculture. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3529).

13. — Aromatisation et coloration de la margarine. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3530).

14. — Ratification de conventions franco-suisses relatives aux impôts. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 3530).

15. — Modification de l'article 593 du code de procédure civile. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3530).

16. — Paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3530).

17. — Sécurité routière. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3530).

18. — Secours aux compagnes de militaires décédés. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3531).

19. — Inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3531).

20. — Situation des travailleurs des établissements Sartiaux et Ce, à Hénin-Liétard. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3531).

21. — Hommage au corps expéditionnaire d'Indochine. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3531).
M. le président.
Rappel au règlement : MM. Pierre Montel, Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil : le président. — Renvoi de la proposition à la commission de la défense nationale.

22. — Motion d'ordre (p. 3532).
MM. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, le président.
Suspension et reprise de la séance.

23. — Hommage au corps expéditionnaire en Indochine. — Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution (p. 3532).

24. — Politique du Gouvernement relative à l'Indochine. — Discussion d'une interpellation (p. 3533).
M. Valabrègue, interpellateur.
M. Mendès-France, président du conseil.
Discussion générale : MM. de Benouville, Aumeran, de Chambrun.
MM. le président, le président du conseil.
M. Frédéric-Dupont.
MM. René Schmitt, le président, le président du conseil, Triboulet.
Suspension et reprise de la séance.

25. — Excuse et congé (p. 3544).
26. — Politique du Gouvernement relative à l'Indochine. — Reprise de la discussion d'une interpellation (p. 3544).
Discussion générale (*suite*):
MM. Lussy, le président.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Gaston Palewski, le président.
Rappel au règlement: MM. Naegelen, le président.
Renvoi de la suite du débat.
27. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3547).
28. — Renvois pour avis (p. 3547).
29. — Dépôt de projets de loi (p. 3547).
30. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3547).
31. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3547).
32. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3548).
33. — Dépôt de rapports (p. 3548).
34. — Dépôt d'un avis (p. 3548).
35. — Ordre du jour (p. 3548).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 juillet 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement sur les erreurs qui peuvent être commises par la radiodiffusion. Il n'a jamais été question de reporter à dix-sept heures l'ouverture de la présente séance qui avait été fixée à quinze heures. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ferai part de cette observation à mon collègue qui est chargé spécialement de la radiodiffusion.

M. le président. Il convient, en effet, d'éviter le renouvellement d'erreurs de ce genre.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Corniglion-Molinier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Mazier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre à la disposition du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par la loi du 11 décembre 1936, les ressources destinées à lui permettre d'alléger l'ensemble des programmes dont les collectivités locales auront réussi à assurer le financement, condition indispensable au maintien d'un rythme normal des travaux d'électrification;

II. — De M. Silvandre, sur les récents événements survenus dans les Etablissements français de l'Inde et les méthodes que compte employer le Gouvernement pour parvenir à une solution rapide, conforme aux principes démocratiques et à la sauvegarde de nos intérêts culturels et économiques.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 54-702 du 1er juillet 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assurer aux veuves, bénéficiant de l'article 51 du code des pensions civiles et militaires le plein effet de l'article 21 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 8936, distribuée et, s'il n'y a pas opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio.

La proposition sera imprimée sous le n° 8932, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

Nomination d'un membre du comité de contrôle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

En application de l'article 19 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 8 juillet 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Raymond Boisdé, membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Avis en sera donné à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.

— 8 —

FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES

Nomination d'un membre du comité de gestion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

En application de l'article 19 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 8 juillet 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Guy Petit membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 4776 relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emplois ou licenciement de corps (n° 8281).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 2326 portant statut de la magistrature (n°s 3102, 6354, 8420, 8878).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: 1° du projet de loi n° 4912 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, n° 5757, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (n°s 7858, 8864).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° de la proposition de loi n° 8133, de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; 2° de la proposition de résolution, n° 7968, de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (n°s 8613, 8226).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi, n° 4284, de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n°s 6523-8614).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution, n° 4104, de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'institution d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires (n° 8749).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 7959, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré 2° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 7970, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (dispositions relatives aux loyers) (n°s 8526-8669).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

ACTIVITE DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution, n° 1387, de M. de Pierrebourg et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la sécurité sociale ait une activité strictement limitée à sa fonction et en particulier à faire en sorte de supprimer ses empiètements dans le domaine économique (n° 6262).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à surveiller l'application du principe du libre choix du praticien, de l'établissement de soins et du fournisseur de médicaments, d'appareils orthopédiques ou de lunettes par les organismes des régimes obligatoires de sécurité sociale et à en empêcher, s'il en était besoin, les violations. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

TAUX DE LIBERATION DES ECHANGES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution, n° 8037, de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français (n°s 8204, 8516).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

DEFINITION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi, n° 756, de M. Charpentier tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture (n° 8641).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Dans les professions agricoles et forestières, est considéré comme un accident du travail l'accident survenu à un travailleur ayant la qualité de salarié au regard de la législation des assurances sociales agricoles pendant le trajet de la résidence au lieu de travail, et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

AROMATISATION ET COLORATION DE LA MARGARINE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution, n° 7897, de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine (n° 8643).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à interdire l'aromatisation et la coloration de la margarine, compte tenu notamment de l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 abrogeant le décret n° 47-1498 du 11 août 1947. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 14 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS FRANCO-SUISSES RELATIVES AUX IMPOTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (n° 8848).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° La convention et le protocole signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;

« 2° La convention et le protocole signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

« Le texte de ces conventions et protocoles est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	511
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

CODIFICATION DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 593 du code de procédure civile (n° 8703).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne pourront être saisis pour aucune créance le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943, relative à l'enfance.

« Sur la demande qui lui en sera faite par l'huissier le saisi devra déclarer au moment de la saisie s'il appartient à une des catégories ci-dessus visées et en fournir la justification. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

PAQUEBOT DESTINE A LA LIGNE DE L'ATLANTIQUE-NORD

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord (n° 8623).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi comportant les crédits nécessaires à la mise en chantier d'une ou plusieurs unités destinées à la ligne de l'Atlantique-Nord, en remplacement des deux paquebots dont la mise hors service est prévu pour 1960 et 1962 et à faire connaître au plus tôt au Parlement la solution qu'il envisage pour assurer, à l'avenir, l'exploitation de cette ligne maritime. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 17 —

SECURITE ROUTIERE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre les mesures propres à accroître la sécurité routière (n° 8596).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'accroître la sécurité routière en prenant les dispositions suivantes:

Réseau routier.

« Augmentation des crédits destinés à l'entretien et à l'équipement de nos routes.

« Affectation au fonds d'investissement routier de tous les crédits prévus par la loi de décembre 1951.

« Mise au point d'un plan national tendant à élargir les routes, dégager les carrefours et croisements, redresser les routes sinueuses et les virages trop brusques, créer des refuges et améliorer la signalisation.

Contrôle des véhicules.

« Organisation d'un contrôle plus actif et plus sévère de l'état mécanique des véhicules en circulation, freinage, direction, interdiction de surcharge, limitation de vitesse.

Surveillance des conducteurs.

« Contrôle plus rigoureux des conditions de travail et de repos des conducteurs professionnels.

« Surveillance des conditions physiques des conducteurs privés et professionnels.

Réforme du code de la route adapté au développement de la circulation routière, avec une police moins répressive mais surtout préventive.

Education des piétons.

« Vulgarisation des notions élémentaires d'auto-protection et du code de la route. Enseignement obligatoire du code de la route dans toutes les écoles. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 18 —

SECOURS AUX COMPAGNES DE MILITAIRES DECEDES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de résolution de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité, au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre.

La commission conclut à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, en déportation ou des suites de leur captivité, français ou étrangers là ou des rapports de réciprocité sont établis, à la condition qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que lors de la mobilisation ou de l'arrestation elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci, et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que les intéressées n'aient pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elles aient acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le secours annuel défini à l'article 1er ci-dessus sera versé à dater du 1er janvier 1955. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

INELIGIBILITE DES SUPPLEANTS RETRIBUES DES JUGES DE PAIX

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales (nos 8601-8725).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

SITUATION DES TRAVAILLEURS DES ETABLISSEMENTS SARTIAUX ET Ce A HENIN-LIETARD

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de conserver leur emploi aux 650 travailleurs des Etablissements Sartiaux et Ce, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) (N° 8660).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin :

« 1° De conserver leur emploi aux 650 travailleurs des Etablissements Sartiaux et Ce, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) ;

« 2° De faire cesser les licenciements et de faire réembaucher les ouvriers arbitrairement licenciés dans lesdits établissements. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 21 —

HOMMAGE AU CORPS EXPEDITIONNAIRE D'INDOCHINE

Dépôt d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de MM. Montel, de Sesmaisons, Joubert et Jarrosson, une proposition de résolution, appuyée de cinquante signatures, lesquelles, d'ailleurs, sont sans objet du point de vue réglementaire.

Conformément, en effet, à l'article 42 du règlement, aux termes duquel aucune proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente, la proposition de résolution de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues est renvoyée à la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, si je monte à cette tribune pour développer rapidement un simple rappel au règlement, c'est parce que des circonstances émouvantes me l'imposent.

Mesdames, messieurs, j'ai, avec plusieurs de mes collègues et au nom, j'en suis sûr, de tous ceux d'entre nous qui sont animés par le sens national, c'est-à-dire de la très grande majorité de cette Assemblée, déposé une proposition de résolution.

Je ne vous ferai pas l'injure, je ne ferai pas l'injure à votre patriotisme, de développer un argument politique quel qu'il soit.

Je vous demande seulement, mesdames, messieurs, si vous êtes d'accord, dans ces circonstances douloureuses que je considère comme un deuil national et en souvenir de ceux qui ont sacrifié leur vie pour maintenir le patrimoine français, comme un hommage aussi à leurs familles, pour adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale, certaine de traduire le sentiment unanime de la Nation, invite le Gouvernement à décréter dès aujourd'hui l'inscription suivante dans la pierre de l'Arc de Triomphe:

« Le corps expéditionnaire français en Extrême-Orient a bien mérité de la patrie. » (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir pris la parole moi-même. D'autres eussent été plus qualifiés que moi et, en particulier, parmi les signataires de cette proposition de résolution, un homme devant lequel nous nous inclinons avec respect et qui a toute notre estime, mais qui n'a pas voulu lui-même monter à la tribune par crainte d'être gagné par l'émotion en souvenir de son fils, j'ai nommé notre collègue et ami, M. de Sesmaisons. (*Vifs applaudissements de l'extrême droite à la gauche.*)

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat que vous désirez intervenir sur le fond de la proposition de résolution et non pour un rappel au règlement.

Je vous accorde cependant très volontiers la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, le Gouvernement s'associe à l'hommage qui vient d'être rendu au corps expéditionnaire français en Indochine, tant pour son courage que pour les sacrifices qu'il a consentis là-bas.

Le Gouvernement demande que soient associés au même hommage tous les soldats de l'Union française qui ont combattu en Indochine. (*Applaudissements de la gauche à l'extrême droite.*)

M. Pierre Montel. Je suis, bien entendu, d'accord.

M. le président. Je n'ai pas besoin de dire à l'Assemblée que le président, bien que silencieux, s'associe à l'hommage qui vient d'être rendu à tous ceux qui sont tombés.

Mais, si le président est gardien du règlement, il en est aussi la victime. En conséquence, je ne puis qu'appliquer le règlement, à savoir renvoyer la proposition de résolution à la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel. Je demande une deuxième fois la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le président, vous savez le respect que j'ai pour votre personne et ne croyez pas que je puisse me livrer, sur un sujet semblable, à une opération politique qui serait indigne de nous tous.

Cependant, je me permets de vous rappeler qu'en une circonstance moins grave que vous connaissez bien et que je ne veux pas préciser parce qu'elle revêtait un caractère personnel — auquel je me suis d'ailleurs personnellement associé — dans les mêmes conditions, un vote est intervenu sans aucun renvoi à la commission.

Vous savez parfaitement, monsieur le président, de quoi je veux parler.

Je demande donc que l'Assemblée se prononce immédiatement par scrutin. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je rappelle à M. Montel et à tous nos collègues — je signale mon embarras, en m'excusant, étant donné que j'ai été mis en cause — qu'une proposition ne peut être examinée sur-le-champ que si elle a été signée par tous les présidents de groupe.

Je suggère, à titre exceptionnel, que la commission de la défense nationale, qui est compétente, se réunisse immédiatement pour examiner la proposition de résolution. Bien que cette affaire ne figure pas à l'ordre du jour, je pense qu'elle pourra y être inscrite et que l'Assemblée nationale pourra en délibérer.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. L'hommage que nous voulons rendre est d'une nature telle que, bien entendu, j'accepte votre proposition.

La commission de la défense nationale pourrait se réunir immédiatement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission de la défense nationale est priée de se réunir maintenant.

— 22 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, M. le président du conseil m'a chargé de vous demander de bien vouloir l'excuser.

Rentré de Genève à la fin de la matinée, ayant dû présider le conseil de cabinet qui s'est terminé à quatorze heures environ, après de longues journées et aussi de longues nuits de négociation à Genève, M. le président du conseil aurait pu demander — je suis persuadé que l'Assemblée ne le lui aurait pas refusé — de reporter à demain la discussion de l'interpellation de M. Valabrègue.

Mais M. le président du conseil tient à être fidèle au rendez-vous qu'il a donné à l'Assemblée. Il sollicite cependant de sa bienveillance qu'elle accepte de renvoyer la discussion de cette interpellation à dix-sept heures.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de la discussion de l'interpellation à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

HOMMAGE AU CORPS EXPEDITIONNAIRE EN INDOCHINE

Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. Au début de sa séance, l'Assemblée a été saisie d'une proposition de résolution déposée par MM. Pierre Montel, de Sesmaisons, Joubert et Jarrosson, en hommage au corps expéditionnaire en Indochine.

La commission de la défense nationale me fait savoir qu'elle vient d'adopter cette proposition, mais je suis saisi d'un contre-projet présenté par Mme Gabriel-Péri.

Dans ces conditions, l'Assemblée estimera sans doute qu'il vaut mieux engager maintenant le débat sur l'Indochine.

La discussion de la proposition de résolution sera inscrite ultérieurement à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 24 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT RELATIVE A L'INDOCHINE

Discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

Mes chers collègues, au lendemain de la signature du « cessez-le-feu » en Indochine, vous permettrez à votre président de dire, au nom de l'Assemblée nationale, notre pensée reconnaissante aux morts glorieux (*Sur tous les bancs les députés se lèvent*) et aux combattants de la France et de l'Union française qui ont lutté, souffert, et sont tombés sur des terres lointaines.

Comment ne pas évoquer les pages de notre histoire écrites par tous ceux, explorateurs, missionnaires, soldats, marins, fonctionnaires, hommes d'Etat, qui, avec courage et bravant souvent l'impopularité, ont fait rayonner là-bas l'influence française ?

Des noms prestigieux hantent nos mémoires: Courbet, Paul Bert, Jules Ferry, Gallieni, tant d'autres. Et je songe à un livre de prix reçu à l'école où revivait la prodigieuse épopée d'un Francis Garnier.

L'œuvre de la France en Indochine, c'est celle que l'on trouve sur toutes les terres où flotte notre drapeau: ce sont les écoles, les lycées, les facultés où les meilleurs de nos maîtres dispensent un enseignement libéral; ce sont les hôpitaux et l'admirable institut Pasteur; ce sont les terres difficilement gagnées sur la jungle, les routes, les voies ferrées, les ports; ce sont des améliorations au sort des travailleurs, et un effort vers une justice plus humaine!

Quand elle considère son apport à l'Indochine, la France peut être fière, légitimement, de l'œuvre civilisatrice qu'elle a accomplie et contre laquelle aucune critique sérieuse et valable ne pourrait être retenue.

Au prix de négociations difficiles, le sang va cesser de couler, mais si l'arrêt des hostilités nous apporte un profond soulagement, il faut constater que c'est au prix de très lourds, de très cruels sacrifices.

Des populations fidèlement attachées à la France vont être séparées d'elle, de son influence, de sa protection. Qu'elles soient assurées qu'elles ne seront pas abandonnées.

Quel apaisement serait le nôtre si nous pouvions penser que tant d'héroïsme, que tant de sacrifices n'auront pas été inutiles!

Rendons hommage sans réserve au chef du Gouvernement français, Pierre Mendès-France, qui, avec ténacité, avec courage, s'est dépensé pour aboutir à l'arrêt d'une lutte devenue depuis longtemps déjà trop inégale.

N'oublions pas non plus tous ceux qui, à des titres divers, ont travaillé dans des conditions difficiles à sauvegarder l'essentiel des positions de la France, non seulement en Extrême-Orient, mais aussi dans le monde.

Disons notre gratitude à nos amis de Grande-Bretagne et, tout particulièrement, à M. Anthony Eden qui, depuis le début de la conférence de Genève, s'est affirmé, à l'égard des hommes qui avaient la lourde charge des intérêts de la France, comme l'ami le plus fidèle et le plus sûr.

Sachons gré à nos amis d'Amérique d'une présence sans laquelle il eût été difficile d'apporter aux négociations une conclusion valable.

Et puisqu'il est mis un terme à une guerre que la France n'avait pas voulue, qu'elle a subie, qui n'a jamais eu un caractère localisé, comme la preuve vient d'en être solennellement donnée, exprimons l'espoir que ce soit pour l'humanité le début d'une ère nouvelle.

Mes chers collègues, saluons bien bas les morts de France, les morts de l'Union française, qui, hélas ! sont tombés par dizaines de milliers.

Disons notre reconnaissance à tous ceux qui gardent dans leur chair les traces douloureuses de leur héroïsme.

Exprimons une affectueuse solidarité, que nous voulons efficace, aux familles de toutes les victimes de la lutte.

Et, malgré les difficultés qui restent, dont certaines commandent la réflexion et la prévoyance, affirmons notre volonté de tout mettre en œuvre au service de la paix entre les peuples. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

La parole est à M. Valabrègue, pour développer son interpellation.

M. Raymond Valabrègue. Mes chers collègues, le règlement de l'Assemblée nationale exige qu'une demande d'interpellation ait été déposée pour que la déclaration du chef du Gouvernement que nous attendons tous puisse être suivie d'un débat que, dans ce jour douloureux mais chargé d'espérance, nous souhaitons les uns et les autres autant que lui, j'en suis sûr.

C'est dans ces conditions que M. le président du conseil m'a prié et que j'ai volontiers accepté de demander à l'interpeller. Mais il va de soi, mes chers collègues, que mon initiative a atteint son but à partir du moment où, après les déclarations de M. le président du conseil que nous attendons tous et sans lesquelles les autres n'auraient pas de sens, elle a ouvert la porte à la discussion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, sur quelques bancs au centre et à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, je remercie M. Valabrègue de l'occasion qu'il me donne en effet de vous apporter le compte rendu que vous attendez de moi.

J'ai conclu, ainsi que l'Assemblée le sait, dans les délais que je m'étais imparti, à quelques heures près, les accords de cessation des hostilités en Indochine. D'ici peu de jours et dans les principaux secteurs de combat, très rapidement le sang aura cessé de couler, et nous n'aurons plus au cœur le poignant sentiment que notre jeunesse est là-bas chaque jour décimée. C'est la fin d'un cauchemar.

En cet instant, je vous demande, mesdames, messieurs, la permission de m'associer aux nobles paroles qui ont été prononcées voici quelques instants par M. le président de cette Assemblée et de rendre après lui un hommage solennel et ému à nos combattants, à ceux aussi des armées nationales qui ont combattu à nos côtés, à ceux qui, sept années durant, ont lutté, et singulièrement à ceux qui ont tenu là-bas pendant les toutes dernières semaines, dans des conditions dont on connaîtra un jour le caractère souvent dramatique, de ces hommes qui ont tenu, dis-je, sans être animés par l'espoir de conquérir, mais décidés à résister obscurément jusqu'à la mort pour sauver ce qui pouvait être sauvé. Ils y sont parvenus! Grâces leur en soient rendues. Inclinons-nous pieusement devant les morts, inclinons-nous devant ceux qui les pleurent.

Mais, mesdames, messieurs, dans cet instant, je ne me fais pas d'illusions et je voudrais que personne ne se fasse d'illusions sur le contenu des accords qui viennent d'être signés à Genève. Le texte en est parfois cruel, parce qu'il consacre des faits qui sont cruels: il n'était plus possible qu'il en allât autrement.

Vous vous souviendrez peut-être qu'entre le moment où je fus désigné par M. le Président de la République pour former le Gouvernement et le moment où je me suis, quelques jours plus tard, présenté devant vous, j'ai eu de longues consultations avec nos chefs militaires. C'est alors que j'ai acquis la conviction que, si la guerre devait durer, notre corps expéditionnaire qui, dans le Nord de l'Indochine, se trouvait en situation difficile, serait mis en péril, à moins que ne lui soient envoyés, dans un délai très bref, des renforts importants; l'envoi du contingent devenait dès lors une nécessité impérieuse à moins qu'un armistice ne soit conclu très rapidement.

Je l'ai donné à entendre dans ma déclaration d'investiture. Je devais, quinze jours plus tard, à cette tribune, le répéter expressément devant vous.

Et après ce que je viens de rappeler, peut-être comprendra-t-on que ce qui fut appelé « un pari », avec le sens péjoratif qui pouvait s'attacher à ce mot, avait une bien autre signification dans la réalité. Si, dans les trente jours, nous n'avions pas conclu l'accord de cessez-le-feu, nos jeunes gens auraient dû en effet partir, sans que, pour cela, nous fussions certains, jusqu'au moment de leur arrivée en Indochine, que notre corps expéditionnaire ne demeurerait pas exposé aux plus graves dangers.

Telle est l'explication du délai d'un mois qui a parfois surpris l'opinion en France et à l'étranger; explication que je ne pouvais pas alors donner publiquement sans révéler à nos adversaires la faiblesse de notre dispositif militaire et la précarité de nos positions.

Ce délai d'un mois, nécessaire à la préparation intense en France des renforts qui pouvaient devenir indispensables si la bataille se poursuivait, je l'ai utilisé comme une mise en demeure, adressée à l'adversaire, de conclure en prouvant sans équivoque sa volonté de paix. De cela je peux parler librement aujourd'hui que les accords mettant fin aux hostilités sont signés.

Si, par un malheur, à la possibilité duquel, je m'empresse de le dire, je ne crois aucunement, l'accord devait être violé par l'adversaire, notre dispositif de secours est maintenant en place. Le recours au Parlement pour en autoriser l'emploi peut avoir lieu sur-le-champ. Toutes les précautions sont donc prises

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que j'ai eu à lutter contre le temps, dans l'intérêt suprême du pays. Les péripéties de cette lutte, vous les avez connues. Rarement des négociations, dites secrètes, parce qu'elles ne se poursuivaient pas collectivement et en séances publiques, ont été davantage exposées devant l'opinion. Il valait d'ailleurs mieux qu'il en fût ainsi.

Ce qu'on ignore cependant — et des faux bruits ont couru sur ce sujet — et ce qu'il me faut préciser à cette tribune avant d'analyser le contenu des accords, c'est le point de départ des négociations que j'ai conduites.

Au début du mois de juin, exactement le 8 et le 10 juin, six jours avant la chute du précédent gouvernement, au cours de conversations entre experts militaires français et vietminh qui traitaient de la question des échanges de prisonniers, il est apparu que notre adversaire envisageait la possibilité d'une transaction générale pour mettre fin aux hostilités. La poursuite de ces conversations entre les experts militaires fut autorisée par mon prédécesseur au ministère des affaires étrangères, si je ne me trompe le jour même où je me suis présenté devant cette assemblée pour solliciter son investiture.

Ces conversations ne pouvaient cependant permettre que de se faire une idée vague et très insuffisante des visées de l'adversaire. J'invitai donc M. l'ambassadeur Chauvel, qui dirigeait par intérim notre délégation à Genève, à prendre contact avec le chef de la délégation du Viet-Minh, ce qu'il fit le 20 juin, trois jours avant mon entrevue de Berne avec M. Chou En Lai où, de mon côté, je tins à m'assurer des positions de la République populaire de Chine à l'égard d'un règlement du problème indochinois.

Les entretiens diplomatiques, menés de pair avec les conversations d'experts, nous éclairèrent sur les prétentions du Viet-Minh. M. Chauvel, muni de mes instructions, au lendemain des entretiens de Berne, a, alors, avec une efficacité à laquelle je tiens à rendre hommage, largement exploré, puis exploité le terrain. Cependant, sur des points importants, tels que la question de la ligne de démarcation ou de la date des élections au Viet-Nam, les précisions ne devaient être dégagées qu'après mon arrivée à Genève, quand je pris moi-même, dès le 11 juillet, contact avec M. Pham Van Dong.

Je ne reviendrai pas, mesdames, messieurs, sur le détail des négociations ultérieures. Mais je serais injuste si je n'exprimais ici ma gratitude aux collaborateurs, fonctionnaires civils ou militaires qui, pendant toute cette période, m'apportèrent leur concours et si je ne disais aussi combien a été précieuse pour moi l'aide quotidienne que M. le ministre des Etats associés a bien voulu me donner avec une compétence, une ténacité et un courage que je tiens à mentionner à cette tribune. Qu'il me soit permis aussi de dire que dans l'effort qui a été le mien, j'ai trouvé un grand réconfort dans la possibilité de conserver un contact quotidien — et je dirai plus que quotidien — avec le grand soldat qui dirige actuellement en Indochine à la fois les opérations militaires les plus difficiles et une politique et une diplomatie dont le caractère délicat ne saurait échapper à aucun d'entre vous.

C'est grâce à de pareils concours, grâce à l'étroite solidarité qui a associé tous ceux qui, ici et là, parlaient au nom de la France, que la négociation a pu se dérouler dans les délais prévus et parvenir à une conclusion qui, je l'ai dit, est sans doute la meilleure que nous pouvions espérer dans l'état présent des choses.

La position de départ de M. Pham Van Dong et de sa délégation, quand j'ai assumé la charge du Gouvernement, était la suivante :

Tout d'abord, le Viet-Minh prétendait qu'un règlement identique devait intervenir pour les trois pays de l'Indochine. Selon M. Pham Van Dong, Viet-Nam, Laos et Cambodge devaient faire l'objet de trois conventions identiques. C'est ainsi qu'il prétendait obtenir que chacun des trois pays fût divisé par une ligne de démarcation, et que, dans chacun d'eux, une zone fût confiée au contrôle du Viet-Minh ou d'une organisation s'apparentant au Viet-Minh.

De même, il entendait obtenir que dans chacun de ces trois pays, un statut fût reconnu qui, sous une forme ou sous une autre, préfigurerait la création d'Etats comparables à la République démocratique du Viet-Nam.

En ce qui concerne le Viet-Nam, nos interlocuteurs prétendaient faire passer la ligne de démarcation au niveau du 13e parallèle; les deux tiers du territoire du Viet-Nam auraient été ainsi placés sous le contrôle de M. Ho Chi Minh, un tiers — à peu près la Cochinchine — restant occupé par les troupes franco-vietnamiennes. Nous aurions ainsi dû renoncer, non seulement au contrôle du delta tonkinois, mais aussi à celui de toute la zone centrale du Viet-Nam, de Hué, capitale traditionnelle, historique et religieuse, de la baie de Tourane et d'une route très importante, la route n° 9, qui est la seule voie de pénétration vers le Sud-Laos.

Il en serait résulté, pour les autorités nouvelles qui auraient gouverné la partie Nord du Viet-Nam, une possibilité de contrôle indirect sur le pays voisin, le Laos.

M. Pham Van Dong entendait également que nos troupes se retirassent de l'ensemble du territoire dans un délai compris entre trois et six mois. Il demandait à la Conférence de décider que des élections générales auraient lieu, au Viet-Nam, dans un délai de six mois après la cessation des hostilités. De véritables organismes de coalition devaient être constitués pendant cette période. Des dispositions semblables auraient été adoptées, ainsi que je l'ai dit, au Laos et au Cambodge.

Quant au contrôle des mesures ainsi proposées, le représentant de la République démocratique du Viet-Nam affirmait qu'il devait être exercé par une commission neutre composée de quatre Etats, dont deux communistes. Cette commission devait prendre toutes ses décisions à l'unanimité. Je n'ai pas besoin d'indiquer quels pouvaient être les dangers d'une pareille réglementation du contrôle.

Je ne désire pas, mesdames, messieurs, rapporter ici le détail des négociations qui se sont poursuivies depuis un mois. En regard de la position de départ de nos interlocuteurs, je me contenterai de présenter maintenant les accords auxquels nous sommes parvenus à Genève dans la nuit du 20 au 21 juillet.

En ce qui concerne la forme extérieure de ces accords, j'indiquerai qu'ils comportent tout d'abord trois documents sur la cessation des hostilités concernant chacun des trois pays de l'Indochine, qui ont été signés par les représentants des commandements militaires intéressés.

A ces accords de cessation des hostilités s'ajoutent des déclarations unilatérales: deux du Cambodge, deux du Laos et deux de la France. Nous avons voulu éviter que la Conférence prît des décisions dans des domaines qui relèvent de la seule compétence des trois Etats. Sur ce point important pour l'avenir politique du Cambodge et du Laos, nous n'avons obtenu satisfaction qu'au terme d'une longue et difficile discussion.

Enfin, une déclaration finale de la Conférence prend acte des accords sur la cessation des hostilités et des déclarations unilatérales auxquelles je viens de faire allusion. Cette déclaration n'a pas été soumise à la signature des participants à la Conférence; elle a été adoptée par l'ensemble de la Conférence. Chaque délégation y a ajouté ses observations propres.

Je signale, en passant, une réserve formulée par la délégation des Etats-Unis. Le gouvernement américain prend note des articles de la déclaration finale, à l'exclusion de celui qui prévoit des consultations entre les membres de la Conférence. Il déclare qu'il s'engage à respecter les accords sur la cessation des hostilités et qu'il considérera tout renouvellement de l'agression comme une grave menace dirigée contre la paix, dont il devrait tirer les conséquences.

En dehors de la réserve américaine, je mentionnerai une réserve du gouvernement vietnamien, réserve présentée en termes émouvants, à la suite de laquelle le gouvernement vietnamien a déclaré qu'il ne s'opposerait cependant pas au cessez-le-feu.

Parmi les autres observations je signalerai, enfin, celles que nous avons faites sur les minorités catholiques du Nord Viet-Nam, qui ont été reprises sous des formes diverses par la délégation du Viet-Minh et par la délégation du Viet-Nam.

Si l'on examine maintenant la situation dans chacun des trois pays intéressés à la suite des accords qui ont été signés, on peut retenir les indications suivantes:

D'abord en ce qui concerne le Viet-Nam.

Des dispositions militaires ont été prévues, dont il est inutile que j'indique ici le détail. Elles comportent principalement la « désimbrication » des unités des deux camps, en vue de leur regroupement dans les secteurs de stationnement provisoires.

Le repli des forces franco-vietnamiennes du Tonkin vers le Sud se fera en trois cents jours, par échelons successifs: Hanoï, 80 jours; Haiduong, 100 jours; Haiphong, 300 jours, à partir de la date de mise en vigueur de l'accord.

Le repli des forces du Viet-Minh qui se trouvent à l'heure actuelle en Annam ou en Cochinchine — repli symétrique de celui que nous opérons — le repli de ces forces du Sud vers le Nord se fera par échelons successifs, également dans un délai de trois cents jours.

La zone de regroupement placée sous le contrôle franco-vietnamien a pour limite Nord la rivière de Cuatung, à une vingtaine de kilomètres au Nord de la route n° 9, c'est-à-dire le 17e parallèle.

La libération des prisonniers fait l'objet de dispositions particulières, auxquelles je n'ai pas besoin de vous dire combien la délégation française attachait d'importance. C'est dans un délai de trente jours après le cessez-le-feu que tous les prisonniers seront libérés. Le Gouvernement se préoccupera d'assurer dans les meilleures conditions leur accueil sur place et leur retour aussi rapide que possible vers une patrie d'où certains d'entre eux sont partis depuis tant d'années.

La déclaration finale stipule que les libertés fondamentales devront être garanties dans les deux zones, qu'aucune représaille ne sera exercée et qu'une large amnistie sera prononcée, afin d'éviter les vengeances ou les mauvais traitements, dont la population risquerait d'être victime.

Enfin, le droit d'option a été proclamé et organisé, afin que tous les Vietnamiens, quels que soient leur domicile et leur résidence actuels, aient la possibilité, librement, de rejoindre la zone de leur choix.

Il avait été prévu, dès le début de la conférence, par une décision unanime des neuf participants, que le règlement dont je viens de parler n'aurait qu'un caractère provisoire et que l'unité du pays serait rétablie le plus rapidement possible dans le cadre d'élections générales sous contrôle international.

La date de ces élections a fait l'objet d'un long et difficile débat. Vous savez que nos interlocuteurs du Viet-Minh souhaitaient des élections extrêmement rapides; ils avaient parlé de six mois.

Il n'est pas douteux que des élections, survenant dans les désordres et les souffrances que le Viet-Nam a subis et subit encore, dans le tumulte d'une bataille à peine achevée et dans les passions partout développées jusqu'au paroxysme, n'auraient présenté aucune des garanties souhaitables. Nous avons donc demandé que ces élections se tiennent plus tard, dans un climat plus paisible.

Après de longs débats, il a été décidé par la conférence que les élections auraient lieu en juillet 1956, c'est-à-dire dans deux ans; elles se dérouleront sous un contrôle international, je le répète, c'est-à-dire sous le contrôle d'une commission composée de représentants de l'Inde, du Canada et de la Pologne.

Les indications que je viens de donner, mesdames, messieurs, s'appliquent au Viet-Nam. Le règlement prévu au Cambodge et au Laos n'est pas du tout comparable.

Ici, la situation, en effet, est toute différente. Il s'agit de deux pays qui ont une constitution, un gouvernement, une indépendance indiscutable, une vie internationale déjà affirmée. Nous n'aurions pas pu permettre qu'un règlement semblable à celui du Viet-Nam puisse leur être étendu.

Il a été prévu que les forces viet-minh qui s'y trouvent devront avoir évacué le Laos dans un délai de quatre mois et le Cambodge dans un délai de trois mois.

Il a été prévu également que les forces françaises qui sont actuellement au Laos seraient regroupées. Nous maintiendrons au Laos deux installations militaires et une mission d'instructeurs auprès des armées nationales laotienne et cambodgienne. Les dispositions concernant les bases étaient inutiles au Cambodge puisque, en vertu d'accords antérieurs, il n'y a plus depuis déjà un certain nombre de mois aucune présence militaire française au Cambodge.

Pour en revenir au Laos, nous avons pris des dispositions permettant à ce pays de s'acheminer vers une vie nationale plus normale. C'est ainsi que s'est posée la question du regroupement des rebelles connus sous le nom de Pathet Lao.

Il a été prévu, conformément au plan que la délégation française a fait adopter, non sans difficulté, que les rebelles en question, après avoir bénéficié d'une large et totale amnistie, se rassembleraient dans douze centres et qu'à ce moment il leur appartiendrait selon leur désir d'être immédiatement intégrés dans la communauté nationale laotienne ou d'être transférés dans deux provinces du Nord où ils pourront organiser une représentation auprès de l'administration royale.

Aussitôt après les élections générales, c'est-à-dire dès le mois de septembre 1955, cette organisation provisoire disparaîtra.

Enfin, en ce qui concerne le Laos et le Cambodge, nos interlocuteurs communistes ont, en fait, reconnu les deux gouvernements royaux, dont l'autorité ne doit plus maintenant être contestée sur le plan international.

Le contrôle de toutes les dispositions dont je viens de parler fait l'objet de mesures extrêmement précises dont j'épargnerai le détail à l'Assemblée. Qu'il me suffise de dire qu'il sera opéré par une commission dont, je l'ai déjà indiqué, la présidence sera assurée par le représentant de l'Inde. Je tiens à cette occasion à remercier le gouvernement indien de l'intérêt qu'il a pris à nos travaux et de la contribution qu'il a apportée à la conférence. (*Mouvements divers sur quelques bancs à l'extrême droite*) et à indiquer à l'Assemblée que le gouvernement indien commence dès aujourd'hui l'organisation pratique du contrôle dont il doit assumer la présidence.

M. Jean Crousseaud. Des remerciements au gouvernement indien, c'est un peu fort!

M. Pierre Montel. Pour Mahé et Pondichéry, sans doute!

M. le président du conseil. Pour être complet, j'aurai encore à indiquer que le statut militaire des trois Etats de l'Indochine a fait l'objet de dispositions et d'accords extrêmement précis et minutieux. Nos interlocuteurs demandaient que la conférence interdit aux trois Etats de l'Indochine de participer à toute alliance et de disposer de bases étrangères. Au Viet-Nam, l'accord sur la cessation des hostilités contient ces deux interdictions, qui ne visent pas la France. Pour le Cambodge et le Laos, nous avons pris note de déclarations unilatérales des deux gouvernements qui s'engagent à ne pas participer à des alliances qui ne seraient pas conformes à la charte des Nations Unies et à ne pas avoir de bases étrangères aussi longtemps que leur sécurité ne sera pas menacée.

Mais je rappelle que cette clause ne s'oppose pas — et cela a été explicitement indiqué — à la présence des deux bases dont la France dispose au Laos, qui seront maintenues dans ce pays.

Enfin, en ce qui concerne la présence du corps expéditionnaire français, nous avons déclaré que nous étions disposés à retirer nos troupes lorsque les gouvernements intéressés le demanderont. La question ne se pose pas, je le répète, pour le Cambodge. En ce qui concerne le Laos, nous avons un traité dont le gouvernement laotien demande le maintien, de telle sorte que notre présence militaire ne peut pas y être contestée.

En ce qui concerne le Viet-Nam, le corps expéditionnaire français sera maintenu dans le Sud à son niveau actuel. Nous y disposerons d'une entière liberté de mouvement et nous pourrons assurer la relève du personnel et le remplacement du matériel nombre pour nombre.

Cette clause est essentielle, comme vous le comprendrez aisément, pour le développement de l'armée nationale vietnamienne qui doit, dans une certaine mesure et selon des conventions qui interviendront en temps utile, relever la nôtre par accord entre nos deux gouvernements.

Mesdames, messieurs, de quoi demain sera-t-il fait?

Au moment où se terminaient les travaux de la conférence de Genève, j'ai dit au président de la délégation vietnamienne dans quel esprit la France entendait mener à bien la politique qu'elle s'est assignée à l'égard du Viet-Nam.

A cette fin, le Gouvernement a donné au commissaire général en Indochine des instructions pour que d'ici le 31 juillet des projets précis soient soumis aux autorités vietnamiennes en vue du transfert des compétences encore détenues par la France dans les domaines où ces transferts se posent sur le plan des seuls rapports entre les deux pays. Des mesures analogues seront prises au Cambodge et au Laos.

Ainsi va être consacrée dans les réalités administratives l'indépendance que la France s'est engagée à reconnaître aux trois Etats d'Indochine, et qui vient d'être solennellement réaffirmée dans l'acte final de la conférence de Genève.

Certes, les accords ont établi au Viet-Nam une situation qui, je l'ai déjà dit, a un caractère provisoire. Cette situation a du moins, sur le plan administratif et territorial, l'avantage d'être nette. L'évacuation par nos forces de certaines zones au Nord trouve sa réplique exacte dans l'évacuation au centre et au Sud de zones occupées par le Viet-Minh. Les obstacles à une bonne administration du pays, au Sud du 17e parallèle, sont ainsi levés. Le Viet-Nam peut maintenant envisager une prompte restauration économique qui seule rendra possibles les progrès sociaux que ses dirigeants ont inscrits à leur programme. Il peut, comme le Cambodge et le Laos, compter à cet égard sur l'aide de la France. Un programme d'assistance économique et technique est en préparation. Son exécution ne devra pas tarder.

Au Nord de la ligne de démarcation, nous faisons face, dans les régions que nous allons évacuer, à une situation nouvelle dont je sais qu'elle n'est ni sans difficultés ni sans aléas. Il m'a paru cependant que notre adversaire d'hier, ouvert dans nos écoles à nos formes de pensée, n'y restait pas insensible. Il a affirmé hier à Genève qu'il souhaitait le maintien de ses contacts économiques et culturels avec la France.

Le 21 juillet, le président de la délégation du gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam m'a fait savoir par lettre que son gouvernement, en ce qui concernait ces questions économiques et culturelles, observerait les principes suivants:

Il n'entend opposer aucun obstacle de droit ou de fait au départ des personnes qui désireront sortir de la zone de regroupement. Dans les régions évacuées, les installations nécessaires au fonctionnement des services publics et industriels seront maintenues. La propriété des biens et des entreprises sera sauvegardée et respectée. Les entreprises commerciales et industrielles situées dans les zones prévues pour le regroupement du Viet-Minh pourront, si elles le désirent, poursuivre sans entraves leur activité, c'est-à-dire choisir librement leur collaborateurs, acquérir et utiliser sans entraves les biens meubles et immeubles nécessaires à leur activité, et ne feront l'objet d'aucune mesure discriminatoire en matière législative, administrative, fiscale et juridictionnelle

J'ajoute qu'en cas de réquisition, expropriation, retrait de concession, les intérêts légitimes des ressortissants français seront pris en considération par le gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam.

Dans le domaine culturel, celui-ci affirme qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour que les établissements français puissent continuer à fonctionner. Il affirme également qu'il est prêt à avoir avec le gouvernement de la République française des conversations sur les problèmes qui pourraient se poser.

Mesdames, messieurs, si un pas important a été franchi vers le rétablissement de la paix en Asie du sud-est, nous demeurons soucieux de voir consolider la sécurité dans cette région. Des négociations ont eu lieu entre Britanniques et Américains à ce sujet. Le gouvernement français n'y a pas participé jusqu'à présent. Il estime cependant que le maintien de l'équilibre qui vient d'être trouvé à Genève est un facteur important de la consolidation de la paix dans le monde.

Si cet équilibre était menacé, il en résulterait un danger sérieux pour l'Asie du sud-est, et à travers elle pour le reste du monde.

C'est pourquoi nous avons accueilli avec satisfaction la déclaration faite hier par le général Bedell Smith qui, après avoir donné l'assurance que le gouvernement des Etats-Unis ne troublerait pas l'application des accords de Genève, a précisé que tout renouvellement de l'agression, en violation desdits accords, serait considéré par les Etats-Unis comme une menace sérieuse à la paix internationale et à la sécurité. Cette déclaration consolide le système que nous avons édifié à Genève.

Les accords de Genève consacrent évidemment les pertes déjà subies ou les pertes rendues inévitables par la détérioration de la situation militaire à laquelle j'ai fait allusion au début de mes explications. Mais ils laissent intactes les possibilités existant pour la France de maintenir les positions grâce auxquelles elle continuera d'être présente en Extrême-Orient et d'y jouer son rôle.

Puissent maintenant les Etats dont nous avons proclamé l'indépendance — indépendance dont les dernières réalités seront effectives demain — prendre conscience de leurs possibilités nationales et du rôle qu'ils sont appelés à jouer au sein de la communauté des nations.

La France a conduit ces Etats à l'indépendance. Une autre mission demeure : leur apporter sur leur demande aide et appui pour assurer le bien-être de leurs peuples et la consolidation de leur sécurité.

Telle sera la politique à la fois généreuse et réaliste de la France.

Notre mission en Indochine n'est donc pas terminée, mais elle revêt sans aucun doute de nouveaux aspects et elle continuera de comporter des charges.

Je n'ai jamais cru, je n'ai jamais dit que la fin des hostilités en Indochine soulagerait d'emblée l'énorme fardeau matériel que cette guerre faisait peser sur nos épaules. Elle se traduira par un inestimable bénéfice, la préservation de notre jeunesse, et elle nous donnera la possibilité de renforcer nos positions militaires en Europe et en Afrique. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Grousseaud. C'est à voir !

M. le président du conseil. Mais en dehors de cela, comme j'ai eu l'occasion de le montrer déjà, elle nous obligera à un effort de reconversion de notre économie nationale, parce que, à l'heure présente, celle-ci repose en partie sur un faux équilibre dont la guerre d'Indochine est un facteur.

Aujourd'hui, une partie de notre production nationale est affectée à l'entretien de nos forces en Extrême-Orient, à leur équipement, à leur ravitaillement, à leur approvisionnement en armes et en munitions. Notre industrie travaille largement pour la guerre et en fonction de la guerre d'Indochine.

Ce n'est pas tout. Pour la production militaire, notre industrie est payée en francs, et l'Etat français reçoit en contrepartie une aide américaine en dollars. Celle-ci vient grossir nos ressources en devises, ce qui permet de solder les déficits de la balance commerciale que nous encourons dans beaucoup de pays.

En d'autres termes, nous avons trouvé dans la guerre d'Indochine l'équivalent des ressources que, normalement, les exportations devraient nous procurer. Mais, du même coup, elle a orienté notre production dans un certain sens puisque, ayant moins besoin de vendre sur les marchés étrangers, nous avons pu nous dispenser d'une partie de l'effort nécessaire sur ces marchés.

En bref, la fin des hostilités en Indochine se traduira par une diminution de nos ressources directes en dollars. Nous devrons les retrouver dans un effort accru pour l'exportation.

Si la fin de la guerre d'Indochine est une condition préalable de l'assainissement économique, elle rend cet assainissement plus urgent. La tâche sera dure, je ne l'ai jamais caché et je tenais à le répéter aujourd'hui. Cette tâche devra être entreprise énergiquement ; elle devra être poursuivie sans délai.

Il me reste maintenant, mesdames, messieurs, à examiner l'incidence des négociations et des accords de Genève sur notre politique internationale.

Je ne me suis, à aucun moment, dissimulé que la négociation et la conclusion d'accords mettant fin aux hostilités en Indochine pouvaient constituer une épreuve difficile pour l'alliance occidentale. Trop longtemps, en effet, des illusions avaient été entretenues, chez nos alliés, sur les possibilités de notre action militaire et sur les objectifs que nous étions susceptibles d'atteindre. Sans doute, les réalités, les tristes réalités, avaient-elles, depuis le début de l'année, contribué à les éclairer, mais ce n'était peut-être pas pour les rendre plus indulgents à notre égard.

Lorsque j'ai pris les responsabilités du pouvoir, je n'ai pas tardé à m'en apercevoir et peut-être aussi certaines légendes avaient-elles semé, dans l'esprit de quelques-uns de nos amis, des doutes, voire des suspicions.

C'était certainement l'une des plus grandes difficultés de ma tâche que de dissiper les malentendus et les préventions.

L'épreuve décisive vint le jour où il apparut que les Etats-Unis hésitaient à manifester par la présence d'une personnalité de rang ministériel à la Conférence de Genève qu'ils participaient pleinement à la négociation finale. Or, de mon côté, j'estimais que cette présence était indispensable, faute de quoi les accords à intervenir seraient frappés de précarité. C'est ce que j'ai, d'ailleurs, expliqué à nos adversaires eux-mêmes et je crois bien, sur ce point, avoir été compris.

C'est au cours des entrevues de Paris des 13 et 14 juillet que je parvins à convaincre le secrétaire d'Etat M. Foster Dulles, qui avait bien voulu accepter mon invitation à une conférence conjointe avec M. Eden à Paris. Je puis bien dire que non seulement M. Foster Dulles a été convaincu, mais que sur tous les plans nos conversations ont resserré les liens de notre alliance et notre amitié avec la grande République des Etats-Unis.

Je crois pouvoir affirmer qu'après la décision prise par le secrétaire d'Etat, puis par le président Eisenhower, et qui nous a valu l'heureuse et si utile présence du général Bedell Smith à Genève, le gouvernement des Etats-Unis n'a pas regretté de s'être laissé convaincre. Même dans les milieux américains qui n'inclinaient pas *a priori* à approuver notre politique, une vue réaliste des choses a prévalu. On s'est rendu compte que non seulement le pire avait été évité, mais que la poursuite de la guerre en Extrême-Orient était un lourd passif pour la politique européenne et d'une manière plus générale pour toute la politique occidentale.

A ce propos, je tiens aussi à dire que notre politique européenne n'est sortie de ces négociations grevée d'aucune hypothèque, ni avouée, ni secrète. Il n'a jamais été question qu'elle puisse l'être par aucun de nos interlocuteurs.

J'ai parlé, mesdames, messieurs, des Etats-Unis. En ce qui concerne la Grande-Bretagne, il m'est difficile d'exprimer à quel point notre entente a été étroite et cordiale ; et, puisque j'ai prononcé ce mot, je n'ai pas été sans remarquer que, de l'autre côté de la Manche, on a parlé d'un renouveau de l'Entente Cordiale.

M. Eden a été l'un des présidents de la conférence. Il a employé toute sa grande expérience et toute sa grande autorité à opérer les rapprochements chaque fois qu'ils paraissaient possibles. Je tiens, de cette tribune, à lui adresser tous les remerciements du Gouvernement français. (*Applaudissements à gauche, sur quelques bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Et ici, il serait injuste de ne pas dire que l'autre président, M. Molotov, a usé, lui aussi, de son influence dans le sens de la conciliation et que son action a été tout particulièrement efficace dans les dernières heures de la conférence.

Mesdames, messieurs, je vous ai dit exactement dans quelles conditions j'avais repris la négociation de Genève et comment je l'avais menée à son terme. Je vous ai indiqué en quoi consistaient les accords des 20 et 21 juillet et je vous en ai expliqué les conséquences tant en ce qui concerne les Etats de l'Indochine que la France elle-même et, finalement, je vous ai fait connaître dans quel climat international les négociations s'étaient déroulées et j'ai exposé devant vous l'évolution heureuse de nos relations avec nos alliés.

Je crois ne rien avoir laissé dans l'ombre. Si vous avez un doute, vous me poserez des questions et j'y répondrai, conscient que je suis que rien dans mon action n'a été inspiré par autre chose que par le souci de l'intérêt national, par le souci de l'intérêt de toute la nation.

A Genève, je me suis senti fort de la confiance dont l'Assemblée nationale m'avait investi pour accomplir ma mission, fort de l'appui du sentiment public, qui m'a soutenu dans les heures difficiles.

J'aurais aimé, je l'avoue, qu'aucun des concours que j'avais souhaités, et que je souhaite encore, ne me manque dans mon effort.

Une dure étape a été franchie, qui a levé une lourde hypothèque sur notre avenir. Vous savez que d'autres étapes, et qui ne sont pas plus aisées, jalonnent la route qu'il nous faut suivre.

Ne sentez-vous pas de quelles grandes entreprises, constructives celles-là, ce pays est capable pour peu qu'une volonté commune anime enfin tous ses enfants? (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, sur quelques bancs à droite et au centre et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Bénouville.

M. Pierre de Bénouville. Monsieur le président du conseil, puisque je n'ai pas voulu vous voter l'investiture, je n'en suis aujourd'hui que plus à l'aise pour vous dire que la situation de fait que vous avez trouvée en accédant au pouvoir commandait peut-être des décisions terribles qu'il n'était pas possible de refuser.

Depuis Dien-Bien-Phu, nos troupes étaient dramatiquement affaiblies. Le moral de la nation était, à l'intérieur, travaillé non seulement par les communistes, mais aussi par quelques bonnes âmes. L'un de nos collègues, qui fut mon compagnon dans la Résistance, n'hésita pas à déclarer récemment ici que la guerre d'Indochine lui paraissait sans objet, elle qui, cependant, épargnait l'esclavage communiste à vingt millions d'Asiatiques auxquels nous avions donné notre garantie.

Donc, il y avait une faillite. Dès lors, il fallait un syndic de faillite. Vous avez voulu être ce syndic et vous venez aujourd'hui nous rendre compte de l'opération de liquidation que vous avez menée dans des conditions dont vous n'étiez sans doute pas responsable.

Lorsque votre cabinet s'est présenté devant l'Assemblée, j'ai noté qu'un grand nombre de mes amis vous avaient apporté leur concours. En particulier, je voyais à côté de vous le général Kœnig — dont je me flatte d'être l'ami fidèle — et je n'oubliais pas qu'il avait en somme défini quelque temps auparavant sa doctrine en la matière puisqu'il avait écrit, dans un hebdomadaire, que pour avoir la paix en Indochine on devait d'abord être capable de gagner la guerre. J'ai donc espéré.

Cependant, monsieur le président du conseil, c'est le cœur serré avec vous et avec tous nos compatriotes que j'ai constaté que l'évacuation avait, pour ainsi dire, précédé la négociation. Négociation avec qui, d'ailleurs ?

Je noterai en passant que nous ne nous trompions pas lorsque nous disions hier que vous n'arriveriez pas à parler seulement avec le Vietminh, qu'il fallait au Vietminh l'accord de la Russie et de la Chine communiste. C'est, en vérité, par dessus la tête du Vietminh, avec ces deux puissances, que vous avez pu régler le problème.

En quittant sans combat Phat-Diem, Bui-Chu, Nam-Dinh, nous avons nous-mêmes laissé tomber à terre le bouclier avec lequel nous contenions les forces communistes. J'ai dit, hélas! sans combat. Et c'est ainsi que vos négociations ont commencé.

Le regroupement des forces qui fut alors effectué ou qui va s'effectuer, avait été prévu, me direz-vous, par le gouvernement précédent. Il n'en reste pas moins que c'est vous qui avez dû prendre la terrible décision, que c'est vous qui avez dû commencer cette retraite au cours de laquelle nous n'avons pas, pour ne pas gêner les négocations, effectué les moindres destructions qui auraient pu nuire au Vietminh, lequel tient aujourd'hui entre ses mains la région la plus riche de l'Indochine.

Dès lors que le sang français ne coule plus, vous voulez bien croire, monsieur le président du conseil, que moi aussi je trouve l'heure moins pénible. Mais, puisque vous nous avez invités à vous poser des questions, permettez-moi de le faire.

Vous nous avez prouvé que vous n'étiez pas, en politique, un homme à courte vue. Or, vous savez avec qui vous avez traité. Vous nous avez dit, dans votre allocution de samedi dernier, que le plus grand obstacle auquel vous vous étiez heurté à Genève était celui de la méfiance. Permettez-moi de vous dire très sérieusement aujourd'hui, monsieur le président du conseil, que la méfiance est de rigueur quand on traite avec un tel adversaire. Quel adversaire ? Un socialiste, alors ministre de la France d'outre-mer, Marius Moutet, le 18 mars 1947, à cette même tribune, faisant le point au sujet des accords qui avaient été signés précédemment avec Ho Chi Minh et qui, bien entendu, avait été aussitôt violés, s'expliquait sur les terribles vêpres tonkinoises dont nos troupes et nos concitoyens venaient d'être les victimes. Il expliquait ici comment, dans l'instant même où il était signé, chaque accord avait en fait été violé et vidé de toute substance, par une volonté constante d'agression contre les Français. Il dénombrait les actes de terrorisme que les accords n'avaient pas arrêtés; il citait une correspondance échangée entre Giap et ses responsables locaux qui n'avait pas d'autre objet que l'organisation du terrorisme. Tout de suite après le retour d'Ho Chi Minh de Fontainebleau, Giap ordonnait les mesures de banditisme qu'il voulait développer. Cependant, je le répète, la signature n'était pas encore sèche au bas de l'accord accepté par Ho Chi Minh !

M. Moutet citait aussi — vous ne l'avez pas oublié — un tract vietminh édité également au lendemain de Fontainebleau qui affirmait la nécessité d'un front commun pour l'indépendance et qui ajoutait: nous emploierons le terrorisme pour obtenir ce que nous voulons des Français, mais officiellement nous garantirons la vie des Français. Or, chacun sait ce qui advint: peu après, le massacre de la cité Héraud venait de nouveau mettre en deuil notre patrie. M. Moutet, à l'époque, dénonçait déjà incidemment la présence, à la tête des organismes d'Ho Chi Minh, de Chinois spécialistes en terrorisme. Il stigmatisait les terribles attentats commis par les spécialistes du crime et une inhumanité que le capitaine de corvette qui est allé l'autre jour chercher nos blessés dans le camp de Sam-Son rappelait une fois encore en disant qu'il avait trouvé les Français et les Vietnamiens prisonniers dans une situation que les hommes n'avaient jusqu'alors connue qu'à Buchenwald et Neuengamme. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Il faut que le pays sache ce que ce cessez-le-feu qu'il vous a fallu signer lui apporte, dès lors qu'il est conclu avec un tel adversaire.

Si le cessez-le-feu a été signé pour évacuer un corps expéditionnaire trop faible pour se défendre et qu'une nation inclinée au sommeil ne voulait plus soutenir, peut-être alors avons-nous gagné quelque chose. Mais, dans ces conditions, il ne faut pas nous dire que la présence française en Extrême-Orient va pouvoir continuer à se manifester, il ne faut pas nous dire ce que vous déclariez hier soir, après avoir rendu hommage à nos soldats, il ne faut pas répéter ces mêmes paroles à la tribune: il faut annoncer à la nation qu'elle est en train de perdre ce qu'elle tenait en Extrême-Orient et ce qu'elle faisait progresser dans la voie du droit et de la civilisation.

Les Vietminhiens, poussés par les Chinois, vous le savez bien, n'ont qu'une idée: nous chasser, et ils nous chassent. Tel est le fait.

Quant aux Vietnamiens, qui savent mieux que quiconque que notre présence est aujourd'hui plus précaire que jamais, ils s'apprêtent, bien entendu, à dénoncer le danger de notre présence dans la zone qui nous est impartie.

Ce matin, M. Tran Van Do, ministre démissionnaire des affaires étrangères du Viet-Nam, annonçait que son pays ne pouvait ni accepter que nous partions, parce que nous remporterions des armes dont il a besoin, ni accepter que nous restions puisque le fait même de notre présence dans le Sud Viet-Nam permettra au Vietminh de dire que le Sud Viet-Nam n'était ni libre ni indépendant.

Déjà, les communistes de Paris parlent de l'unité du Viet-Nam qu'il faut conquérir. On sait bien ce qu'ils appellent de ce nom! Disons donc la tragique vérité.

Notre rôle de protection et de civilisation en Asie du Sud-Est va, je le dis douloureusement, se terminer. Un satellite de plus entre dans le camp sino-soviétique (*Applaudissements sur quelques bancs à droite*) et le monde entier a vu la France reculer sur ce point de l'Asie où nous avions la charge de défendre la civilisation.

Nous n'assistons pas, chacun le sait, à une opération organisée par le seul Viet-Minh. Nous sommes en face d'un épisode de la guerre soviétique. Et nous voyons se réaliser une très ancienne ambition chinoise, je veux dire la main-mise par la Chine sur ces régions que nous abandonnons et qui sont les plus riches de l'Indochine, ainsi que la prise par la Chine du port de Haïphong qui est le débouché naturel du Yunnam et de la Chine occidentale.

En quittant les deux évêchés de Phat-Diem et de Bui-Chu et la ville de Nam-Dinh, nous avons abandonné non pas seulement des positions économiques et stratégiques mais plus d'un million de chrétiens, c'est-à-dire les adeptes que nous avions faits en Asie du Sud-Est à la civilisation occidentale et méditerranéenne. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

Nous les avons abandonnés à la face du monde ces hommes qui croyaient en nous et il est bien certain que dans tous les pays de notre Union française où, depuis tant d'années, flotte

notre drapeau, ceux qui ont embrassé avec ardeur notre cause peuvent aujourd'hui se demander ce qu'il adviendrait si des revers nouveaux nous atteignaient.

Monsieur le président du conseil, ce n'est pas avec hostilité que je suis monté à cette tribune, mais avec angoisse et douleur. Il est facile de faire de la polémique de réunion publique, il est facile de me dire que je n'ai pas demandé le renforcement du corps expéditionnaire en temps utile, ce qui d'ailleurs est parfaitement inexact, ou de m'affirmer que les articles que j'ai pu écrire sur la question de l'Indochine n'impliquaient pas un plus grand effort militaire, ce qui est également inexact.

Mais il est plus difficile et plus urgent de répondre au pays sur cette question angoissante : nous avons perdu en Indochine les cadres irremplaçables de notre armée, qui, pour une partie, avaient été forgés dans la France libre et dans la résistance.

Nous perdons en plus nos amis, les disciples asiatiques de notre civilisation à qui nous avions donné la garantie de notre parole, à qui nous avions demandé de prendre place à nos côtés dans la bataille que nous menions pour le droit et la liberté, pour garder aussi au monde libre un verrou stratégique de première importance.

Aujourd'hui, il faut nous dire comment nous allons construire la politique de l'Union française avec les forces que l'on prétend libérées par la fin du combat d'Asie.

Aujourd'hui, il faut nous assurer que dans les autres pays où des problèmes très graves se posent, comme par exemple l'Afrique du Nord, nous n'allons pas entamer la conversation avec les terroristes qui assassinent nos compatriotes, Bourguiba pour la Tunisie et l'Istiqlal pour le Maroc. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Mesdames, messieurs, la guerre d'Indochine est terminée. Voilà ce qu'un président du conseil français aurait pu, il y a six ans, annoncer dans la joie et la satisfaction unanimes.

Aujourd'hui, de sombres présages accompagnent un armistice dont certaines clauses sont inacceptables et dont le principal signataire est le chef d'un parti qui entend imposer sa loi par la terreur. C'est là où nous a conduit la politique insensée menée sans désemparer depuis la libération par des hommes animés peut-être de bonnes intentions, comme l'enfer en est pavé, mais n'ayant sans doute jamais jeté un regard sur la carte du monde, où s'inscrivent en lettres de feu le rôle que la France doit y jouer et les seuls moyens qu'elle ait de le jouer.

Avec obstination, depuis sept ans, je suis venu et revenu à cette tribune. J'y ai longuement exposé les possibilités que nous avions d'isoler les bandes vietminh, de les réduire, de soutenir la résistance populaire et de faire cesser une guerre qui, en 1946 n'était que la séquelle des occupations japonaise et chinoise.

Sur le plan politique et économique, j'ai rappelé à maintes reprises pourquoi les peuples composant les différents territoires que nous avions sous tutelle ou protection ne pouvaient vivre que sous la forme qui avait été donnée à l'Union indochinoise, union dans laquelle la Cochinchine, les villes françaises d'Hanoï, Haïphong et Tourane, territoires français, peuplés de citoyens français, permettaient à la France d'exercer un arbitrage indispensable entre des races déchirées par des luttes ancestrales.

Ni la raison, ni le bon sens, ni la voix du cœur n'ont trouvé de portes ouvertes.

La guerre s'est poursuivie, amplifiée, et nous avons été acculés à cet armistice qui sacrifie dangereusement l'avenir au présent, qui n'efface ni nos deuils, ni les souffrances du peuple indochinois, ni ses ruines et qui — et c'est à mon sens son plus grave défaut — a donné au criminel du 19 décembre 1946 figure de chef d'Etat.

Quel précédent !

Faut-il déchaîner la haine, armer des bras inconscients ou terrifiés, chercher appui à l'étranger contre la France, pour être, selon l'expression en vogue, un « interlocuteur valable » ?

Avec inquiétude, le peuple indochinois et le peuple musulman nord-africain que seules la présence et la souveraineté françaises avaient garantis contre l'injustice et la mort ont suivi les travaux de la Conférence de Genève et les premiers actes de notre Gouvernement.

Cette inquiétude s'est même transformée en panique dans certaines régions d'Afrique du Nord.

Ne va-t-on pas voir se réaliser, avec rapidité et autoritarisme, la politique redoutable qu'en rusant et louvoyant les différents gouvernements de la IVe République n'étaient pas encore parvenus à imposer ?

Cette politique, qu'elle emprunte des voies détournées ou directes, qu'elle soit à échéance ou immédiate, conduit au même résultat : le départ de la France et l'abandon des populations fidèles qui, bien que majoritaires, sont livrées à la domination et à la vengeance d'une minorité.

M. Claude Hettier de Boislambert. Très bien !

M. Adolphe Aumeran. L'erreur abominable commise depuis la Libération, par esprit de doctrine ou par manque de courage, et perpétuée, malgré le gâchis qui en découlait, a été de négliger nos amis, parce qu'ils étaient silencieux, et de satisfaire les revendications de plus en plus excessives de nos ennemis déclarés.

Et l'on nous dit qu'encore on n'est pas allé assez loin !

« La France, lit-on dans la Constitution, entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

En remettant le destin de l'Union indochinoise dans les mains de Ho Chi Minh, celui de la Tunisie dans celles des néo-destouriens et celui du Maroc dans celles du représentant de l'Istiqlal, la France remplira-t-elle cette condition ?

Certainement pas. Mais elle fera acte antidémocratique et attentera à la liberté de ses administrés.

En portant au pouvoir ceux qui n'ont pas été désignés librement par le peuple, mais des usurpateurs ambitieux et criminels qui se sont imposés par la terreur, elle faillira à sa mission.

Les « interlocuteurs valables », ce sont les peuples indochinois et musulmans, tunisiens et marocains. Les a-t-on consultés en assurant leur protection, en les mettant à l'abri des menaces de mort ou des pressions financières ? Et lorsqu'un de ces peuples a pu faire entendre sa voix, va-t-on l'étouffer à tout jamais pour servir le dessein de ses ennemis ?

Cette voix, c'est celle du peuple de Cochinchine. Plus de quatre millions d'hommes ayant la qualité de citoyen français depuis près d'un siècle se sont trouvés brutalement annexés, à la suite d'un simulacre de consultation, au Tonkin et à l'Annam, leurs ennemis héréditaires, pour constituer artificiellement un Etat dénommé Viet-Nam.

Malgré la contrainte qui leur était imposée, les Cochinchinois ont pu faire savoir qu'ils demandaient à reprendre leur liberté si, pour une raison quelconque, la réunion des trois Kys ne subsistait pas en l'état.

La loi qui fut votée alors par le Parlement français ne put faire autrement que de laisser à la Cochinchine la possibilité de décider de son sort si des modifications intervenaient dans le statut du Viet-Nam.

C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Il appartient à la France d'honorer ses engagements. C'est le seul moyen qui lui reste de garder quelque prestige dans des pays où elle était respectée à l'égal d'un dieu. C'est le seul moyen qui lui reste de sauvegarder les 300.000 Eurasiens, menacés de mort et de tortures et qui ont de bonnes raisons de ne plus croire à la protection des blancs. C'est le seul moyen qui lui reste de maintenir des possibilités de paix en Extrême-Orient.

Si la Russie, comme la Chine et comme l'Amérique, savent que la France en a terminé avec sa désastreuse politique d'abandon et qu'elle est décidée à demeurer, non par la force mais, conformément au désir des peuples, au cœur de l'Indochine, les luttes d'influence qui ont été la cause réelle de cette affreuse guerre cesseront.

Il en est de même pour l'Afrique du Nord.

Les mesures qui viennent d'être prises n'ont pas rassuré les populations musulmanes. Elles ont même causé de l'effroi en territoire algérien. En y voyant prélever des corps de troupe pour les envoyer en Tunisie on redoute le réveil des agitateurs.

Comment le Gouvernement ne se rend-il pas compte qu'il encourage ces derniers ? Comment ne se rend-il pas compte du ridicule de ses proclamations en Tunisie : « Les coupables des attentats seront impitoyablement châtiés »..., alors que, dans le même temps, il flatte dans une demeure princière celui qui a ordonné ces attentats ?

« Nous n'avons qu'un seul ennemi : la France ! C'est contre elle que nous devons livrer un combat farouche... Préparez-vous à faire les bandits... Nous provoquerons l'envoi d'une commission d'enquête de l'O. N. U. à la suite d'effusions de sang ».

Voilà les messages que Bourguiba, l' « interlocuteur valable » envoyait aux Tunisiens.

Quoi de plus facile que de lui donner le pouvoir ? Mais quoi de plus déshonorant pour la France, qui se dit protectrice des opprimés.

Ainsi, il nous faut proclamer comme honteuse et blâmable cette colonisation qui a transformé terres et peuples, qui a fait cesser l'insécurité, l'insalubrité, l'injustice, la famine, qui a amené en un temps record à un stade avancé de civilisation de grands territoires et nous devons porter au pinacle les provocateurs de guerre civile, les destructeurs des manifestations de la civilisation, les promoteurs d'un ordre qui fera retomber dans les jours sombres d'un passé médiéval des êtres innocents!

Je ne m'associerai pas à cette décadence.

L'œuvre française ne me donne que des raisons de m'enorgueillir. Je ne serai pas au côté des démolisseurs.

Je défendrai toujours contre l'oppression ceux qui mettent dans le mot « indépendance » un sens individuel et non un sens politique revendicatif.

L'homme simple qui ne demande qu'à vivre et à élever sa famille, sur une terre qu'il aime et où il se sent en sécurité, est celui auquel doit aller toute notre sollicitude.

Des millions d'êtres de ce type peuplent l'Indochine et l'Afrique du Nord. Pensons donc à réaliser leurs modestes ambitions, car elles sont les mêmes que celles des Français qui ont fait de la France ce qu'elle est. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible, pour permettre à des représentants de groupe plus nombreux d'exprimer leur opinion.

On peut, certes, discuter tel ou tel aspect d'une négociation compliquée, tel ou tel point d'accords étendus, mais c'est sur l'ensemble que nous devons nous prononcer.

Je pense que la grande majorité de nos compatriotes jugera, monsieur le président du conseil, que vous rapportez de Genève une paix honorable mettant fin à une guerre ruineuse. Cependant, vous n'auriez rien pu faire sans l'appui de l'opinion publique.

La paix en Indochine correspondait à une aspiration profonde et grandissante de notre pays depuis plusieurs années. L'opinion publique était émue des pertes, des deuils, des ruines, des énormes dépenses et avait le sentiment que l'on avait engagé le pays dans une aventure sans issue où risquaient de sombrer son prestige, son influence, son indépendance.

La pression de l'opinion publique avait amené le Gouvernement précédent, tout au moins, à changer de ton mais n'avait entraîné aucun changement dans les actes. Ce divorce entre l'opinion et les actes du Gouvernement ne pouvait durer indéfiniment. Le pays, d'abord, le Parlement, ensuite, sentirent la nécessité d'un véritable négociateur. Vous avez été choisi et l'on doit constater, aujourd'hui, à la lumière des événements, que vous n'avez pas déçu l'attente du pays.

Je voudrais présenter quelques observations sur la conduite des négociations, sur la nature et la portée des accords.

La négociation me paraît avoir été conduite exactement à l'inverse de ce qui avait été précédemment pratiqué. Le style de la négociation a changé radicalement et on peut le constater en examinant trois caractéristiques principales.

La première est que le représentant de la France s'est fondé sur les réalités. Il a mis de côté, dans une large mesure, les créations artificielles du type de Sa Majesté Bao-Daï. On mesure ce changement quand on songe que le Gouvernement précédent s'était engagé à ne rien conclure sans l'accord préalable du gouvernement Bao-Daï. Sa Majesté Bao-Daï n'étant plus en état de torpiller la négociation, vous avez recherché le contact avec les interlocuteurs réels dont dépendait, avec vous, le compromis raisonnable.

C'est ainsi que, à travers cette conférence internationale, il y a eu cette négociation directe dont nous avions dit et dont vous aviez vous-même déclaré qu'elle était essentielle à la sauvegarde des intérêts ultérieurs de notre pays.

Evidemment, la reprise de relations est pénible au début; elle était nécessaire pour conclure et elle sera nécessaire demain pour rebâtir.

Vous avez rendu un autre hommage aux réalités en reprenant *de facto* des relations, dans des conditions favorables, avec un gouvernement, celui de la République populaire chinoise, qui représente 500 millions d'êtres humains et qui jouera, qu'on le veuille ou non, un rôle de plus en plus important dans les affaires du monde.

Deuxième caractéristique: vous n'avez pas insisté pour qu'une priorité rigide et absolue soit donnée aux problèmes militaires où s'étaient enlisés si longtemps les pourparlers de Pam Mun Jom et où risquaient de s'enliser les pourparlers de Genève.

Vraisemblablement, une exigence sur une priorité absolue des problèmes militaires aurait fait échouer la négociation. A supposer qu'il en eût été autrement, on aurait eu seulement cet armistice de chiens de faïence qui existe encore en Corée où deux force s'observent avec méfiance de part et d'autre d'une ligne de démarcation qui continue de couper ce malheureux pays.

Vous avez ainsi montré que le débat était politique dans son essence et que c'est dans la mesure où l'on était disposé à bâtir la paix en coopération que l'on pouvait aboutir à un armistice acceptable de part et d'autre.

Enfin, troisième caractéristique, le représentant de la France a fait preuve, à Genève, d'indépendance dans la défense des intérêts de notre pays. On ne savait pas par avance, si l'on se bornait à lire la grande presse américaine, ce que vous vouliez faire. Vous avez donné l'impression de prendre des coudées franches dans la conduite de votre négociation.

Il est permis de regretter que le gouvernement de la grande république des Etats-Unis, qui avait mis tant d'ardeur, il y a quelques mois, à envisager l'internationalisation du conflit, n'ait pas montré un égal enthousiasme lorsqu'il s'est agi de l'internationalisation de la paix. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Mais le pays attendait de vous — et vous l'avez fait — que vous placiez sa volonté de paix et ses intérêts, qui sont liés au rétablissement de la paix, avant toute autre considération.

Mes observations porteront maintenant sur le contenu de l'accord, dont je ne rappellerai pas les dispositions.

Une question se pose à propos de ces accords: que restera-t-il de la présence française, de l'influence française en Indochine ?

La réponse dépend, à mon avis, de la manière dont ces accords seront appliqués. Il y a, en effet, deux manières d'appliquer ces accords, selon que l'on voudrait qu'aux hostilités succède la guerre froide ou, au contraire, la coopération qui est la paix véritable.

Dans le premier cas — et je suppose l'absurde, car je ne pense pas que ce soit la politique du Gouvernement — on considérerait le Tonkin comme définitivement perdu pour l'influence française; on considérerait qu'un rideau de fer est établi en plein territoire de l'Annam, que de l'autre côté il y a ce monde communiste avec lequel on n'entretient aucune relation.

Dans la moitié de l'Indochine où nos troupes resteront plus longtemps, on recommencerait le jeu des marionnettes que l'on a joué avec Bao-Daï ou avec un autre, et ces gouvernements fantômes n'auraient de raison d'être qu'en disant « non » et en pratiquant la surenchère pour réclamer le départ des Français, en faisant éventuellement appel aux Américains.

Ce serait le retour à la politique ancienne, que vous avez heureusement redressée à Genève et le résultat serait que, lorsque la semelle de nos soldats aurait quitté le territoire indochinois après un délai plus ou moins long, il ne resterait plus rien, rien du tout de la présence et de l'influence françaises.

S'ils étaient ainsi appliqués pendant les deux années qui s'écouleront avant les élections, on pourrait dire alors que ces accords n'auraient été qu'une capitulation déguisée, une capitulation à terme.

C'est sans doute parce qu'ils interprètent ainsi les accords avec leurs conceptions étroites que des hommes, qui sont parmi les responsables de la politique antérieure en Indochine, murmurent contre nous quand ils n'osent pas venir le dire à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, ces hommes ne sont pas qualifiés et ils vous avaient laissé une lourde succession. Inconsciemment, peut-être, ils conduisaient la France soit à une guerre généralisée, soit à un nouveau Dunkerque.

Mais il est évident que la meilleure réponse à leur faire est d'appliquer ces accords conclus à Genève conformément à la volonté de paix que vous partagiez avec vos principaux interlocuteurs, c'est de considérer qu'une situation nouvelle a été créée et qu'elle doit se développer dans un esprit nouveau.

A l'état de guerre doit succéder la coopération entre le peuple français et le peuple vietnamien. On doit songer aux avantages considérables que la France a à portée de la main, maintenant que les hostilités, qui empêchaient tout, ont cessé.

La négociation doit continuer. Songeons que, dans le domaine économique, au moment où un vieux système s'écroule, des accords économiques fructueux peuvent être conclus, grâce auxquels notre pays serait acheteur et vendeur avec la clause de la nation la plus favorisée, le commerce maritime du delta tonkinois pourrait se faire sur les navires français, des conventions réciproques d'établissements pourraient être conclues.

Il ne s'agit pas seulement de l'Indochine, mais de la Chine immense dont elle est l'une des portes.

Les vieux régimes des capitulations ont disparu. Ces régimes accordaient des privilèges à certains groupements, mais le libre commerce et la reprise des courants commerciaux peuvent apporter des bénéfices mutuels aux nations tout entières et, au moment où ces courants commerciaux vont s'ouvrir, au moment où l'on parle avec raison d'une expansion économique néces-

saire, une politique française intelligente et une application intelligente de l'accord de Genève permettraient à notre pays de se trouver à la première place.

Dans le domaine culturel, de nombreux témoignages, dont M. le président du conseil a fait état, montrent que la soif de la culture française n'était pas moindre dans l'autre camp, qu'avaient rejoint de nombreux agrégés de nos universités, que dans la zone contrôlée par nos forces.

Des accords doivent être négociés dans ce domaine auquel la France a toujours attaché, avec raison une importance exceptionnelle et qu'elle a considéré comme favorable à son rayonnement.

Dans le domaine politique, nous avons été saisis d'une proposition dont vous n'avez pas parlé, la proposition visant à une négociation sur les conditions de la participation de la République démocratique du Viet Nam à l'Union française.

Quelle sera votre réponse ?

Pour la première fois, un peuple qui a gagné son indépendance par les armes propose l'association avec l'ancienne puissance coloniale. Qui ne voit là, quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir sur l'ancien adversaire, un hommage rendu à la France éternelle ?

Laisserons-nous échapper l'occasion de faire de l'Union française un ensemble harmonieux groupant des pays à régimes différents et à des stades différents de développement ?

Qui ne songe à la puissance et à l'influence qu'une telle formule mise en application donnerait à notre pays ?

Nous ne devons pas rester attachés à des formules périmées, à des méthodes surannées. Nous devons devancer l'évolution des peuples et des événements.

Pour notre part, nous ne tirons aucune fierté particulière d'avoir, dès le début, et depuis sept ans, demandé le cessez-le-feu en Indochine. Nous l'avons fait parce que nous estimions que c'était notre devoir. Nous avons eu le sentiment de maintenir ainsi l'influence française dans une vaste région du globe. Ce capital, nous voulons le verser au crédit de notre patrie, la France.

C'est cette manière d'appliquer les accords conformément à l'esprit même dans lequel je pense qu'ils ont été négociés qui me paraît seule conforme à l'intérêt national.

Mais, évidemment, pour atteindre ce résultat pendant ces deux années où vous serez amené à négocier continuellement, il est indispensable que la détente internationale soit un des objectifs permanents de notre politique extérieure. On ne peut pas laisser se détériorer l'atmosphère nouvelle ainsi créée et, si la tension internationale renaissait en un point quelconque du globe, l'application des accords de Genève s'en trouverait de toute évidence menacée.

Par conséquent, il apparaît bien, et maintenant plus que jamais, que la paix est indivisible.

Ainsi que vous l'avez dit dans une de vos communications à l'opinion publique, monsieur le président du conseil, le grand ennemi est la méfiance. Cet ennemi a reçu un coup, mais il ne faut pas le laisser se relever.

Quelle est, en effet, la leçon de la conférence de Genève sur un plan plus général ? Quelques vérités ont été démontrées qui étaient alors contestées.

La première vérité est que la négociation est possible. On ne viendra plus, comme ce fut le cas bien souvent en commission ou ailleurs, invoquer la conférence du Palais Rose pour décourager tout effort de négociation.

En deuxième lieu, il est démontré que la négociation est possible sans renversement d'alliances, car on avait dit partout que, s'il y avait négociation, la France serait conduite à renverser sa politique. Vous n'avez pas renversé la politique; vous l'avez redressée. C'est d'ailleurs la seule chose que nous ayons jamais demandée à cette tribune. Une politique de ce genre peut donc être pratiquée dans le cadre de tous les traités en vigueur.

En troisième lieu, la négociation n'est pas seulement possible, elle est également nécessaire.

La détente internationale ne peut pas être pratiquée en Asie et méconnue en Europe, et il est certain que si des mesures étaient prises qui augmenteraient la tension en Europe, nous nous trouverions reportés dans le passé à une période de guerre froide que nous voulons espérer aujourd'hui révolue.

L'opinion publique ne comprendrait pas qu'un effort couronné de succès pour ouvrir la voie à l'établissement de la paix en Asie ne fût pas accompagné du même effort en Europe.

Le succès de Genève vous donne de nouveaux devoirs. Il ne vous permet pas de rester sur l'échec de Berlin à propos du problème allemand dont le règlement pacifique est d'une importance capitale pour notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme le réarmement de l'Allemagne ne peut pas être réalisé sans le consentement de la France, les événements nous ont placés en position d'arbitre qui nous permettrait, en Europe, de défendre mieux encore nos intérêts qu'en Indochine après une guerre malheureuse.

C'est donc à la France qu'appartient au premier chef l'initiative en vue de la reprise des négociations internationales pour sauvegarder la paix à ses frontières, sa sécurité et la sécurité de tous les pays d'Europe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Un certain nombre d'orateurs sont encore inscrits.

L'orateur suivant m'a informé qu'il ne pourrait terminer son exposé avant dix-neuf heures.

En conséquence, s'il n'y a pas d'opposition, je vais renvoyer la suite du débat à demain quinze heures. (*Dénégations sur de nombreux bancs.*)

M. le président du conseil. Non !

M. le président. Monsieur le président du conseil, je vous ai fait part de cette suggestion, et vous m'avez donné votre accord pour que la séance soit levée à dix-neuf heures.

Telle est d'ailleurs la règle et, puisque je n'ai été saisi d'aucune autre proposition, je l'applique.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement souhaitait que le débat fût poursuivi ce soir. Mais, monsieur le président, pour déférer à votre désir et à celui de plusieurs de nos collègues, il avait renoncé à la séance de la soirée.

Il désire, cependant, qu'une perte de temps soit évitée et que l'issue du débat soit la plus proche possible.

Puisque l'orateur suivant, M. Frédéric-Dupont, est ici présent, je demande qu'il soit entendu, même si son intervention devait entraîner une prolongation de la séance au-delà de dix-neuf heures. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, la conférence de Genève conçue et réalisée par le président Bidault a toujours été notre espoir.

Le 10 juin dernier, cet espoir devait se préciser et les possibilités d'armistice apparaître sous un jour nouveau.

Je tiens d'autant plus à le rappeler que M. le président du conseil semble l'avoir oublié, bien que je le lui aie indiqué quand il est venu me voir. C'est d'ailleurs un reproche tout amical que je lui fais.

Ce jour-là le ministre de la défense nationale du Vietminh, M. Quang Buu, demandait à deux de nos officiers un entretien secret.

Dans la nuit du 10 juin, ce ministre, parlant le premier, nous faisait la proposition suivante: la ligne de démarcation passerait au Nord de Hué. Au Nord, il y aurait le regroupement vietminh et au Sud il y aurait le regroupement franco-vietnamien.

Il ajoutait d'ailleurs que la France, d'après lui, avait droit à des compensations et il indiquait qu'il était pressé d'obtenir, de la bouche de nos négociateurs, l'exposé des compensations qui, dans son esprit, devaient lui être attribuées.

Je ne pense pas, mes chers collègues, qu'il puisse y avoir un doute sur ce point mais j'informe tout de suite l'Assemblée que, s'il pouvait être émis, je tiens à sa disposition — je l'ai dans mon dossier — le texte du compte rendu fait par le colonel de Brébisson qui fut l'un des deux négociateurs.

Cette négociation, vous le pensez bien, présentait un intérêt considérable.

D'abord, elle révélait pour la première fois l'adhésion à un système de partage — provisoire, mais tout de même de partage à l'occasion d'un armistice — d'une délégation viet qui jusque là avait toujours semblé s'y opposer.

Elle faisait entrevoir, par conséquent, la possibilité d'un armistice coréen et nous savions que le Viet-Minh se contentait du Tonkin comme zone d'occupation. Nous apprenions également qu'il était pressé de conclure.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'avertir immédiatement l'Elysée; voilà pourquoi, le 11 juin, j'avais l'honneur d'accompagner M. le président Laniel pour faire part au Président de la République de cette proposition nouvelle qui rendait pour la première fois possible un armistice dans des conditions honorables.

Je tenais, bien entendu, au courant M. René Mayer, président de la commission de coordination des affaires d'Indochine.

Je dis, en passant, que l'on a raconté beaucoup de choses sur cette visite à M. le Président de la République. Certains ont prétendu qu'elle constituait une mise en scène pour faire croire à des négociations imaginaires ou bien, la rattachant arbitrairement à une information fantaisiste d'agence américaine tout à fait étrangère à ces faits et démentie, que la délégation française était tombée dans un traquenard.

Le Gouvernement Laniel, s'il avait révélé une telle proposition, qui ouvrait tant d'espoirs et devait être rapidement étudiée avant l'offensive viet sur le delta, aurait peut-être recueilli les voix qui lui ont manqué; mais, pour ménager le moral des troupes vietnamiennes d'origine tonkinoise et en raison de la parole donnée, il préféra tomber. (*Interruptions et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, monsieur le président du conseil, étudiant l'armistice que vous venez nous proposer, je constate que le Viet-Minh a obtenu la solution qu'il nous avait proposée; mais, je dois bien l'avouer, je ne vois pas très bien où sont les compensations dont le Viet-Minh avait lui-même, le 10 juin, par la voix de son ministre de la défense nationale, affirmé et reconnu le principe. La ligne choisie est sensiblement celle qu'il avait proposée le 10 juin. Au moment de l'entretien que vous avez bien voulu nous réserver à M. René Mayer et à moi-même, vous n'ignoriez pas, monsieur le président du conseil — vous n'avez pas encore oublié la révélation de ces faits que j'ai eu l'occasion de vous faire lorsque vous êtes venu me voir le soir de votre désignation — et vous avez très loyalement reconnu, d'ailleurs, que les propositions qui vous étaient faites à ce moment-là n'étaient plus celles qui nous avaient été présentées avant votre arrivée.

M. le président du conseil. Je n'ai jamais rien dit de semblable.

M. Frédéric-Dupont. Pourtant, monsieur le président du conseil, lorsque vous avez parlé « d'un parallèle très bas », M. René Mayer et moi-même avons un peu sursauté et je vous ai dit: « C'est bien plus mauvais que ce qui nous a été proposé. » Vous avez même répondu: « Evidemment. »

M. le président du conseil. Je n'ai rien dit de semblable. (*Rires sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. Charles Lucsy. Vous n'avez pas l'air d'accord!

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président du conseil, je crois tout de même pouvoir vous rappeler — et je veux le dire devant M. Guy La Chambre — que, lorsque vous êtes venu me voir, je vous ai fait part des offres du Viet-Minh.

Nous sommes bien d'accord sur ce point?

Je vous ai fait part, au sujet du parallèle qui vous était offert, de la proposition qui nous était présentée par le ministre de la défense nationale du Viet-Minh. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point? (*Rires et interruptions sur de nombreux bancs.*)

Monsieur le président du conseil, je n'ai pas entendu votre réponse.

Vous m'avez même déclaré: Je voudrais bien voir le négociateur, le colonel de Brébisson.

Et lorsque, monsieur Guy La Chambre, j'ai eu le plaisir de vous transmettre mes pouvoirs (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche*) ne vous ai-je pas parlé de cette négociation?

Monsieur Guy La Chambre, vous ai-je parlé de cette négociation?

Je ne comprends pas très bien cette gêne. Il ne s'agit pas du tout d'un traquenard. Seulement, je suis étonné que, vous ayant parlé à l'un et à l'autre avec une telle franchise d'une négociation capitale, vous ayez subitement l'air ou bien d'être gênés pour répondre affirmativement ou bien de ne pas vous souvenir.

Est-ce que vous vous en souvenez ou est-ce que vous ne vous en souvenez pas?

Monsieur Guy La Chambre, est-ce que vous vous en souvenez? (*Rires.*)

Je ne comprends pas très bien.

Monsieur le président du conseil, lorsque vous êtes venu chez moi, le soir de votre désignation, je suppose que c'était tout de même pour me demander quelques précisions relatives à l'Indochine. Malgré notre vieille amitié, je ne pense pas que ce soit pour me faire part de vos émotions de nouveau président du conseil.

Vous êtes venu me voir pour savoir un peu où en étaient les négociations, n'est-ce pas?

Alors, monsieur le président du conseil, je vais vous donner lecture du procès-verbal de cette réunion, parce qu'on pourrait mettre en doute ma bonne foi. Ce procès-verbal a été établi par le colonel de Brébisson, l'un de nos négociateurs:

« Le 10 juin 1954...

M. le président du conseil. Croyez-vous, monsieur Frédéric-Dupont, qu'une pareille lecture soit convenable? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Alors, monsieur le président du conseil, ne m'obligez pas à la faire.

M. le président du conseil. Je suis surpris qu'un ancien ministre traite aussi légèrement de pareilles questions à cette tribune. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Daniel Mayer. C'est parce qu'il n'a été ministre que trop peu de temps.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président du conseil, laissez-moi vous dire que la négociation est terminée et que je ne comprends pas pourquoi vous n'osez répondre ni oui ni non, lorsque, sans aucune intention malveillante (*Rires et exclamations à gauche*) je fais le rappel historique d'une conversation que nous avons eue ensemble.

Je ne comprends pas, je vous le dis très franchement, cette discrétion subite et vous me rendrez au moins cet hommage que je ne suis pas monté à cette tribune pour vous gêner (*Exclamations à gauche*) alors que vous avez gêné M. Bidault quand il était le négociateur de la France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cela montre, voyez-vous, que votre prédécesseur, le président Bidault, auquel vous contestiez l'audience nécessaire, avait eu, sur ce point, plus de chance que vous.

Quelles étaient les compensations que l'on pouvait obtenir en échange d'un abandon du Tonkin, qui était si âprement demandé par le Viet-Minh?

Eh bien! monsieur le président du conseil, la compensation souhaitable, c'était l'internationalisation de Haiphong.

Le Viet-Minh recevait Hanoï intact. C'était, vous le savez, l'essentiel de son désir. Il pouvait admettre que Haiphong, neutralisé comme Tanger, serait le siège d'une commission internationale. Or, Haiphong sera évacué dans dix mois.

Une compensation également désirable, c'était un contrôle spécial, des garanties pour les populations catholiques qui avaient lutté courageusement contre le communisme.

Je ne vois rien d'autre que de vagues engagements d'ordre général en ce qui les concerne.

Mais surtout, monsieur le président du conseil, la compensation essentielle de l'abandon du Nord-Viet-Nam, c'était au moins une chance de conserver le Sud pour la liberté. Et j'attire votre attention sur ce point, car c'est le point essentiel pour juger cette négociation et son résultat.

On pouvait certes, au cours de la négociation, tâter l'adversaire sur l'unité du Viet-Nam. Mais, à partir du moment où le Viet-Minh proposait lui-même un armistice sur un parallèle, il fallait renoncer à la primauté du principe de l'unité du Viet-Nam.

En effet, le vote du Tonkin et de la zone rouge, qui représentent un chiffre de population beaucoup plus important que celui de la zone Sud, vote qui donnera par avance, selon la jurisprudence communiste, 99 p. 100 des voix au Viet, va entraîner inévitablement dans la servitude l'Annam et la Cochinchine, même si ces pays accusent des majorités anticommunistes. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne saurais trop attirer votre attention sur ce point car, et M. Aumeran l'a dit fort justement, il s'agit de populations qui, il y a dix ans encore, étaient de nationalité française. Les Cochinchinois étaient Français. Or, sans leur consentement, sans plébiscite, nous les avons, dans un but amical, reliés à l'Annam et au Tonkin, en leur faisant d'ailleurs certaines promesses. Et, aujourd'hui, nous allons les livrer au communisme et au Viet-Minh, alors même qu'ils voteraient à l'unanimité pour la liberté et contre le communisme.

Voilà qui est essentiel. Je ne pense pas que ce point soit contesté, car je constate que la déclaration finale mentionne qu'à la base des négociations qui auront lieu figurera le principe de l'unité et de l'intégrité territoriales. Et, comme on craint d'avoir oublié une telle clause essentielle, l'article 11 répète encore: « Le respect de l'indépendance et de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriales... »

A l'article 12, on revient encore sur ces mots; il s'agit de « l'unité et de l'intégrité territoriales ».

Alors, monsieur le président du conseil, je vous le dis très loyalement — et j'avais souhaité jusqu'à ce matin que des

démentis nous fussent apportés sur ce point — pourquoi, dans ces conditions, parler d'élections ? Je vous dirai même: pourquoi les faire ?

Quel est le Cochinchinois courageux qui osera faire campagne contre le communisme alors qu'il a la certitude d'être incorporé par le vote du Tonkin, même si la Cochinchine vote contre le communisme ? (*Très bien! très bien! à droite.*) Quel gouvernement cochinchinois va pouvoir prendre position pour la liberté quand il sait qu'il ne fera que compromettre des amis inutilement ? Car, même s'il réussit à convaincre ses amis, l'ensemble de la Cochinchine sera entraîné dans la servitude par le vote du Tonkin, et cela au nom du principe de l'unité.

Voilà ce qui est grave.

En réalité, cet armistice ne laisse aux représentants de la Cochinchine qu'une seule solution, se rallier au Viet, se rallier au communisme, et, encore une fois, c'est cela qui est grave.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Ces propos sont scandaleux!

M. Marcel-Edmond Naegelen. Ce qui est grave, monsieur Frédéric-Dupont, c'est que vous teniez ce langage à la tribune!

M. Frédéric-Dupont. Je suis étonné de voir des collègues aussi avertis émettre une protestation aussi véhémente, car j'ai lu hier dans un journal qui a quelque attache avec le Gouvernement ou quelque sympathie pour lui, le journal *Le Monde*, les mots suivants:

« L'armistice, et singulièrement la perspective d'élections générales, vont obliger au dialogue deux gouvernements jusqu'alors en guerre civile et qui répugnaient même à Genève à tout contact direct. »

« L'autorité de Saïgon doit être persuadée qu'elle acquiert là une importante responsabilité. Il appartient au Gouvernement français de la soutenir et de l'aider pour que cette responsabilité ne soit pas détournée de sa fin, autrement dit pour que l'unité du Viet-Nam devienne le 20 juillet 1956 une vivante réalité ».

Par conséquent, vous le voyez, vous indiquez vous-même à ce gouvernement cochinchinois qu'il doit en quelque sorte se mettre en rapport avec le Viet-Minh pour s'arranger avec lui et pour réaliser, ensemble — car il faudra qu'il y ait unité — l'unité du Viet-Minh.

Comme je ne pense pas que vous puissiez espérer que ce sera ce gouvernement cochinchinois, représentant une population beaucoup moins importante numériquement, qui pourra convaincre Ho Chi Minh, nous pouvons en conclure que c'est la Cochinchine tout entière qui sera obligée d'adhérer au communisme international.

D'ailleurs, après avoir incité, par l'article 7, la Cochinchine à se rallier, en quelque sorte, au nom de l'unité, au communisme, la déclaration finale lui en donne encore le moyen par l'article 10, aux termes duquel le gouvernement du Viet-Nam pourra, quand il voudra, congédier toutes les troupes françaises qui se trouvent sur son territoire.

Alors, très franchement — ce n'est pas un reproche que je vous fais, mais il faut tout de même que nous votions en connaissance de cause — quand j'entends dire sans cesse autour de moi: « Oui, mais on a sauvé la Cochinchine », je réponds: « C'est inexact; vous n'avez absolument rien sauvé ».

Pourquoi masquer derrière des élections préfabriquées, avec un délai qui est, au fond, une hypocrisie, la stricte vérité ?

La vérité — je voudrais me tromper — qu'il faut bien dire au pays, c'est que cet armistice est l'abandon en trois étapes de la totalité du Viet-Nam au communisme.

Voilà, mesdames, messieurs, une conclusion formelle. Il faut qu'on ait le courage de la dire au pays. Cela évitera de tromper les Français, de tromper les alliés, de tromper les Vietnamiens, cela évitera surtout à la France une humiliation nouvelle, celle d'être chassée dans deux ans par la volonté du peuple, car justement votre armistice forcera les Cochinchinois à voter communiste

La Cochinchine, que, par une présentation un peu fallacieuse, vous représentez comme la contre-partie de l'abandon du Tonkin, comme une terre d'espoir, comme un refuge pour la liberté, va devenir dès demain, pour la France, une source d'humiliations successives, dont le refrain lancinant portera les plus graves échos en Afrique du Nord. Et je crains que l'on ne mesure alors, avec sévérité, la responsabilité des négociateurs. (*Murmures à gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, comment, à mon avis, se présente cet armistice.

Peut-on vous faire grief, monsieur le président du conseil, d'avoir, malgré votre intelligence et votre autorité, consenti à un tel abandon total en trois étapes du Viet-Nam ?

Je comprends très bien les difficultés qui ont été les vôtres. Je serais le dernier à pouvoir le nier puisque j'ai reçu les rapports militaires qui ont précédé immédiatement votre venue et qui, il faut le reconnaître, établissaient une situation militaire préoccupante. (*Exclamations à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Nombreuses voix à gauche. Alors ?

M. Marcel-Edmond Naegelen. Que fallait-il faire ?

M. Frédéric-Dupont (*s'adressant à la gauche*). Je vous en prie, depuis quelque vingt ans que je suis au Parlement, je n'ai pas l'habitude de vous interrompre, vous le savez.

Je ne vous ai pas mis en cause. Cela m'est arrivé quelquefois. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Ce sera pour la prochaine fois.

Mme Madeleine Laissac. Nous ne vous prenons pas au sérieux.

M. Frédéric-Dupont. Sur la question d'Indochine, j'aurais beaucoup de choses à dire. Ce n'est pas le moment aujourd'hui.

On a parlé tout à l'heure d'un jour de deuil, c'est un mot que je trouve justifié et qu'a bien voulu faire figurer M. Montel dans la proposition qui, en commission, a été adoptée à la quasi unanimité.

Dans un jour de deuil, il faut éviter la polémique. Je ne vous mets pas en cause. (*Mouvements divers à gauche.*) Laissez-moi m'expliquer.

Vous reconnaîtrez, monsieur le président du conseil, que pendant les négociations vous avez bénéficié d'une paix que vous n'aviez pas laissée à votre prédécesseur, le président Bidault.

Je me souviens, au sortir d'une séance à Genève où j'avais vu le président Bidault défendre avec acharnement les droits de la France et de la liberté, avoir lu sur les journaux genevois affichés sur les murs du Palais des nations, le titre suivant: « Demain, Bidault sera en difficulté. Réquisitoire de Mendès-France ».

Je dois d'ailleurs reconnaître, je le répète, que malgré la paix qui vous fut laissée par tous, même par ceux qui n'avaient pas soutenu votre investiture, les difficultés que vous avez rencontrées ont été considérables. Il ne s'agit pas aujourd'hui de le contester.

M. Louis Vallon. Voilà un enseignement intéressant!

M. Frédéric-Dupont. Je crois, mesdames, messieurs, que le jour où le commandement... (*Interruptions à gauche.*)

Il semble que cela vous gêne, alors qu'il s'agit simplement de la discussion d'un texte.

Je vous assure que si par hasard M. le président du conseil pouvait me dire que les documents dont j'ai fait état ne sont pas les bons, j'en serais, au point de vue des intérêts français, le premier ravi.

Ce qu'il faut, c'est que nous nous efforcions de trouver ensemble la vérité.

Il est tout à fait exact que le jour où le commandement — il ne pouvait pas faire autrement — a abandonné le Delta, il perdait une carte maîtresse pour les négociateurs. C'est d'ailleurs pour conserver aux négociateurs un atout provisoire que M. le Président de la République avait cherché à retarder une crise en convoquant certains d'entre vous. Il n'a pas été entendu.

Puis, il y a eu la défaite grave d'An-Ké, en Annam.

Seulement, monsieur le président du conseil, si le « pari » que vous avez fait fut efficace sur le plan parlementaire, je crois tout de même pouvoir dire qu'il l'a été beaucoup moins en ce qui concerne le moral de nos soldats. (*Interruptions à gauche.*)

Certes, j'ai très bien compris l'explication que vous avez donnée du mot « pari ». Seulement, il s'agit d'une explication donnée aujourd'hui seulement. Il faut bien vous rendre compte de l'effet que peut avoir sur l'esprit des soldats la déclaration d'un président du conseil affirmant que l'armistice est chose sûre, tellement sûre qu'un terme est fixé: le 20 juillet. Les soldats, vous le savez, ne pouvaient deviner l'interprétation du mot « pari » que vous avez donnée aujourd'hui. En particulier, les soldats vietnamiens ont pu être très impressionnés par cette déclaration que vous avez faite.

Il est évident que les insuccès militaires qui ont suivi peuvent, dans une certaine mesure, avoir été provoqués par une baisse du moral. (*Protestations à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême-droite.*)

Dressons le bilan avec franchise.

En 1946, le président du conseil, Léon Blum, déclarait: « Le communisme international a déclaré la guerre à la démocratie française ». Eh bien! cette guerre, soyons francs, il l'a gagnée. Voilà tout de même une constatation qu'il faut, hélas! faire.

Le communisme va absorber 20 millions d'habitants. Il va recevoir de grande villes intactes: demain Hanoï avec ses magnifiques installations et, dans deux ans, hélas! Saïgon, l'un des plus grands ports du monde, dont le trafic est, à l'heure actuelle, supérieur à celui du port de Bordeaux. Il va acquérir intact un potentiel industriel colossal, des usines, des charbonnages.

Certes, notre joie est grande de retrouver les survivants de nos malheureux prisonniers et de voir nos soldats préservés de combats incertains.

N'ayons surtout pas honte de ce soulagement, car vraiment, depuis huit ans, nous avons été trop seuls et nous avons trop souffert pour la cause de la liberté.

Mais aujourd'hui il faut tout de même que nous ayons une pensée pour ces 300.000 soldats vietnamiens qui avaient répondu à notre appel pour la défense de la liberté, pour ces 200.000 métis, éternels otages de ces discordes raciales, pour ces deux millions de catholiques dont beaucoup, à la bataille du presbytère, le 8 juin 1954, ont rivalisé de courage, pour les quarante mille Français de France qui, par leur travail depuis 80 ans, avaient fait de l'Indochine l'une des plus belles réalisations humaines.

Ayons une pensée pour ces monuments de la conquête portant un nom tantôt célèbre, tantôt inconnu, monuments du sacrifice militaire qui jalonnent dans la brousse tonkinoise, comme sur tant d'autres continents, la route de la civilisation chrétienne et de la pensée française. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Espérons au moins qu'après ce désastre les peuples et les gouvernements sauront prendre les précautions nécessaires. Ne croyons pas trop que le communiste soit gavé par sa conquête et s'arrête en chemin.

C'est le deuxième armistice que la France a signé avec Ho Chi Minh. Rappelez-vous les paroles de M. Marius Moutet commentant le premier, le 18 mars 1947, à cette tribune. Voici comment s'exprimait M. Moutet:

« L'accord fut signé le 6 mars et, dès le 8 mars, Ho Chi Minh s'exprime ainsi : « Nous signons l'armistice pour lutter. Nous commençons dès maintenant à lutter contre les Français par les moyens diplomatiques et politiques ».

Et je me rappelle, mesdames, messieurs, les dernières paroles du maréchal de Lattre. Je le vois encore me dire: « L'Indochine, c'est la clé du Sud-Est asiatique. Si ce verrou saute, la poussée communiste ira vers deux directions, vers Singapour, au Sud, mais aussi vers la Birmanie et les Indes déjà contaminées. Ce sera l'Asie entière qui sera communisée, cette Asie qui comprend les deux tiers du monde musulman et d'où partiront les appels à la guerre sainte pour l'Afrique du Nord. »

Voilà, mesdames, messieurs, les paroles que je livre aujourd'hui à vos méditations.

Le communisme, lui, ne s'y trompe pas. Il triomphe, il pavoise. Je ne sais pas, monsieur le président du conseil, si ses acclamations vous gênent, mais ce qui est sûr, c'est que nous venons de faire un nouveau bond sur la route de la servitude. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste demande à l'Assemblée de bien vouloir tenir une séance de nuit. (*Mouvements divers.*)

En effet, mes chers collègues, comment se déroulerait un tel débat demain après-midi, après une heure de questions orales, de quinze à seize heures? Ce débat est trop grave, il a été trop digne jusqu'ici pour qu'il soit tronqué, la suite en étant reportée à demain.

L'opinion publique française et l'opinion internationale exigent qu'il soit terminé ce soir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. D'après le règlement, que je suis obligé de rappeler, il n'y a que trois hypothèses dans lesquelles une séance supplémentaire peut être tenue. Elle peut l'être soit à la demande du président de l'Assemblée, soit à la demande du président du conseil, soit à la demande du président d'une commission intéressée. Dans le cas présent, seules les deux premières hypothèses peuvent être retenues.

Tout à l'heure — je tiens à le dire pour régler un petit incident — M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est venu me dire qu'il était tout à fait d'accord pour qu'il n'y ait pas séance de nuit. C'était un accord formel. J'ai dirigé le débat en me fondant sur cette hypothèse.

Si M. le président du conseil veut demander à l'Assemblée de tenir séance ce soir... (*Mouvements divers.*)

Seul, M. le président du conseil peut le demander, pour des raisons très claires qui sont présentes à tous les esprits.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

Il désire que ce débat parvienne à son terme le plus rapidement possible. De toute manière, je ne pense pas que nous l'épuiserons ce soir, mais il est nécessaire de l'avancer autant que possible pour qu'il puisse s'achever demain après-midi.

Le Gouvernement fera ce que l'Assemblée décidera.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. le président du conseil. Je sais que seuls le Gouvernement et le président de l'Assemblée peuvent demander une séance de nuit.

Je suis tout disposé à la demander pour permettre à l'Assemblée de se prononcer. Sa volonté sera la nôtre.

M. le président. J'indique à l'Assemblée qu'il reste cinq orateurs inscrits et que d'autres peuvent se faire inscrire, de sorte que nous ne pourrons en terminer à minuit, l'Assemblée ne tenant sans doute pas à siéger toute la nuit. (*Assentiment.*)

Tenir une séance jusqu'à minuit pour ne pas en terminer me paraît donc une fatigue inutile.

Monsieur le président du conseil, je suis obligé de vous prier d'exprimer une opinion formelle.

M. le président du conseil. Monsieur le président, si l'Assemblée est décidée à terminer ce débat demain en tout état de cause, fût-ce au prix d'une séance de nuit, bien entendu le Gouvernement n'insistera pas et ne demandera pas une séance pour ce soir.

Ce qui est essentiel, c'est que le débat soit terminé demain.

M. le président. Tout le monde est d'accord ?... (*Dénégations, mouvements divers.*)

Le président est obligé d'appliquer le règlement et il l'appliquera.

J'ai dit qu'il n'y avait que deux hypothèses. Le président du Gouvernement ne demandant pas une séance de nuit, il ne peut donc pas être question de siéger ce soir.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, vous avez rappelé qu'en vertu du règlement deux personnes seulement peuvent demander la tenue d'une séance ce soir: le président du conseil ou vous-même.

Comme l'Assemblée paraît très désireuse de tenir séance jusqu'à minuit, ce qui permettrait d'avancer le débat (*Applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite*), et de terminer certainement demain dans des délais raisonnables et non pas après une interminable séance de nuit, comme d'autre part vous êtes l'interprète toujours bienveillant des volontés de l'Assemblée nationale (*Sourires. — Applaudissements sur de nombreux bancs*), nous pensons que vous allez décider vous-même qu'il y aura séance ce soir jusqu'à minuit. (*Très bien! Très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Triboulet, je ne savais pas que vous étiez à ce point irrésistible. (*Sourires.*)

Je donne mon accord.

Je propose donc de suspendre la séance et de la reprendre à vingt et une heures, étant entendu qu'elle sera levée à minuit. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Tony Révillon s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 26 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT RELATIVE A L'INDOCHINE

Reprise de la discussion d'une interpellation.

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, les orateurs qui jusqu'à présent se sont succédé à la tribune semblent avoir mis au premier plan de leurs préoccupations, en tout cas de leurs discours, les réserves, les réticences, les observations qui peuvent être formulées à propos de l'événement dont par ailleurs le pays tout entier s'est réjoui. (*Applaudissements à gauche.*)

Je tiens à le dire au nom des socialistes, des socialistes qui déjà, l'an dernier, vous ont voté l'investiture parce qu'ils voyaient en vous l'homme de la paix, monsieur le président du conseil, des socialistes qui, il y a un mois, vous ont à nouveau voté l'investiture parce qu'ils avaient confiance en votre courage, en votre loyauté, plus encore peut-être en votre compréhension, pour mettre fin au drame qui, depuis sept ans, se joue en Indochine et dans lequel la France a perdu sans doute le meilleur de ses cadres en même temps que toute sa vie s'est trouvée arrêtée par les charges qui pesaient sur elle. (*Applaudissements à gauche.*)

L'opinion publique a retenu, la France retiendra, le monde peut-être retiendra, que ce qui s'est passé à Genève peut avoir, si dans la suite des événements, monsieur le président du conseil, vous montrez la même énergie et la même volonté, des conséquences qui peuvent bouleverser la face du monde et apporter, enfin, aux hommes et aux femmes, si inquiets depuis quelques années, sur qui pèsent sans cesse l'anxiété et la menace de la guerre, ce fait tant attendu que des hommes et des peuples, entre qui régnait jusqu'à présent la mésentente, peut-être parce qu'on n'avait pas fait tous les efforts nécessaires pour créer un climat d'entente (*Applaudissements à gauche*), pourront se rapprocher.

Lorsque par les mêmes méthodes, par la même volonté — et nous en formons le vœu immédiatement — vous aurez pu élargir ce que l'on pourra désormais appeler le climat de Genève, non plus seulement pour régler les problèmes asiatiques, mais pour régler les problèmes européens, alors, monsieur le président du conseil, peut-être l'histoire retiendra-t-elle que votre avénement au pouvoir — et nous nous félicitons de l'avoir facilitée — aura été le commencement d'une ère nouvelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous nous réjouissons sans réticence. Nous ne pouvons pas, bien entendu, ne pas penser, comme tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune, à tous ceux qui pendant des années ont combattu, ont lutté, ont souffert dans la boue des rizières, à travers les embuscades de la jungle, à tous ceux qui sont tombés et dont le sacrifice vous a peut-être permis de mener à bonne fin et plus facilement vos négociations.

Nous ne pouvons pas non plus ne pas penser que tant d'efforts, tant de pertes, tant de deuils eussent pu être évités. C'est depuis longtemps que l'initiative à laquelle votre nom reste attaché aurait pu être prise.

Nous regrettons qu'on ait perdu trop de temps. A ceux qui se plaignent que la paix ait été payée trop cher, nous avons le droit de demander: A qui la faute ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guy Jarrosson. A ceux qui étaient au gouvernement en 1947, monsieur Lussy.

M. Charles Lussy. Certes, nous avons eu l'impression, cet après-midi, en entendant M. Frédéric-Dupont — je regrette de ne pas le voir à son banc, car il est désagréable de mettre un collègue en cause en son absence, ...

M. Guy Jarrosson. Alors, ne le faites pas.

M. Charles Lussy. ... mais il m'est difficile de faire autrement — que peut-être si cet homme providentiel était arrivé quelques années plus tôt au ministère des Etats associés, où en huit jours il fit tant d'utile besogne (*Rires à gauche*) — du moins si on l'en croit... (*Rires à gauche.*)

M. Jean Binot. Mais il n'y a que lui pour le croire.

M. Charles Lussy. ... il eût pu nous épargner bien des charges, bien des peines, bien des soucis et bien des douleurs.

Je ne suis pas certain pour autant que l'intervention de M. Frédéric-Dupont à cette tribune puisse, dans l'avenir, être retenue pour lui valoir une brillante carrière gouvernementale. (*Rires et exclamations à droite.*)

Je n'en ai pas l'impression et je vais, mes chers collègues, vous dire pourquoi.

M. Jean Binot. Notre patriotisme ne s'exprime pas en hectares, comme le sien.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues qui venez de rire, je n'ai pas l'impression qu'en exposant à la tribune des négociations qui n'ont jamais été rendues publiques, qui auraient pu, peut-être garder un tel caractère plutôt que d'être étalées dans le *Journal officiel*, M. Frédéric-Dupont ait donné la preuve qu'il était un homme de gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà ce que je tenais à dire et il fallait que cela fût dit.

M. François Quilici. Ce n'est pas très élégant de le dire en son absence.

M. Charles Lussy. J'entends bien que le M. le président du conseil peut se défendre seul.

Mais on permettra peut-être à un des représentants de sa majorité de dire la pénible impression qu'il a ressentie pendant que notre collègue était à la tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Grousseaud. C'est le pays qui ressent une pénible impression aujourd'hui.

M. Daniel Mayer. Vous ne représentez pas tout le pays.

A droite. Vous non plus!

M. Charles Lussy. Je crois que je ne dis rien, ici, qui ne soit conforme aux faits eux-mêmes.

M. Jean Grousseau. Vous attaquez un absent! (*Exclamations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Dans un pays libre, comme le nôtre, la tribune doit permettre, évidemment, d'exprimer toutes les opinions, mais je crois que la liberté des opinions doit avoir tout de même une limite, l'intérêt de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. Cela dépend de la façon dont on le comprend. (*Exclamations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Nous avons peut-être, nous socialistes, le droit de parler de la sorte, car il nous est arrivé bien souvent, et notamment au cours des débats sur l'Indochine, de garder pour nous des informations que nous pouvions avoir. (*Très bien! très bien à gauche*), de taire certains sentiments parce que, par-delà la bataille que nous menions pour la paix, nous avions un double souci : d'abord, ne rien faire qui puisse troubler en quoi que ce soit le moral du corps expéditionnaire, ensuite, ne rien faire qui puisse, en quoi que ce soit, attenter aux intérêts de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Maintenant, monsieur le président du conseil, je pense que vous serez d'accord avec nous pour admettre que le cessez-le-feu, la signature de l'armistice et, je l'espère, dans un avenir prochain, la signature de la paix en Indochine, ne sont qu'un commencement, car il faudra maintenant donner aux populations l'impression que la France est fidèle à sa parole et à sa mission.

Il faudra que des élections libres permettent au peuple d'Indochine de se donner librement...

M. François Quilici. Au communisme.

M. Charles Lussy. ... les dirigeants et les institutions qu'il lui plaira.

Qu'il me soit permis au moment où, en vertu des conventions que le Gouvernement français a signées, est admis, avec leur agrément, un certain transfert de populations, d'adresser l'expression de notre compassion à ces hommes qui vont prendre le chemin de l'exil, qui vont connaître les douleurs de l'exode que la France aussi a connues et de dire que si notre cœur est tourné vers ces victimes de la guerre, nous avons de tout autres sentiments, et en portons témoignage, à l'égard de celui qui prétend être leur chef et qui, en fait d'exode et de route, ne connaît que l'exode vers les villes d'eaux et la route des casinos de France. (*Applaudissements à gauche.*)

La paix en Indochine doit être le signe, pour le Gouvernement — et je suis convaincu qu'en tenant ce langage, je réponds à vos propres sentiments, à votre propre volonté et à l'action que vous envisagez pour demain — que sur tous les terrains, la France veut être à la tête de ceux qui pensent que l'on peut, entre les peuples, créer d'autres liens que les oppositions qui naissent des conflits armés.

On l'a déjà dit à cette tribune — je veux le répéter — la preuve est faite que, par la négociation, on peut servir les intérêts de la France. La preuve est faite aussi que, contrairement à ce que l'on a pu dire, le fait de négocier avec qui que ce soit ne signifie pas le renversement des alliances auxquelles nous restons fidèles.

Nous socialistes, nous nous réjouissons qu'en rencontrant M. Molotov et M. Chou en Lai, vous ayez créé un nouveau climat dans lequel les peuples peut-être se comprendront mieux.

Vous avez au cours des négociations de Genève — et c'est sans doute l'essentiel pour notre pays — accrédité l'opinion qu'il n'était pas vrai que deux blocs devaient fatalement s'affronter, mais que des hommes pouvaient se rencontrer, confronter leurs opinions et se trouver d'accord.

Il est tellement inexact que cela puisse signifier un renversement quelconque de nos alliances, que si votre mérite, votre grand mérite, est d'avoir créé ce climat de détente internationale, votre mérite sera aussi d'avoir créé entre la France et la Grande-Bretagne des liens nouveaux d'amitié et de solidarité. (*Applaudissements à gauche.*) Le renouveau de l'entente cordiale, avec la garantie donnée par les Etats-Unis, c'est, j'imagine, tout le contraire du renversement des alliances. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous devons vous en féliciter, nous devons vous en remercier. Ces constatations faites, il me reste à souhaiter, monsieur le président du conseil, qu'élargissant votre action, avec la même loyauté, avec la même compréhension, vous vous attachiez maintenant et sans tarder — car il y a urgence, comme pour l'Indochine — aux problèmes irritants qui se posent en Afrique du Nord.

M. François Quilici. Et vous rapatrierez les Français!

M. Charles Lussy. Il faut que le Gouvernement de la République, par une compréhension fraternelle, par une politique d'association, mette fin au malaise qui règne là-bas.

Monsieur le président du conseil, si, en dépit de ce qui pourrait être dit, en dépit des avertissements que l'on voudrait lancer, les populations qui sont là-bas — qui ne demandent qu'à admettre la fraternité française (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre*) si elle se manifeste avec assez d'éclat et assez d'efficacité — n'avaient pas rapidement cette certitude de la part du Gouvernement français, craignez que quelque jour nous retrouvions dans cette Afrique du Nord les mêmes difficultés insurmontables que nous avons connues en Indochine. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

En tenant ce langage nous ne pensons qu'à l'intérêt de la France.

Des possibilités nouvelles nous sont peut-être offertes. Vous nous avez dit, monsieur le président du conseil, que cette première étape franchie, c'est à une entreprise de redressement national que vous allez maintenant vous atteler et, si je vous ai bien compris, que vous souhaitiez que les concours qui vous sont acquis puissent se manifester sous une forme différente.

Je vous ai déjà dit à cette tribune quelle était, sur ce point, la pensée des socialistes. Notre concours, vous l'avez eu sans défaillance et massif dans cette bataille que vous venez de livrer. Quand il s'agira de lutter avec vous pour la justice sociale qui reste tout de même, dans notre pays, l'élément essentiel et peut-être le pilier de la bataille pour la paix (*Applaudissements à gauche*), soyez assuré que le concours des socialistes ne vous fera jamais défaut.

Nous avons été à vos côtés pour le combat que vous avez déjà mené. Pour le combat que vous aliez encore mener, pour l'énorme espérance que vous représentez aujourd'hui (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), que je vous demande de réaliser — et j'ai le droit de vous le demander, au nom précisément du concours que nous ne vous avons jamais ni refusé ni marchandé — nous serons à vos côtés.

Vous avez déjà déchiré quelques-unes des nuées qui obscurcissaient l'horizon. Vous avez déjà fait naître un immense espoir. Soyez demain l'homme que vous étiez hier et que vous êtes aujourd'hui: les socialistes, dans ce combat, seront toujours avec vous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. C'est M. Palewski qui devrait intervenir maintenant.

Je vais faire prévenir notre collègue. (*Mouvements divers.*)

Sur plusieurs bancs. Suspension !

M. le président. Mes chers collègues, je suis d'avis, en effet, de suspendre la séance.

Cinq orateurs étaient inscrits, un seul a pris la parole. Sur la foi de ce qui avait été décidé cet après-midi, l'Assemblée ne devait pas siéger ce soir. Cette assurance ayant été donnée à un orateur qualifié du groupe communiste — dont le parti tient ce soir un grand meeting — ...

M. Michel Jacquet. C'est le bal de la victoire !

M. le président. ... les orateurs de ce groupe ne sont pas présents.

Un autre orateur, un orateur de qualité et d'importance, ne pouvait pas intervenir ce soir. Il m'a prié de reporter son tour de parole à demain.

M. Gaston Palewski, qui devait prendre la parole après M. Lussy, n'est pas dans l'enceinte du palais. Je cherche à le faire prévenir.

Dans ces conditions, si l'Assemblée le veut bien, je vais suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Gaston Palewski. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Gaston Palewski. Mesdames, messieurs, si, comme tous les Français, nous nous réjouissons de voir la bataille et la mort cesser en Indochine, les paroles que vous avez prononcées, monsieur le président du conseil, montrent à quel point vous êtes vous-même conscient du caractère profondément attristant et de la situation que vous avez trouvée et de certaines dispositions de l'accord qui vous a permis d'y mettre fin.

Vous vous êtes, depuis un mois, trop identifié avec le destin du pays pour ne pas avoir senti, plus qu'aucun autre, la douloureuse et injuste blessure. Injuste épilogue d'une lutte où la valeur des combattants français et vietnamiens eût mérité la paix dans la victoire de la liberté. Injuste pour ceux qui, comme nous, avaient préconisé les mesures nécessaires pour mener la guerre à son terme quand il en était temps encore; injuste pour ceux qui, comme vous, aviez préconisé d'autres possibilités.

Une fois de plus, c'est au bord du désastre que l'on a trouvé le nouveau chemin.

Votre succès a été celui d'une volonté et d'une méthode au service d'un objectif déterminé. En choisissant cet objectif, vous avez fait preuve de ce « jugement héroïque » dont parlait le cardinal de Retz et dont il disait que « l'usage principal est de distinguer l'extraordinaire de l'impossible ».

La négociation de l'armistice coréen s'était traînée pendant des mois. Vous avez discerné qu'il fallait fixer un terme à la négociation de Genève pour qu'elle ne traînât pas, elle, au milieu des périlleuses incertitudes de la guerre là-bas.

Vous avez réussi dans le terme que vous vous étiez fixé et cette réussite montre bien que la France est tellement au cœur des problèmes que, si elle le veut, elle peut, elle doit faire sa propre politique. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Aussi, remarquons-le en passant, il est au premier chef de l'intérêt de la paix que notre pays conserve l'intégralité des moyens de cette politique.

Cette politique, vous avez rendu évident par l'exemple qu'elle n'était autre que cette « diplomatie de l'équilibre » dont je me suis permis de souligner à plusieurs reprises la nécessité devant cette Assemblée; diplomatie qui, si elle recherche le règlement des problèmes dans des conversations directes avec nos adversaires, trouve sa base et son moyen d'action essentiel dans le maintien de nos alliances atlantiques.

C'est cette « politique de l'équilibre » qui a réussi à Genève.

M. Henri Lacombe. Du déséquilibre, plutôt!

M. Gaston Palewski. Et pourtant qu'elle était difficile à appliquer aux conflits d'Asie cette politique, face à une Russie des Soviets dont le secret désir pouvait bien être de voir notre pays s'épuiser tout en fixant les préoccupations d'un allié susceptible de devenir pour elle un rival puissant!

Qu'elle était difficile, face à une Chine dont le dessein pouvait être de continuer une lutte en vertu de laquelle le Viet-Minh était de plus en plus dépendant d'elle, de plus en plus soumis aux exigences de l'ennemi héréditaire devenu l'indispensable allié! Qu'elle semblait compromise par les réticences des Etats-Unis qu'un de vos principaux mérites aura été, avec l'aide amicale de l'Angleterre, de ramener partiellement dans la négociation!

Vous auriez pu facilement conclure un armistice contre les Etats-Unis. C'eût été désastreux, mais vous eussiez pu le faire. Vous ne l'avez pas voulu. Avec acharnement vous avez fait ce qu'il fallait pour qu'il n'en fut pas ainsi, et c'est là l'un des grands mérites de votre négociation. (*Applaudissements à l'extrême droite et à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Ainsi, la politique d'équilibre, c'est-à-dire la politique de paix, a été plus forte que toute autre, ce qui prouve bien l'immense et indéniable besoin de paix qui s'impose aux gouvernements.

Ce qui fait la force de votre accord, c'est, comme le disait Valéry, que « comme tous les traités qui comptent, il a été conclu entre les arrière-pensées ». Et cela nous amène à une double constatation, quant aux tâches mondiales de la France.

La première est que, dans la nouvelle situation du Viet-Nam, la France a un rôle nouveau, mais capital, à jouer.

Les onze millions de Vietnamiens du Nord se trouvent adossés à cinq cents millions de Chinois au régne desquels nous avons mis fin, jadis, en Indochine, mais dont le Viet-Minh sait, aussi bien que nous, que s'ils sont des alliés puissants, ce sont des vainqueurs exigeants qui ont mille moyens de faire sentir leur pression ou leur présence.

Le Viet-Minh sait bien, d'autre part, que c'est au Sud que se trouve la puissance économique et financière.

Dans la compétition qui s'ouvre entre les deux zones du Viet-Nam, la France doit tenter de décanter le régime vietnamien des tares qui le défigureraient s'il restait soumis à une obédience et une doctrine extérieures.

Pour cela, dans le cadre politique d'un Viet-Nam Sud régénéré, des hommes doivent être trouvés, capables de s'identifier à la double et profonde aspiration vers la pureté politique et vers l'intégrité nationale qui caractérise aujourd'hui les masses asiatiques.

Nous payons chèrement le fait que, jusqu'à présent, nous n'étions pas arrivés à trouver ces hommes, alors que nous avions d'immenses responsabilités à l'égard des masses qui nous ont fait confiance.

Souhaitons que les Vietnamiens des deux zones se fassent les concessions nécessaires, s'affranchissent de toute représaille et se rendent compte que le partage, aussi douloureux qu'il puisse être, n'est qu'une démarcation politique. En se dérobant aux servitudes externes, ils serviront à la fois la paix et la cause de leur pays.

Une deuxième tâche s'impose à nous. Si une certaine politique et une certaine méthode ont fait leurs preuves pour l'Asie dans une lutte qui, malgré l'héroïsme des combattants de l'Union française, allait vers les plus sombres perspectives, il serait inconcevable que cette méthode et cette politique ne soient pas appliquées pour la détente et la fin de la guerre froide en Europe.

Il serait absurde et dangereux qu'après avoir fait la démonstration de la possibilité d'entente entre les belligérants, malgré les désastres et les aspirations contradictoires de l'Asie, nous ne tirions pas la leçon et continuions dans le morne sillon dans lequel notre politique d'Europe se traîne depuis trois ans.

C'est d'autant plus nécessaire que, si l'on adoptait une solution contraire, les résultats obtenus en Asie, si faibles qu'ils soient, seraient rapidement remis en question. La paix est indivisible. Le seul fait que toutes les puissances soient intervenues à Genève montre qu'il ne s'agissait pas d'un règlement local. Le fait aussi que le grave problème créé par le projet de réarmement allemand soit né du conflit de Corée montre que le règlement asiatique conditionne les perspectives européennes et qu'il est également conditionné par ces dernières. Si la détente et la fin de la guerre froide en Europe ne suivent pas la fin de la guerre militaire d'Asie, les mêmes causes produiront les mêmes effets; mais, cette fois, en sens inverse.

Ce n'est pas ici et à cette heure que nous pouvons aborder l'immense problème que nous allons avoir à résoudre ensemble et avec nos alliés, celui du sort de l'Allemagne. Ce problème impose une large négociation qui, dans un climat nouveau, peut et doit obtenir d'autres résultats que la conférence de Berlin.

Cette négociation, vous venez de montrer de quelle manière elle pouvait être menée à bien. Je ne crois pas à l'efficacité, dans les circonstances actuelles, de cette diplomatie œcuménique qui a succédé à la seconde victoire, comme à la première, diplomatie qui était caractérisée par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies. Non, elle ne semble pas, à elle seule, pouvoir résoudre les immenses problèmes d'aujourd'hui.

L'avenir nous oriente, comme le passé, vers ce concert des puissances, vers ce comité des puissances dont jadis le chancelier Pasquier célébrait les heureux effets. Refaire ce concert des puissances, voilà la tâche de la diplomatie française. Et Genève vient de nous prouver, si les traités ne nous le rappelaient pas, qu'à la longue ce concert est impossible hors de la présence de toutes les grandes puissances.

Cette constatation nous impose une tâche très lourde. Comment la France pourrait-elle prendre sa part du rôle d'animatrice dans ce concert si elle n'a pas reconquis au préalable son équilibre, c'est-à-dire son indépendance économique et financière?

D'autre part, une diplomatie comme celle-ci, qui, rappelons-le, trouve sa place dans le maintien et le renforcement de nos alliances atlantiques, gage de notre indépendance et de notre liberté, suppose qu'à l'intérieur certaines minorités, idéologiquement ou matériellement au service de l'étranger, ne puissent à aucun moment infléchir la politique de notre pays.

Un autre devoir est devant nous: c'est d'assurer, sur des bases nouvelles, mais dans l'intangibilité de l'union franco-africaine, la permanence du rôle mondial de la France.

Ainsi, nous n'avons même pas le temps de panser nos blessures. Nous avons le devoir, sans plus tarder, de définir cette politique, qui doit être la politique du redressement. Sinon, le cessez-le-feu ouvrirait le chemin à de sombres perspectives.

Comment réaliser cette politique? Est-ce en conciliant les inconciliables? Je ne le crois pas.

« Choisis et tu vaincras », dit un proverbe arabe. L'opportunisme conçu en fonction de l'alliance des contraires a fait son temps. La majorité, elle ira à la politique qui, en Asie, s'efforcera de maintenir la présence française comme médiatrice et organisatrice de la coexistence entre les deux zones du Viet-Nam, en même temps que dans la coopération pour la défense du monde libre. Elle ira à la politique qui, en Afrique du Nord, assurera, sur des bases nouvelles, l'intangibilité de l'Union franco-africaine. Elle ira, enfin, pour l'Europe, à une politique qui empruntera les méthodes qui vous ont permis, monsieur le président du conseil, d'atteindre à Genève, le but que vous vous étiez assigné.

Une fois de plus, le pays attend son salut de l'accord d'une doctrine et d'une volonté. Si la vôtre est sans défaillance, les nôtres ne vous manqueront pas. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Il reste trois orateurs inscrits qui ne sont pas présents.

M. Marcel-Edouard Naegelen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Naegelen pour un rappel au règlement.

M. Raymond Naegelen. L'Assemblée a donné il y a un instant un spectacle qui ne la grandit pas aux yeux de la population française. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

Je veux dire très simplement, mais très fortement qu'il est inadmissible qu'un orateur, même s'il est d'importance, ou s'il se croit d'importance, choisisse le jour et l'heure de son intervention. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si cette habitude s'instaurait, tout travail deviendrait impossible et aucun ordre du jour ne pourrait être fixé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Fernand Bouxom. C'est pour M. Waldeck Rochet que vous parlez.

M. Marcel-Edmond Naegelen. D'ailleurs lorsqu'un orateur a l'intention d'intervenir dans un débat d'une telle importance, son devoir est d'être présent durant tout le déroulement de ce débat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A mon sens, il n'est pas d'excuse valable à son absence, ni sa participation à une réunion publique ou à un meeting quelle que soit son importance, ni même la fatigue.

M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, qui aurait le plus de motifs d'invoquer la fatigue, est constamment présent à son banc. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

D'ailleurs, pour moi, comme pour nombre de nos collègues, il n'y a pas ici d'orateurs d'importance. Nous sommes égaux en droits et en devoirs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Fernand Bouxom. Il n'y a pas de meeting au vélodrome d'Hiver qui tienne.

M. Marcel-Edmond Naegelen. C'est à la tribune que l'orateur peut être jugé.

Il y a des discours d'importance, mais il n'y a pas, par avance, d'orateurs d'importance. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dès lors, monsieur le président, si les orateurs inscrits ne sont pas présents, s'ils font défaut, je demande la clôture du débat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je m'associerai très volontiers aux observations de M. Naegèlen — je partage son sentiment — mais je veux y apporter un correctif.

Ma loyauté est en cause. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Non!

M. le président. Monsieur Naegelen, je vous ai écouté avec attention comme vous le méritez toujours.

Ma loyauté est en cause et voici pourquoi.

Sur la foi, je le répète, des dispositions prises cet après-midi...

M. Jules Ramarony. Par qui ?

M. le président. ... plusieurs orateurs m'ayant demandé s'il était bien convenu qu'il n'y aurait pas de séance cette nuit, je leur en ai donné l'assurance. (*Exclamations à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Jules Thiriet. L'Assemblée est souveraine!

M. le président. Je ne dis pas à qui je l'ai donnée mais personne ne mettra mes paroles en doute.

Ayant donné cette assurance, je ne me crois pas autorisé à considérer que les orateurs à qui j'ai dit qu'ils pourraient intervenir demain ne parleront pas demain. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je demande à l'Assemblée de retrouver sa sérénité (*Mouvements à gauche et à l'extrême droite*) ou, si vous préférez je lui demande de réfléchir.

Puisqu'un rappel au règlement vient d'être fait, singulier rappel dont l'auteur n'a invoqué aucune disposition réglementaire, j'appliquerai le règlement.

M. Max Lejeune. Comme à Versailles !

M. le président. J'invoquerai l'article 41 qui autorise le président, en toutes circonstances, à suspendre ou à lever la séance.

Je vais donc lever la séance après avoir donné connaissance de l'ordre du jour de demain. (*Protestations à gauche et à l'extrême droite. — Applaudissements au centre.*)

Sur divers bancs à gauche. Clôture!

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 27 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Gabriel-Péri déclare retirer la proposition de loi tendant à assurer aux veuves, bénéficiant de l'article 51 du code des pensions civiles et militaires, le plein effet de l'article 21 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 (n° 8936), qui a été déposée, avec demande de discussion d'urgence, dans la séance du 22 juillet 1954.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 28 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement dont l'examen au fond a été envoyé à la commission des affaires économiques;

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8581 de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues portant réforme du service des brigades des douanes dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à la revalorisation des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8934, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8935, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8950, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une commission technique paritaire au centre national de la recherche scientifique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8937, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Baratgin et plusieurs de ses collègues relative aux travaux à exécuter en vue de l'alimentation des coteaux de Gascogne en eau pour irrigation et tous autres usages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8955, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 32 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résoution tendant à inviter le Gouvernement à décréter l'inscription suivante dans la pierre de l'Arc de Triomphe: « Le corps expéditionnaire français en Extrême-rient a bien mérité de la Patrie ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, avec une diligence accrue, et par priorité, à la liquidation des droits à pension des veuves des militaires tués en Indochine, et des droits des militaires rapatriés blessés ou malades.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Secrétain et François Benard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les jeunes cultivateurs de la classe 1954, incorporés cette année, puissent bénéficier d'une permission agricole leur permettant de participer aux travaux d'été.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider, en application de l'article 14, alinéa 4 du règlement, la création d'une commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Guitton et Pluchet une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 46 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8949, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilliot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (N° 8431).

Le rapoprt sera imprimé sous le n° 8933 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Montel un rapport, fait un nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à décréter l'inscription suivante dans la pierre de l'Arc de Triomphe: « Le corps expéditionnaire français en Extrême-Orient a bien mérité de la Patrie ». (N° 8938.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8939 et distribué.

J'ai reçu de M. Crouzier un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur les propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. (N°s 6793-7542-8198.)

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8940 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la Régie autonome des transports parisiens. (N° 8563.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8941 et distribué.

J'ai reçu au nom de M. Nigay un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare. (N° 8562.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8942 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement de la rivière le Cher. (N° 8617.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8943 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 325, 340, 341 et 342 du code civil. (N°s 379-6992.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8944 et distribué.

J'ai reçu de M. Guerard un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Verdier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à tout allongement de la durée des études supérieures exigée pour l'obtention d'un diplôme, tant que ne sera pas instituée l'allocation d'étude. (N° 5683.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8945 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie. (N°s 1305-4149.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8951 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus partiel d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances non agricoles. (N°s 4245-6908.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8953 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis portant réglementation des conditions d'exercice des professions de teinturier-nettoyeur et détacheur-apprêteur. (N° 7411.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8956 et distribué.

— 34 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dubois un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux. (N°s 7710-8485.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8952 et distribué.

— 35 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 23 juillet, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote de la proposition de loi n° 3171 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale, les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine. (N° 4834, 8879. Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7066 de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard (la commission conclut à une proposition de résolution). (N° 7973, M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues n° 5160 tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture; 2° de M. Billiemaz n° 5693 tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues n° 7706 tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (N° 7992, 8865, M. Robert Coutant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites. (N°s 8458, 8785, M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4289 sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents. (N° 8787, M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Montalat expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitants forestiers et scieurs du Centre de la France, le personnel de ces exploitants ainsi que les propriétaires forestiers, par suite des restrictions des marchés de traverses de la Société nationale des chemins de fer français. Ces marchés ne représentent que 33 p. 100 des quantités moyennes fournies les deux dernières années. Or, la Société nationale des chemins de fer français n'a pas cessé, durant ces dernières années, de prospecter la région, d'encourager la fabrication, de repousser les délais de livraison, d'inciter les producteurs à se couvrir en matière première pour la campagne à venir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et exiger de la Société nationale des chemins de fer français qu'établissant ses besoins statistiques, elle ne commette plus d'erreur aussi grossière que celle de cette année (3e appel);

M. Gau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'entreprise de démoralisation poursuivie par le cinéma, plus spécialement à l'encontre de la jeunesse française. Il lui rappelle que la loi lui donnait les pleins pouvoirs pour refuser le visa, mais, craignant peut-être de prendre des responsabilités en la matière, ou désireux de les faire partager, il a remis pratiquement ses pouvoirs à une commission, par décret. En vertu de ce décret, si la commission refuse le visa, le secrétaire d'Etat peut l'accorder, mais si la commission accorde le visa, le ministre s'interdit le droit d'empêcher la parution du film. Etant données les faiblesses de la commission, si l'on en juge par certaines autorisations, ne croit-il pas qu'il devrait reprendre les prérogatives que lui donne la loi ? Cette reprise des responsabilités ne l'empêcherait pas de se faire assister par une commission consultative; 2° s'il ne croit pas utile d'entrer dans cette voie, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mieux protéger les citoyens et les jeunes en particulier, contre l'exploitation de tous les bas instincts, par les possesseurs de capitaux (3e appel);

M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères: 1° si la responsabilité d'un ministre peut être engagée par le fait de déclarations volontairement et notoirement inexactes en réponse à des questions orales ou écrites; 2° s'il s'agit dans ce cas d'une faute distincte de l'acte de gouvernement et pouvant en être détachée pour être appréciée isolément, ou d'un fait inséparable de sa fonction; 3° si, dans l'un et dans l'autre cas, il peut être poursuivi en réparation du préjudice éventuellement causé et devant quelle juridiction; 4° de quelles sanctions peuvent être frappés des agissements aussi préjudiciables au prestige de l'Etat qu'aux intérêts des particuliers (2e appel);

Mlle Marzin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les services de la direction générale des impôts se préparent à effectuer, au cours des mois de juin et juillet 1953, une « opération exceptionnelle de recoupements » en partant des bulletins de commande. Ce ne sont plus seulement les brigades polyvalentes — dont la suppression est réclamée depuis plusieurs années par certains parlementaires, les syndicats du personnel des régies financières et les groupements professionnels de commerçants et d'artisans — mais l'ensemble du personnel disponible des régies financières qui serait affecté à cette « opération exceptionnelle » dont le caractère inquisitorial et policier n'échappera à personne. Elle lui demande: 1° si « l'opération » projetée est faite en application des articles 51 et 52 de la loi de finances du 14 avril 1952; 2° s'il a l'intention de laisser poursuivre cette « opération » dans le même temps où le Gouvernement fait le silence sur le scandale des piastres;

Question de M. Billotte à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères (n° 10569 du 9 février 1954) (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

Question de M. Jacques Bardoux à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères (n° 11740 du 31 mars 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

Question de M. de Benouville à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères (n° 11767 du 1er avril 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

M. Lecourt rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des débats concernant le budget de l'éducation nationale, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont manifesté très vigoureusement leur volonté de voir étendre sans délai le prélèvement de 1 p. 100 affecté aux travaux de décoration, d'une part à l'ensemble des bâtiments scolaires, qu'il s'agisse de travaux d'un coût supérieur ou inférieur à 50 millions de francs, et, d'autre part, à l'ensemble des constructions civiles; il lui demande dans quel état il pense que pourra être déposé le projet de loi dont le vote est indispensable pour que la volonté exprimée par le Parlement en ce qui concerne la double extension du 1 p. 100 soit entièrement respectée, ainsi qu'il l'a lui-même exposé au Conseil de la République au cours de la séance du 9 avril dernier;

M. Montalat demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) quelles mesures il compte prendre en faveur des commerçants ou artisans, dont l'activité est particulièrement intense durant la saison touristique, qui se trouvent placés dans une situation catastrophique, et parfois obligés de fermer leur commerce, à la suite de convocations, dites verticales, pour des périodes de réserve en juillet et août prochains;

M. Tourtaud expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, jusqu'en 1948, les ouvriers des tabacs et allumettes atteignaient leur échelle maxima d'ancienneté en quatorze ans, et que, depuis cette date, le temps de service exigé a été porté successivement à dix-sept, vingt et vingt-quatre ans, contrairement aux engagements pris en 1947 par M. le ministre des finances de l'époque. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces engagements ne furent pas tenus, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les ouvriers des tabacs et allumettes qui demandent le retour aux dispositions antérieures à 1948;

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juillet 1954.*

I. — TRANSFERT ET DÉVOLUTION DES BIENS D'ENTREPRISES DE PRESSE (L. 1483).

Page 3449, 2e colonne, article 3, 2e alinéa, avant-dernière et dernière ligne:

Lire: « ... séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices ».

II. — ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES (L. 1484)

Page 3462, 2e colonne, 7e alinéa en partant du bas, amendement de M. Secrétain:

Lire: « ... inscrits à la commission paritaire des papiers de presse... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er juin 1954.*

Page 2754, 1re colonne, 14, Dépôt de propositions de loi, 7e alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie ».

Oppositions aux votes sans débat.

Oppositions au vote sans débat du projet de loi portant statut de la magistrature (nos 2326, 6354, 8420):

1° Formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat de ce texte, ayant des observations à présenter.

2° Formulée par M. Prelot.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

3° Formulée par M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des amendements à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (nos 4776, 8281):

1° Formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

2° Formulée par M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Dans sa séance du 21 juillet, la commission des finances saisie pour avis a décidé, sur le rapport de M. Pineau, de faire opposition au vote sans débat et d'entendre le Gouvernement sur ce projet.

Opposition au vote sans débat: 1° de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; 2° de la proposition de résolution de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (nos 8133, 7968, 8163, 8226):

1° Formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à la commission compétente.

2° Formulée par M. de Tinguy au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. La commission des finances a décidé de procéder à l'audition du Gouvernement sur cette question, ceci ne devant aucunement préjuger de la décision définitive.

Opposition au vote sans débat: 1° du projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (nos 4912, 5757, 7858), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (dispositions relatives aux loyers) (nos 7959-7970-8526-8669), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre du logement et de la reconstruction à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (nos 4284-6523), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. En effet, la transformation de l'appellation des adjoints forestiers en adjoints techniques des eaux et forêts aboutirait en fait à une revision indiciaire. Or, les demandes de revision indiciaire ne sont recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatives à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'institution d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires (nos 4104-8749), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 54-702 du 1er juillet 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes. (N° 8811.)

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du jeudi 22 juillet 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Raymond Boisdé, membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, en remplacement de M. Bardon;

2° M. Guy Petit, membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en remplacement de M. Bourgès-Maunoury.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL

Supprimer ce groupe.

GROUPE PAYSAN

(21 membres au lieu de 15.)

Ajouter les noms de MM. Bardoux (Jacques), Estèbe, Liautey, Loustaunau-Lacau, Mazel et Montillot.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, a titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INDUSTRIE ET COMMERCE

13219. — 22 juillet 1954. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'Electricité de France (groupe production) a signé un contrat l'engageant à payer 60 millions de francs à une société privée américaine pour entreprendre en France des essais de pluie artificielle sur un objectif limité; 2° si Electricité de France a consulté, avant la signature du contrat, les savants internationaux spécialistes de la météorologie appliquée et pris connaissance des rapports officiels américains selon lesquels les résultats obtenus par la société en question sont pour le moins discutables; 3° quel est le savant dont l'autorité serait appuyée sur une large culture scientifique et sur une spécialisation poussée qui aurait conseillé une pareille initiative de la part d'un organisme national français; 4° les raisons pour lesquelles l'un des organismes suivants: association d'étude des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques, établissement de recherches météorologiques, centre national de la recherche scientifique, service des études et recherches d'Electricité de France, n'a pas bénéficié des avantages si libéralement accordés à la société américaine, purement commerciale, et dont la réputation scientifique est indiscutablement inférieure à celle de ces organismes français.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13220. — 22 juillet 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il compte donner prochainement satisfaction à la proposition de résolution, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, et tendant à accorder aux groupements de jeunesse en déplacement collectif une réduction de 50 p. 100 sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui rappelle les engagements pris par M. le ministre de l'éducation nationale du précédent gouvernement, qui avait annoncé une solution favorable de cette affaire avant les vacances universitaires.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

13221. — 22 juillet 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise travaillant le bois, qui a acheté, il y a plusieurs années, une forêt et a porté, par erreur, le prix d'achat de cette forêt à son compte « marchandises » est en droit en cas de vente de cette forêt, de réinvestir la plus-value résultant de cette réalisation augmentée du prix de revient de cette forêt, conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts. En d'autres termes, bien que cette forêt soit incontestablement, pour cette entreprise, un élément d'actif immobilisé, l'erreur commise, en portant le prix d'achat de cette forêt à son compte « marchandises » peut-elle faire échec à son droit, en cas de cession, de réinvestir la plus-value en résultant, augmentée du prix d'achat, dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts ?

13222. — 22 juillet 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'indemnité servie par les communes aux instituteurs et institutrices en représentation du logement qui leur est dû est considérée comme un complément de traitement ou comme une indemnité représentative de frais.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13223. — 22 juillet 1954. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que, selon l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, les officiers de réserve peuvent recevoir à l'expiration de leurs services, à condition d'avoir servi pendant une durée minimum de deux années en plus des obligations légales, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service et dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret contresigné des ministres et secrétaires d'Etat intéressés; 2° qu'un décret créant ce pécule avait été, antérieurement à cette loi, pris au sujet de l'armée de mer (n° 52-170 du 14 février 1952); 3° que rien n'a encore été fait pour l'armée de terre et l'armée de l'air. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont fait suspendre pendant deux ans l'application de la loi n° 52-757 en ce qui concerne l'armée de terre et l'armée de l'air; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les officiers de réserve des armées de terre et de l'air qui servent ou ont servi volontairement en Extrême-Orient pendant deux ans puissent bénéficier des dispositions de la loi susvisée.

13224. — 22 juillet 1954. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si les dispositions de l'article 98 de l'instruction du 11 juillet 1930, concernant l'avancement des officiers de réserve est toujours en vigueur; dans l'affirmative, si l'aptitude au commandement est toujours la base de l'avancement, comment il se fait qu'un capitaine ayant une affectation de mobilisation et comme faisant fonction de chef d'escadron et ayant été convoqué à ce titre pour une période en 1951, n'a pas été proposé pour le grade de chef d'escadron.

EDUCATION NATIONALE

13225. — 22 juillet 1954. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de nouveaux postes d'instituteurs et d'institutrices ont été créés: *a*) en 1953, *b*) en 1954; 2° combien devront, vraisemblablement, être créés en 1955; 3° quelles ont été les mesures prises pour recruter et former dans les écoles normales les nouveaux maîtres ainsi nécessaires, et notamment quels ont été, dans les effectifs des élèves maîtres et élèves maîtresses, les augmentations correspondant aux besoins; 4° au cas où il devrait être fait appel à un nombre plus élevé d'instituteurs remplaçants, quelles dispositions ont été prises, ou sont envisagées, pour assurer à ces candidats instituteurs une formation professionnelle d'un an dans les écoles normales.

13226. — 22 juillet 1954. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter effectivement la liberté de l'enseignement et la justice scolaire, compte tenu: 1° des imperfections et des insuffisances de la loi du 28 septembre 1951; 2° des récents arrêtés du conseil d'Etat, refusant l'application de ladite loi aux écoles maternelles; 3° des propositions de loi déposées en faveur de l'institution d'un bon scolaire qui permettrait de donner satisfaction aux intéressés, tout en respectant les principes républicains.

13227. — 22 juillet 1954. — **M. Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fantaisie avec laquelle sont attribuées les notes données aux maîtres et maîtresses du premier degré, ce qui contribue à provoquer trop souvent de véritables injustices. Pour donner un exemple précis, il signale le cas de deux directrices d'école de la Haute-Garonne dont les notes de mérite avaient été fixées à la suite d'inspections pour l'une à 59 et pour l'autre à 61. Ces deux directrices sollicitant un même poste, il a été attribué une note d'aptitude de 18,5 à la première ce qui lui a donné un total de 77,5 permettant de la nommer et de 16 à la seconde, avec un total de 77. Il apparaît, en la circonstance, que la note d'aptitude a joué avec une curieuse faveur, modifiant la note de mérite professionnel fixée avant le 1er avril après inspection, alors que la note d'aptitude est donnée au moment des nominations, lorsqu'on sait que la note d'aptitude est attribuée sans règle sérieuse et constitue une véritable « cote d'amour » pouvant modifier un total et donner la préférence à une candidate à un poste. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre à l'avenir pour éviter le retour de telles injustices, le mérite professionnel et la note d'inspection paraissant seuls devoir être retenus; 2° les mesures qu'il croit pouvoir prendre dans le cas précis des deux directrices citées, dont l'une ne jouissant pas de la faveur de l'administration académique s'est vue manifestement défavorisée.

13228. — 22 juillet 1954. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les renseignements ci-après concernant l'application au personnel de l'éducation nationale des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951: 1° par direction (administration générale, tous ordres d'enseignement, jeunesse et sports, etc.) et par service, le nombre de fonctionnaires dégagés des cadres et réintégrés en vertu de l'article 2 de la loi susvisée en les classant par catégories (déportés de la résistance, déportés politiques, engagés volontaires, veuves de guerre, grands mutilés de guerre), 2° pour chacune des directions et par catégorie de bénéficiaires le montant des rappels de traitement et d'indemnités versées aux intéressés pour la période pendant laquelle ils étaient éloignés de l'administration.

13229. — 22 juillet 1954. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les noms des sénateurs intervenus auprès de ses services pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 concernant le reclassement des anciens cadres des chantiers de jeunesse; 2° pour chacune de ces personnes, le nombre d'interventions; 3° dans quel sens il a répondu à toutes ces démarches.

13230. — 22 juillet 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducaiton nationale** si les règles du cumul de traitement peuvent être appliquées aux instituteurs et institutrices en ce qui concerne l'indemnité représentative du logement versée par les communes qui ne peuvent leur fournir le logement en nature.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13231. — 22 juillet 1954. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le problème du financement des grands travaux d'aménagements piscicoles. Un plan quinquennal, étudié depuis plusieurs années par le conseil supérieur de la pêche, et mis au point par le service des relations avec les pêcheurs dépendant de l'administration des eaux et forêts et du ministère de l'agriculture, apportait une solution à ces problèmes vitaux: intensification de la garderie, des travaux d'aménagements et des recherches sur le domaine piscicole national, créations de régions piscicoles avec les moyens financiers pour appointer des spécialistes munis du matériel et du personnel nécessaires. Après sondage auprès des fédérations départementales, le conseil supérieur d'accord avec l'administration et le ministère de l'agriculture avaient décidé de proposer à partir du 1er janvier 1955 et ce pour la période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche, une augmentation de la taxe piscicole de 50 francs par an pour la taxe de base de 100 francs. Cette augmentation minime n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France, ceux-ci estimant, même, que le taux des taxes était dérisoire. Elle suffisait cependant à couvrir les dépenses du plan et à réserver un volant pour éviter des difficultés de trésorerie. Tous les hauts fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la pêche, tous les représentants élus des pêcheurs aux lignes et des pêcheurs professionnels, furent unanimes à voter l'augmentation de la taxe. Celle-ci aurait donc été appliquée dès le 1er janvier 1955 si le représentant du ministère des finances au conseil supérieur, n'avait, au nom de son administration, opposé son veto. Ce veto ne semple pas justifié, car il ne s'agit pas du budget de l'Etat, mais uniquement de fonds provenant des pêcheurs. Il lui demande si ce veto ne pourrait pas être rapporté.

INTERIEUR

13232. — 22 juillet 1954. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application, aux anciens agents des collectivités locales, des dispositions prises en faveur des pensionnés de l'Etat par: *a)* la loi n°53-1311 du 31 décembre 1953; *b)* les décrets divers du n° 54535 au n° 54543 (*Journal officiel* n° 122 du 27 mai et n° 130 du 5 juin 1954); 2° les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction au plus tôt à cette actégorie de retraités.

JUSTICE

13233. — 22 juillet 1954. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que depuis deux ans une demande a été formulée en vue de l'impression d'un second quotidien à Angers; 2° que la Société nationale des entreprises de presse n'a pas encore donné suite à cette demande, malgré les expertises qui ont été effectuées il y a dix-huit mois; 3° que la S. N. E. P. a cependant donné satisfaction, dans des conditions analogues, aux communistes à Bordeaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour faire recpecter effectivement la liberté de la presse en Maine-et-Loire.

13234. — 22 juillet 1954. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° qu'une pétition a été déposée, tendant à une enquête, au sujet des pressions exercées sur le pouvoir judiciaire dans l'affaire du *Parisien libéré*; 2° que la commission des pétitions a jugé cette demande d'enquête suffisamment sérieuse pour être renvoyée devant la commission de la justice de l'Assemblée nationale; 3° que ladite commission a nommé un rapporteur; 4° que ce dernier a commencé son enquête et l'audition de témoins; 5° qu'une liste des personnes à entendre a été remise, d'une part, à M. le président de la commission de la justice, d'autre part, à M. le président de la commission de la presse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement: 1° pour que la justice suive son cours normal dans cette affaire, conformément à l'engagement formel pris dès l'an dernier par M. le président du conseil, à la suite d'une demande d'interpellation; 2° pour faire respecter, conformément à la Constitution, le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature; 3° pour mettre fin aux bruits d'après lesquels des « négociations » seraient envisagées dans cette affaire avec des inculpés de droit commun qui font l'objet, depuis près d'un an, d'une nouvelle plainte émanant d'un membre éminent du conseil national de la Résistance, cofondateur du *Parisien libéré*, — plainte suffisamment sérieuse pour avoir donné lieu à des perquisitions.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13235. — 22 juillet 1954. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si une personne, âgée actuellement de soixante-dix-neuf ans, exerçant lors de son sinistre total, en 1940, une profession libérale doit, pour être indemnisée du montant des dommages, valeur 1939, remplacer le matériel et le mobilier de son bureau, alors qu'en raison de son âge, elle ne peut exercer aucune activité.

13236. — 22 juillet 1954. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que le décret du 2 août 1950 (pris en application de la loi du 21 juillet 1950 instaurant les primes à la construction) a prévu un régime transitoire accordant le bénéfice de la prime aux constructions commencées avant le dépôt de la demande, sous réserve que les travaux aient été entrepris postérieurement au 31 mars 1950. L'arrêté ministériel du 2 août 1950 (modifié par circulaire ministérielle du 8 juin 1951) a précisé que le bénéfice de cette dérogation ne pourrait être accordé qu'aux constructions pour lesquelles les formalités administratives tendant à l'obtention de la prime auraient été accomplies antérieurement au 2 août 1951. Il lui expose qu'un certain nombre de constructeurs n'ont pu, par suite de retards divers apportés à l'établissement des dossiers (et qui avaient d'ailleurs motivé le report de la date limite de dépôt des demandes), accomplir ces formalités dans le délai requis et se sont vu, de ce fait, refuser le bénéfice de la prime à la construction. Il lui demande: 1° s'il lui est possible de lui indiquer, avec leur répartition par département, le nombre des demandes de primes à la construction qui se sont vu opposer de la sorte le délai de forclusion; 2° de lui faire connaître quelles mesures il estime pouvoir prendre pour permettre aux constructeurs, évincés par ce délai de forclusion et qui se trouvent en quelque sorte pénalisés pour leur empressement à construire, d'obtenir le bénéfice de la prime à la construction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13237. — 22 juillet 1954. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation du personnel ouvrier et hospitalier de la préfecture de la Seine et des administrations annexes, lequel travaille quarante-huit heures par semaine et perçoit pour ce travail: 1° le salaire correspondant à son indice pour quarante-cinq heures de travail; 2° trois heures supplémentaires, de la quarante-sixième à la quarante-huitième heure. En 1950, les organisations syndicales avaient obtenu du préfet qu'il n'y ait pas de diminution de salaire pendant le congé annuel, comme cela est mentionné dans la loi sur les congés annuels payés (loi du 20 juin 1936 et textes subséquents): « l'indemnité journalière versée à l'employé, ouvrier ou apprenti, au titre du congé annuel payé, est égale au salaire moyen journalier qu'il aurait gagné pendant l'année dans l'établissement, pour une période équivalente à celle du congé, toutes indemnités ou primes comprises ». Mais en 1951, les autorités de tutelle ont interdit au préfet de la Seine de continuer ces errements en 1951 et, depuis, l'administration retient aux ouvriers et hospitaliers ces treize heures supplémentaires pendant le mois de congé annuel, ce qui aboutit à une diminution de salaire durant cette période. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin de régler favorablement cette situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13238. — 22 juillet 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contrôleur au service d'une caisse de vieillesse du commerce et de l'industrie (loi du 17 janvier 1948) est considéré ou non comme appartenant au personnel des cadres.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13239. — 22 juillet 1954. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître: 1° le coût des travaux d'aménagement de la station « Laplace » sur la ligne de Sceaux; 2° les avantages de ces travaux pour l'amélioration du trafic de cette ligne; 3° pour quels motifs le nombre de trains a été réduit sur cette ligne depuis le 28 juin. En particulier, sur la ligne Luxembourg-Saint-Rémy-les-Chevreuse, l'espacement des trains aux heures de pointe a été porté à 15 minutes, alors qu'il était de 10 minutes depuis le 2 novembre 1953 et de 13 minutes avant cette date et ce depuis des années. Il semble donc, pour les usagers que, malgré les travaux coûteux effectués, on les ramène aux horaires en vigueur il y a cinq ou six ans. Il semble que la décision de réduire le nombre de trains n'a pas tenu compte de l'augmentation constante de la population desservie par cette ligne ni du fait qu'au cours de l'été de nombreuses familles parisiennes passent la période des vacances scolaires dans les communes desservies par cette ligne, et empruntent celle-ci journellement pour vaquer à leurs occupations, compensant largement les absences causées par les congés payés; 4° les raisons valables qui s'opposent à la transformation de la station « Bourg-la-Reine » en station de correspondance avec une navette Bourg-la-Reine—Robinson. Cette transformation aurait pour résultat d'améliorer le trafic de la ligne Luxembourg-Massy-Palaiseau—Saint-Rémy-les-Chevreuse. D'ailleurs, il est à noter que lors de récentes grèves partielles sur cette ligne, le trafic était organisé de cette façon: correspondance à Bourg-la-Reine et navette entre cette station et Robinson. Les usagers de cette ligne, de plus en plus nombreux, et transportés avec un confort de plus en plus réduit, ne comprennent pas pourquoi ce qui est possible en temps de grève ne l'est pas en temps normal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12947. — 30 juin 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur une dépêche publiée par la revue quotidienne de la presse Index, éditée par la société générale de presse, dans son numéro 22 du vendredi 25 juin 1954 (édition de 7 heures), d'après laquelle le Gouvernement aurait interdit la diffusion de la déclaration du général de Gaulle sur l'ensemble des chaînes de la radiodiffusion française et interdit également de citer les noms des ministres du précédent cabinet. Il lui demande si cette information est exacte et, s'il en est ainsi, les motifs de cette double interdiction.

Réponse. — Aucune instruction interministérielle n'a interdit la diffusion de la déclaration du général de Gaulle le 22 juin. La substance de cette déclaration a été diffusée au journal parlé de 20 heures le même jour. L'information selon laquelle le Gouvernement aurait interdit de citer les noms des ministres du précédent cabinet est également erronée.

12948. — 30 juin 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est exact que le Gouvernement ait interdit au journal parlé de la radiodiffusion française de citer un article publié dans le quotidien *L'Aurore* du jeudi 24 juin 1954, sous le titre « un fourmillement pénible », et, dans l'affirmative, comment il concilie une telle mesure d'interdiction avec la liberté d'information dont on pouvait croire, jusqu'à ce jour, qu'elle était la règle absolue sur les antennes de la radiodiffusion française.

Réponse. — Il est inexact que le Gouvernement ait interdit à la radiodiffusion française de citer un article publié dans le journal *L'Aurore* du jeudi 24 juin 1954, sous le titre : « Un fourmillement pénible ». La revue de presse était consacrée ce jour-là au sujet précis des négociations indochinoises et l'article de M. Jules Romains aurait très difficilement trouvé place dans le développement de cette revue.

AFFAIRES ETRANGERES

12432. — **M. Boutbien** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** si les officiers des services de santé militaires français en uniforme porteurs du brassard international à croix de Genève ont le droit — ou le devoir — comme les officiers de la garde ou de la prévôté, de s'interposer les armes à la main, au péril de leur vie, sans distinction de grade ou de fonction, pour conjurer toute infraction grave éventuelle aux dispositions de l'article 50 ou de l'article 3 de la première convention de Genève de 1949. Dans l'affirmative, quelles sont les sanctions qui leur sont applicables en cas de violation des devoirs de ce service ? Dans la négative, est-il dans l'intention du Gouvernement de désarmer les médecins français alors que l'ennemi lui-même n'a pas le pouvoir de retenir les armes des médecins étrangers servant sous le drapeau français et tombés en son pouvoir (première convention: art. 30, 3e alinéa; art. 32, 4e alinéa). (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Au cours d'un conflit, l'activité des officiers des services de santé militaires français, en uniforme et porteurs de brassard à croix de Genève, s'exerce conformément aux principes généraux des conventions internationales et, en particulier, conformément aux dispositions de l'article 22, premier alinéa, de la première convention de Genève, qui précise: « le personnel des formations et établissements sanitaires est armé, il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades ». Dans ces conditions, le service de santé n'a jamais envisagé l'opportunité de désarmer les médecins militaires. En ce qui concerne le retrait et la restitution des armes au moment de la capture ou du renvoi des personnels sanitaires dans leurs foyers, le service de santé militaire s'en tient à la stricte application des dispositions des articles 30 et 32 de la première convention.

AGRICULTURE

12950. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 19 du décret n° 54-444 du 29 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales stipule qu'un règlement d'administration publique fixera les règles de coordination applicables aux travailleurs relevant successivement ou simultanément du régime agricole des assurances sociales et d'un autre régime de sécurité sociale. Ce règlement d'administration publique a paru au *Journal officiel* du 19 mai 1953 (décret n° 53-448 du 13 mars 1953), mais, aux demandes des intéressés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles répond: « qu'il n'est pas possible actuellement de terminer la liquidation définitive de votre dossier. En effet, notre caisse centrale attend toujours la parution de la circulaire d'application du décret du 13 mai 1953 en vertu duquel vos avantages doivent être calculés... ». Il lui demande s'il compte bientôt faire paraître cette circulaire d'application. (*Question du 30 juin 1954.*)

Réponse. — La circulaire interministérielle pour l'application du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 relatif à la coordination du régime agricole et du régime non agricole de sécurité sociale, datée du 15 décembre 1953, a été diffusée sous le numéro 107-SS.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12341. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les candidats aux emplois réservés ayant déjà figuré sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* (2e catégorie) peuvent-ils être nommés commis dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre ou dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° les candidats aux emplois réservés ayant déjà figuré sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* (1re catégorie), peuvent-ils être nommés secrétaires administratifs ou rédacteurs dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre ou dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° dans la négative, soit dans les directions interdépartementales, soit dans les offices départementaux quelles sont les raisons qui s'y opposent. (*Question du 14 mai 1954.*)

Réponse. — Les candidats aux emplois réservés de 1re et 2e catégorie ayant figuré sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* peuvent être nommés respectivement secrétaires administratifs ou commis dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre. L'administration a déjà procédé à des nominations dans ses services extérieurs, compte tenu des vacances disponibles. En ce qui concerne les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel de ces offices, réserve la totalité des emplois de ces organismes aux ressortissants de l'office national. De ce fait, aucune mesure particulière n'avait été instituée par ce texte en faveur des bénéficiaires d'emplois réservés. Toutefois, le projet de statut du personnel des offices départementaux susvisés, élaboré en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est actuellement soumis au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. Ce projet contient une disposition destinée à permettre la nomination des bénéficiaires d'emplois réservés dans les emplois correspondant à la catégorie de l'examen d'aptitude professionnelle qu'ils ont subi.

12705. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les dispositions de la loi instituant un rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, et lui demande: 1° dans quelles conditions les invalides de guerre bénéficieront des insuffisantes mesures prises en faveur des fonctionnaires; 2° à quelle date les augmentations allouées aux pensionnés de guerre entreront en vigueur; 3° sur quelles bases les augmentations interviendront pour les diverses catégories de pensionnés appelés à bénéficier des nouvelles augmentations. (*Question du 11 juin 1954.*)

Réponse. — 1° La majoration des pensions allouées aux anciens combattants et victimes de la guerre fera prochainement l'objet d'un décret tenant compte de la revalorisation des traitements accordés aux fonctionnaires. En vertu du principe établi par la loi du 31 décembre 1953 et selon lequel un rapport constant existe désormais entre le traitement des fonctionnaires et les pensions militaires d'invalidité, l'augmentation de ces dernières ne soulève aucune difficulté; 2° la date d'entrée en vigueur de cette augmentation est prévue pour le 1er juillet 1954, comme la revalorisation des traitements des fonctionnaires; 3° les modalités pratiques d'extension aux victimes de la guerre du bénéfice des mesures récentes prises en faveur des fonctionnaires, sont actuellement en cours d'étude entre les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et ceux du ministère des finances.

12730. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, permettant aux veuves remariées et divorcées à leur profit de recouvrer l'intégrité de leur droit à pension, ne doivent pas s'étendre automatiquement aux veuves remariées et séparées de corps à leur profit, et s'il n'envisage pas de les en faire bénéficier; 2° s'il considère que les dispositions s'appliquent lorsque le divorce a été prononcé au profit de chacun des époux. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — L'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 a expressément désigné les bénéficiaires auxquelles cette disposition législative est applicable. Or, ni les veuves remariées puis séparées de corps à leur profit, ni celles dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux ne s'y trouvent mentionnées. Elles ne peuvent donc prétendre au bénéfice de cette mesure et seule une modification du texte qui l'a instituée pourrait permettre de leur en faire application.

12805. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des anciens combattants ne réunissant pas les quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante pour obtenir la carte en application de l'article 2 C du décret du 1er juillet 1930 modifié et complété par celui du 23 décembre 1949 sont néanmoins susceptibles de bénéficier de l'octroi des bonifications de temps s'ils ont participé à des opérations classées en vertu de l'arrêté du 28 septembre 1951. Or, les demandes des postulants restent en suspens du fait que les instructions d'application de l'arrêté précité ne sont pas encore parvenues aux offices départementaux des

anciens combattants et victimes de la guerre, notamment à l'office départemental de la Marne. Il lui demande s'il compte adresser aux services intéressés les instructions précisant les conditions d'application de l'arrêté du 28 décembre 1951. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Les instructions nécessaires pour l'examen des demandes de cartes du combattant présentées par les postulants appartenant à la catégorie évoquée dans la question posée, ont été adressées aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, par circulaire de l'office national en date du 24 juin 1954. Cette circulaire a été élaborée dès la publication au *Journal officiel* du décret n° 54-515 du 24 mai 1954 portant modification de certains articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatifs aux cas de l'espèce.

12812. — M. Hutin-Desgrées signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un enfant qui a bénéficié les années dernières de la gratuité de voyage pour se rendre sur la tombe de son père mort pour la France en juin 1944, s'est vu refuser cette gratuité cette année, sous prétexte que le corps de son père repose dans une concession acquise par la famille. Etant donné : 1° que l'inhumation a eu lieu alors que les Allemands occupaient encore la commune du lieu d'inhumation, et qu'il ne pouvait être question — de peur de représailles pour la famille — d'inhumer le corps dans le cimetière militaire; 2° que la famille a demandé par la suite le transfert du corps dans le cimetière militaire et qu'il n'a pu lui être donné satisfaction en raison du manque de place; 3° que la concession — acquise antérieurement à l'inhumation — se trouve à quelques mètres du cimetière militaire et dans la même enceinte; il demande s'il n'y a pas lieu, eu égard aux conditions d'inhumation, à l'impossibilité pour la famille d'obtenir le transfert et à la proximité du cimetière militaire, d'assimiler le lieu d'inhumation de l'ayant cause au cimetière militaire et de faire bénéficier ses ayants droit des avantages qui en découleraient. (*Question du 24 juin 1954.*)

1re réponse. — En vue de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms, date et lieu de décès du militaire.

BUDGET

10908. — M. Montalat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un homme et une femme qui avaient constitué exclusivement entre eux une société à responsabilité limitée envisagent de contracter mariage. Il lui demande si: 1° la société devra être considérée comme dissoute de ce fait; 2° la solution sera différente selon le régime matrimonial adopté par les futurs époux; 3° dans le cas où la société est considérée comme dissoute, les plus-values, réserve spéciale de réévaluation, provisions, décotes et dotations deviendraient imposables à l'impôt sur les sociétés. Dans l'affirmative, comment devra-t-on déterminer la plus-value réalisée sur les immeubles, le fonds de commerce, les brevets d'invention et le matériel, et quel sera le taux de l'impôt, la société étant constituée depuis plus de cinq ans. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative, les sociétés entre époux étant prohibées quel que soit le régime matrimonial adopté par les intéressés; 3° pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les plus-values imposables seront déterminées en déduisant la valeur comptable de chaque élément de l'actif de sa valeur réelle à la date de la dissolution de la société et la cotisation sera établie au taux normal dudit impôt, exception faite toutefois des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé et de la fraction de la réserve spéciale de réévaluation correspondante qui ne seront taxées qu'au taux de 8 p. 100.

11605. — M. Crouzier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile, poursuivant un objet purement civil, n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dont les statuts n'ont pas limité la responsabilité personnelle des associés à eux imposée par les dispositions de l'article 1863 du code civil, désire diviser son capital social en actions essentiellement nominatives, transmissibles par voie de déclaration de transfert sur les registres de la société et sans que leur transmission soit assujettie aux formalités prescrites par l'article 1690 du code civil; et lui demande: 1° si la modification des statuts ainsi envisagée aurait pour conséquence de soumettre obligatoirement cette société civile au régime de l'impôt sur les sociétés; 2° si la réponse à la question précédente s'appliquerait également à une société civile répondant aux mêmes caractéristiques mais dont les statuts, tout en spécifiant que vis-à-vis des créanciers de la société les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du code civil, stipulent « que, dans tous actes qui contiendraient des engagements au nom de la société, le conseil d'administration devrait, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle aux droits d'exercer une action personnelle, contre les associés, obligation qui ne serait pas applicable pour les emprunts contractés par la société auprès du Crédit foncier de France, du sous-comptoir des entrepreneurs ». (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier, qui seul permettrait de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation de la société dont il s'agit, la question posée par l'honorable député comporte la réponse suivante: 1° réponse négative, à la condition expresse que la modification statutaire envisagée ne s'accompagne pas d'une limitation de la responsabilité des associés; il est fait observé toutefois que la légalité d'une telle modification statutaire échappe à l'appréciation du département des finances; 2° réponse affirmative, en principe.

12067. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les veuves de guerre n'ont pas, pour des raisons morales autant que matérielles, qualité pour être exemptées de la taxe sur les oisifs, alors que les y soumettre constitue, admirable incohérence, un prélèvement sur leur pension dont l'augmentation vient d'être jugée nécessaire. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La taxe spéciale instituée par l'article 46 (2e alinéa, 1°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 n'étant due que par les personnes qui, entre autres conditions, sont passibles de la surtaxe progressive, les veuves de guerre qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension qui leur est servie par l'Etat en vertu de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas soumises à cette taxe dès lors que la pension dont il s'agit est affranchie de la surtaxe progressive par application des artices 81 et 158, § 5, du code général des impôts. C'est par suite seulement lorsque — abstraction faite de cette pension — le montant de leurs autres revenus les rend imposables à la surtaxe progressive — compte tenu de leur situation de famille — que les veuves de guerre peuvent être assujetties à la taxe spéciale susvisée. Mais, même dans ce cas, la taxe ne frappe que les veuves de guerre qui n'entrent dans aucun des cas d'exonération prévus par l'article 5 du décret n° 54-195 du 22 février 1954, qui ne cotisent à aucun régime d'assurance vieillesse et qui ne se trouvent pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Lorsque ces conditions sont remplies, il n'existe aucune raison de ne pas soumettre les intéressées au régime de droit commun.

12087. — M. Métayer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les agents des contributions indirectes seraient désireux de savoir de quelle façon l'administration envisage l'avancement des agents titulaires du grade d'agent principal de constatation, issus du concours de 1932: *a*) ayant pris part au concours de 1946-1948; *b*) n'ayant pas pris part au concours de 1946-1948. Il lui demande: 1° quels sont les indices actuels minima et maxima des fonctionnaires recrutés à égalité avec ceux-ci en 1932 et appartenant à d'autres services; 2° à combien s'élève, en 1954, l'effectif des agents de constatation nouvelle formule, indice 238-250, provenant du cadre des commis; 3° si les dispositions de l'article 3 du paragraphe B, dernier alinéa, du décret n° 54-77 du 23 janvier 1954, paru au *Bulletin officiel des contributions indirectes*, 1e partie, le 8 février 1954, n° 6, sont réservées à d'éventuels agents des contributions indirectes ou à d'ex agents du contrôle économique intégrés dans les contributions indirectes; 4° le nombre d'agents des contributions indirectes qui ne pourront pas bénéficier de ce décret; 5° le sort qui sera réservé à ceux-ci; 6° si l'administration entend placer sur un pied d'égalité les titulaires du concours de 1932 et les auxiliaires ayant une ancienneté égale en qualité d'auxiliaires; 7° si l'agent ayant atteint l'indice 250 dans la période 1932-1954 doit considérer qu'il a atteint le plafond. Dans quel délai il peut espérer une solution à son cas. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — *a*) et *b*) Les conditions d'avancement applicables au corps des agents principaux de constatation des contribution indirectes ont été fixées par le décret n° 50-213 du 6 février 1950 portant statut provisoire du corps des agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la directions générale des impôts. Ce texte est applicable aussi bien aux agents et agents principaux de constatation issus de concours externes qu'à ceux provenant des concours internes ou nommés après inscription sur une liste d'aptitude. 1° Parmi les fonctionnaires recrutés en 1932 en qualité de commis un certain nombre d'entre eux ont accédé par voie de concours interne à des emplois classés en catégorie A (indices 200-630), d'autres à des emplois de la catégorie B (indices 185-360); 2° l'effectif des agents principaux de constatation (nouvelle formule) de 1e et 2e échelons (indices 238 et 250) provenant de l'ancien cadre des commis et commis principaux, s'élevait au 1er janvier 1954 à 310; 3° le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts ne comporte aucune réserve à l'égard des ex agents du contrôle économique; 4° les nominations au choix ne pourront être prononcées qu'autant qu'il aura été procédé à un recrutement par voie de concours et dans la limite fixée par l'article 3 du décret précité. Aucun recrutement n'ayant encore eu lieu, il n'est pas possible de déterminer le nombre des agents qui seront écartés, le moment venu, du bénéfice de la mesure; 5° ces derniers pourront, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'article 3, paragraphe B, 1er alinéa du décret susvisé, faire acte de candidature aux prochains concours qui seront organisés pour l'emploi de contrôleur: 6° le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 ne prévoit aucune distinction entre les agents et agents principaux titulaires du grade: 7° réponse affirmative pour les agents principaux de constatation qui ne bénéficieront pas de la nomination au choix au grade de contrôleur (voir 3°).

12185. — M. Laborbe expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une circulaire n° 6552 de l'enregistrement, l'administration estime que le régime des bons de caisse, tel qu'il est défini par l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953, est applicable aux sociétés coopératives agricoles exonérées de l'impôt sur les sociétés. Cette solution résultant d'une argumentation assez subtile de l'administration, règle la situation des coopératives intéressées pour les intérêts des bons de caisse versés aux souscripteurs depuis le 1er décembre 1953. Les dispositions transitoires prévues par la note précitée pour les intérêts payés entre le 1er juillet et le 1er décembre 1953, ne

s'appliquent pas aux coopératives agricoles qui, en tout état de cause, étaient dispensées sous le régime antérieur, de la déclaration prévue par l'article 173 du code général des impôts. Du fait même que cet article 173, 2e alinéa, indique littéralement: « les noms et adresse des bénéficiaires d'intérêts ou arrérages dont le contribuable demande la déduction, doivent être obligatoirement déclarés, etc. », il s'ensuit que n'ont pas à être déclarés les intérêts ou arrérages dont le contribuable ne demande pas la déduction de ses bénéfices imposables; notamment, lorsqu'il s'agit de coopératives agricoles exonérées de cet impôt. Il semble donc logique que les sociétés en question n'aient ni déclaration ni versement d'impôt à effectuer pour cette période du 1er juillet au 31 décembre 1953 sur les intérêts de bons de caisse qu'elles ont pu verser aux souscripteurs. Il lui demande s'il partage ce point de vue.

Réponse. — Réponse affirmative sauf si, et dans la mesure où les sociétés coopérations agricoles étaient, pour la période considérée, susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés soit par suite de la perte du bénéfice de l'exonération qui leur est accordée, soit en application des dispositions des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 3 de l'article 207 du code général des impôts et remarque étant faite qu'il y a lieu de substituer, dans l'avant-dernière phrase de la question, la date du 1er décembre 1953 à celle du 31 décembre 1953 (cf. l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1953).

12356. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant individuel envisage de faire donation à ses enfants ou de vendre la nue propriété de l'ensemble de son fonds de commerce. Il demande si la plus-value ressortant de l'opération est imposable et, dans l'affirmative, si le simple impôt de 6 p. 100 prévu par les articles 152 et 200 du code général est applicable. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — La plus-value ressortant de la donation ou de la vente de la nue propriété d'un fonds de commerce constitue, par application des dispositions de l'article 38-1 du code général des impôts, un élément du bénéfice imposable. D'autre part, l'opération ainsi envisagée ne peuvant être considérée comme une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152 et 200 du code général précité dès lors qu'elle ne porte pas sur un ensemble d'éléments susceptibles de faire l'objet d'une exploitation séparée, la plus-value dont il s'agit doit, en principe, être soumise à l'impôt d'après le taux plein de 18 p. 100. Toutefois, s'agissant d'un cas concret, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

12412. — M. Delmotte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 prévoit que les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées de certains droits d'enregistrement et sous certaines conditions. Il demande si cette exonération s'applique dans les cas ci-après: 1° vente d'une maison à usage de commerce et d'habitation occupée par l'acquéreur qui en fait son habitation principale et personnelle en exploitant le fonds; 2° vente de bâtiments à usage d'exploitation agricole comprenant notamment le corps de logis, occupé par l'acquéreur qui en fait son habitation principale et personnelle; 3° vente d'une maison d'habitation à un acquéreur qui déclare en faire son habitation principale et personnelle, avec stipulation d'une réserve du droit d'usage et d'habitation conjointement avec l'acquéreur, au profit du vendeur, sa vie durant: *a*) celui-ci est l'ascendant de l'acquéreur; *b*) il n'a aucun lien de parenté avec l'acquéreur; 4° vente d'une maison d'habitation à un acquereur, le vendeur (ascendant, ou non parent de l'acquéreur) se réservant le droit d'usage et d'habitation d'une partie des locaux vendus, l'acquéreur déclarant faire son habitation principale et personnelle du surplus des locaux. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial ou agricole, immeuble non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates, qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux; 3° *a*) et *b*) question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des stipulations exactes de l'acte et des circonstances particulières. Toutefois, si le vendeur était l'ascendant de l'acquéreur, la vente serait susceptible de bénéficier, en totalité, des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954; 4° dans l'hypothèse envisagée d'un vendeur non parent de l'acquéreur, seule la fraction du prix afférente à la partie du logement effectivement destinée à servir immédiatement d'habitation principale à l'acquéreur, est susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35. Si le vendeur est un ascendant de l'acquéreur, les allégements précités peuvent être invoqués pour l'intégralité du prix.

12441. — M. Paul Béchard rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa réponse du 9 mai 1952, à la question écrite n° 2953, concernant la mise en gérance libre d'un fonds de commerce, en remplacement d'un gérant par un autre gérant. Il apparaît que cette réponse n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 1165 du code général des impôts qui ne prévoit de transfert de patente qu'en cas de cession d'établissement; qu'elle se base sur la notion d'établissement, alors que l'article 1171 du C. G. I. stipule que les patentes sont personnelles; qu'en pratique, il est rare de pouvoir obtenir l'accord de l'ancien et du nouvel exploitant, d'autant que cet accord est d'aucun effet et sans valeur. Il lui demande comment le service chargé de l'application des taxes locales pourrait concilier l'obligation de se conformer scrupuleusement aux dispositions législatives et son désir d'observer les indications fournies par la réponse ministérielle. Les cas les plus divers et les plus compliqués se présentant couramment, ne pourrait-on adopter une des solutions simples suivantes: soit appliquer strictement la loi; soit patenter simplement l'exploitant au 1er janvier de l'année de l'imposition sans s'occuper de ses successeurs, les droits du Trésor étant garantis par l'article 1681 (3°) du C. G. I. Quelles sont les difficultés théoriques ou pratiques qui s'opposeraient à l'adoption d'une des deux mesures susvisées. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2953 posée par M. Antonioz, député, (*Journal officiel* du 7 mai 1952, Débats Assemblée nationale, p. 2314, 1re colonne), le transfert des droits de patente ne peut, en principe, être prononcé que dans le cas de cession d'établissement, et c'est pour des raisons d'équité et afin d'éviter qu'un établissement fasse l'objet pour une même année de deux impositions au titre de la contribution des patentes qu'il a été possible d'admettre, dans le cas de mise en gérance libre d'un fonds de commerce ou de remplacement d'un gérant par un autre gérant, que les droits de patente pourraient, sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel exploitant, être transférés au nom de ce dernier. S'agissant d'une mesure libérale qui est à l'avantage de l'ancien exploitant et qui ne peut en aucune manière léser son successeur, il n'existe pas de motifs de rapporter ladite mesure.

12564. — M. Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions s'appliquent les dispositions de l'article 35 (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 dans les cas particuliers suivants: 1° lorsque l'immeuble acquis n'est que partiellement habité par l'acquéreur, le restant étant occupé par d'autres locataires. L'acquéreur peut-il alors obtenir l'exonération du droit proportionnel pour la fraction du prix de vente relative à la portion d'immeuble qu'il occupe; l'administration de l'enregistrement paraît s'opposer à cette thèse et refuse la ventilation du prix, ce qui semble anormal puisque l'exonération partielle serait accordée pour l'acquisition de la totalité d'un immeuble en copropriété par l'un des locataires occupant l'un des appartements; 2° lorsqu'un immeuble est vendu sous condition suspensive de libération totale des locaux à une date fixée avec précision, étant stipulé que la vente serait résolue purement et simplement en cas de non-réalisation de cette condition essentielle, c'est-à-dire au cas où les locaux ne seraient pas libres à la date prévue. L'acte conditionnel originaire est enregistré au droit fixe; si la condition se réalise l'immeuble devient libre d'occupation. Le code général des impôts dispose qu'en matière d'actes soumis à une condition suspensive « les droits sont dus sur l'acte originaire, les tarifs applicables et les valeurs imposables étant déterminés en se plaçant à la date de l'arrivée de la condition ». Quel sera le tarif appliqué lors de l'avènement de la condition ci-dessus précisée: droit proportionnel ou exonération, conformément à la loi du 10 avril 1954. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux loués ou occupés par des tiers, notamment...), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates, qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux; 2° sous réserve que la condition stipulée présente le caractère d'une véritable condition suspensive, les dispositions de l'article 35 précité seront susceptibles de s'appliquer, dans l'hypothèse envisagée, si l'opération répond par ailleurs aux autres exigences de ce texte.

12635. — M. de Léotard, député, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les inspecteurs du fisc ont bien reçu des instructions pour que les contribuables — notamment les hôteliers — gravement touchés par les grèves d'août 1953, bénéficient, soit pour le règlement de leurs impôts, soit pour la fixation — trop souvent arbitraire — des taxes sur les patentes, etc., d'une bienveillance exceptionnelle, mais légitimement attendue. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — La contribution des patentes étant due, conformément aux dispositions du l'article 1489 du code général des impôts, pour l'année entière par les personnes exerçant au mois de janvier une profession imposable, des réductions de ladite contribution ne sont pas susceptibles en droit d'être prononcées en faveur des contri-

buables dont l'activité aurait été affectée par les grèves survenues au mois d'août 1953. Par ailleurs, étant donné la diversité des situations rencontrées, il n'est pas possible d'envisager d'accorder, par voie de mesure générale, à l'ensemble des redevables dont il s'agit des dégrèvements à titre gracieux des cotisations de toute nature qui leur ont été régulièrement assignées.

Toutefois, ceux des intéressés qui, à la suite des événements auxquels il est fait allusion dans la question, se trouveraient réellement hors d'état de se libérer des cotisations dont ils pourraient rester redevables peuvent adresser au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition des demandes individuelles en remise ou en modération. Ces demandes seront examinées compte tenu de chaque situation particulière.

12646. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ouvrier agricole qui possède, comme avantage en nature, la jouissance gratuite d'un jardin planté de pommiers et qui, au début de 1953, époque à laquelle tout récoltant bénéficiait du privilège des bouilleurs de cru, faisait bouillir sa lie. Il lui demande si le fait de jouir gratuitement d'un terrain planté ne donne pas droit de bénéficier du privilège de bouilleur de cru. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. La jouissance gratuite d'un terrain planté constitue, pour l'ouvrier agricole, un élément de sa rémunération et ne saurait avoir pour effet de le faire bénéficier du privilège des bouilleurs de cru réservé au seuls propriétaires, fermiers ou métayers pouvant exciper d'un titre de propriété ou d'un contrat de fermage ou de métayage.

12682. — **M. Robert Biohet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la réponse fournie le 5 octobre 1952 à sa question écrite n° 4057. Il lui signale que les conclusions de l'étude à laquelle devait procéder l'administration ne semble pas avoir été publiées jusqu'à ce jour. Il lui demande de lui préciser si les pharmaciens exerçant des fonctions comme pharmaciens d'un hôpital ou d'un hospice ou de tout autre centre hospitalier public, fonctions qui présentent toutes les caractéristiques d'une profession salariée, peuvent bénéficier de la décision prise le 6 mai 1950 en faveur du personnel médical des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, et qui a été étendue, le 28 mai 1952, au corps médical de chaque hôpital public ou centre hospitalier public, étant bien entendu que ces dispositions, si elles étaient appliquées aux pharmaciens exploitant une officine, feraient échec, en l'espèce particulière, aux prescriptions de l'article 155 du code général des impôts. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les rémunérations allouées par les établissements publics hospitaliers aux pharmaciens dont ils utilisent le concours revêtent le caractère de salaires. Ces rémunérations doivent, dès lors, donner lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des établissements dont il s'agit et elles sont, corrélativement, exonérées dans tous les cas de la taxe proportionnelle entre les mains de leurs bénéficiaires en vertu des dispositions de l'article 182-1 du code général des impôts.

12683. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans le *Juris classeur notarial* « formules », volume V au mot donations (enregistrement), div I, fiche cotée 5-1950, page 1, n° 14, donations recueillies par des adoptés anciens déportés politiques ou enfants de déportés, il est dit notamment : « il résulte de ce texte que le tarif de la ligne directe descendante est désormais applicable aux donations consenties par un adoptant à l'adopté ou réciproquement lorsque ce dernier est un ancien déporté politique ». Il lui signale le cas d'un enfant adoptif, issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant, qui désire faire une donation à l'adoptant. Dans ce cas il est ne s'agit pas de déportés politiques, ni d'enfants de déportés. L'administration de l'enregistrement prétend appliquer le tarif entre étrangers (il n'y a pas de lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté), et estime qu'en l'absence de texte précis, les exceptions qui permettent au point de vue fiscal de considérer un enfant adoptif comme un enfant légitime et de lui accorder le tarif applicable à la ligne descendante, sont bien définies et ne sauraient être étendues, qu'il n'y a donc pas réciprocité. Or, il semble dans ce cas que le droit de donation applicable est celui de la ligne descendante. Il lui demande: 1° sur quels textes cette administration s'appuie pour affirmer qu'il y a réciprocité pour les adoptés anciens combattants; 2° s'il connaît un texte quelconque ou une décision judiciaire ou de l'administration, disant qu'en cas de donation par un enfant adoptif (issu du premier mariage du conjoint de l'adoptant) à l'adoptant, le tarif des droits d'enregistrement applicable à la ligne directe descendante doit être appliqué; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — 1° à 3°. L'article 784 du code général des impôts dispose que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption, mais que cette disposition n'est pas applicable, notamment, aux transmissions « faites en faveur: 1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant; ...7° d'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe ». L'interprétation littérale étant de règle en matière fiscale, il n'est pas possible de déroger à la règle générale tracée par l'article 784 précité dans des cas autres que ceux expressément visés par ce texte. Dès lors, la donation entre vifs consentie en faveur de l'adoptant par un adopté issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant est soumise — de même, du reste que celle qui serait faite à l'adoptant par un adopté ayant la qualité d'ancien déporté politique ou d'enfant de déporté n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe — aux droits de mutation à titre gratuit liquidés d'après le tarif applicable selon le degré de parenté naturelle pouvant exister entre l'adopté et l'adoptant, et non pas d'après le tarif afférent aux transmissions en ligne directe.

12736. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un arrêt de la cour de cassation (chambre civile), rendu le 21 avril 1953, a annulé un jugement rendu par le tribunal civil de Pontoise le 23 mai 1951. Dans ses attendus, la cour faisant application de l'article 729 C. G. I. a estimé que les subrogations conventionnelles consenties conformément à l'article 1250, § 1er, C. C., étaient astreintes au droit de cession de créance. L'administration, dans la circulaire à ses agents, a décidé que « par identité de motif, il convenait de soumettre au même régime la subrogation conventionnelle consentie par le débiteur dans les formes de l'article 1250 (§ II) C. C. ». Cette interprétation paraît abusive. En effet, le droit de subrogation n'existe pas à proprement parler. La subrogation consentie en vertu de l'article 1250 (§ II) peut s'analyser en une reconnaissance de dette ou obligation, la subrogation consentie n'en étant que la conséquence. Or le droit d'obligation a été supprimé. Seule la subrogation consentie en vertu de l'article 1250 (§ 1er) peut s'analyser en une cession de créance, qui, elle, est soumise au droit prévu par l'article 729 C. G. I. Il lui demande si, malgré ces objections, l'administration entend maintenir le point de vue exprimé par la circulaire précitée. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Il résulte, en effet, des termes de l'arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1953, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, que le payement avec subrogation conventionnelle effectué conformément à l'article 1250-1° du code civil a pour résultat de transférer la créance du subrogeant dans le patrimoine du subrogé et entre, de ce fait, dans les prévisions de l'article 729 du code général des impôts lequel soumet au droit proportionnel, au taux actuel de 1,40 p. 100, tous actes qui, quelle que soit leur nature juridique, emportent mutation à titre onéreux de créance. La subrogation conventionnelle consentie par le débiteur dans les formes de l'article 1250-2° du code civil produisant le même effet translatif que la quittance subrogative émanant du créancier désintéressé doit être soumise par suite à un régime fiscal identique.

12756. — **M. Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits sont exigibles sur une donation consentie par un père à sa fille, avec stipulation que l'immeuble donné — d'une valeur de 400.000 francs environ — entrera dans la communauté établie entre la donataire et son mari. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Le montant des droits exigibles sur la donation visée ci-dessus ne pourrait être exactement déterminée qu'au vu des termes de l'acte et après enquête sur le cas particulier envisagé, étant précisé, toutefois, que, pour la perception de l'impôt, une telle libéralité est considérée comme faite en totalité à la fille du donateur.

12826. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans l'actif d'une succession ouverte en France, figurent des actions d'une société anonyme brésilienne, lesquelles sont matériellement bloquées au Brésil, que ces actions sont cotées sur diverses places étrangères mais non en France, qu'elles pourraient être négociées en bourse de Rio-de-Janeiro, mais que le produit de leur vente resterait obligatoirement bloqué au Brésil, qu'en un mot, ni les titres ni le produits de leur vente éventuelle ne sont rapatriables en l'état actuel de la réglementation des changes dans leur pays d'origine. Il demande si, par analogie avec ce que dispose l'article 404 de l'annexe III au C. G. I. en ce qui concerne les biens frappés d'indisponibilité par faits de guerre, les héritiers peuvent, à leur choix: soit déclarer lesdites actions pour leur valeur boursière au 1er janvier 1945 et acquitter, dans le délai normal, l'impôt de mutation par décès sur cette base; soit comprendre les titres pour ordre dans la déclaration de succession, puis liquider l'impôt sur leur valeur boursière au jour de leur déblocage futur et l'acquitter dans les six mois de cet évènement; enfin, quelles formalités ou justifications sont exigées dans l'un et l'autre termes de l'option. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, les actions dont il s'agit ne constituant pas des biens frappés d'indisponibilité par suite d'événements de guerre, seuls visés par l'article 404, annexe III du code général des impôts dont le champ d'application ne peut être étendu par voie d'analogie.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11533. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 17 mars 1954, dans un quotidien du matin, il a été publié sur trois colonnes en première page l'information suivante: « 27 avions abattus par la D. C. A. vietnamienne. Toutes les pistes d'atterissage rendues inutilisables par l'artillerie. Les points d'appui Nord et Nord-Ouest sont tombés entre les mains de l'armée démocratique », ou encore « l'efficacité de la D. C. A. vietnamienne ». Il demande: 1° s'il est normal qu'un journal imprimé en France puisse mettre ainsi en valeur, et d'ail-

leurs exagérer, les succès relatifs d'un adversaire qui opère contre l'armée française et qui lui cause des pertes sanglantes; 2° quelles eussent été les mesures prises par les pouvoirs publics en 1939 et 1940 à l'encontre de journaux qui auraient ainsi publié des « informations » favorables aux agresseurs; 3° s'il ne conviendrait pas, une fois pour toutes, de mettre un terme à des campagnes de presse qui tendent à porter atteinte au moral de la nation et qui s'apparentent à une intolérable trahison. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — 1° et 3° Lorsque des articles de presse mettant en cause l'armée française renferment les éléments constitutifs d'infractions caractérisées, des poursuites judiciaires sont engagées dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; 2° au cours de la guerre 1939-1940, le fonctionnement du régime de censure préalable permettait d'éviter la publication « d'informations favorables aux agresseurs »; les pouvoirs publics n'avaient donc à prendre sur ce point aucune mesure de répression.

EDUCATION NATIONALE

12418. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour prévenir les gros accidents qui se multiplient dans les établissements scolaires confessionnels et qui, dans la seule journée du 20 mai, ont fait sept blessés graves à Bourges et deux morts à Mulhouse. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a été informé de deux accidents graves survenus, dans le courant du mois de mai 1954, dans des établissements scolaires privés: 1° à l'institution Sainte-Marie (garçons) de Bourges, un plancher s'est effondré et les élèves sont tombés à l'étage inférieur. L'enquête immédiatement conduite par l'inspecteur d'académie a établi que cet accident, survenu dans un établissement en bon état, était dû à une faille dans une poutre métallique soutenant le plancher de la salle de classe. Il était imprévisible. Les élèves, légèrement blessés, ont pu reprendre rapidement leur activité scolaire; 2° il n'a pas été signalé d'accident à Mulhouse. Autant qu'il semble, le deuxième accident visé par l'honorable parlementaire est celui dans lequel trois élèves du petit séminaire de Zillisheim (Haut-Rhin), voisin de Mulhouse, ont trouvé la mort. Cet accident est survenu en dehors de l'établissement, au cours d'une activité qui avait pour objet d'extraire d'une carrière de la pierre destinée à l'aménagement d'un terrain de sports. Les activités auxquelles les élèves d'un établissement privé sont conviés échappent au contrôle de l'autorité académique et les accidents qui surviennent au cours de ces exercices relèvent du droit commun. D'une façon générale les établissements d'enseignement privé sont soumis aux contrôles suivants: 1° inspection des établissements secondaires libres, dévolue à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie par la loi du 15 mars 1850 (article 18), la circulaire d'application du 10 mai 1851, le décret du 22 août 1854; 2° la construction et l'installation des établissements privés sont soumises au contrôle des autorités universitaire et préfectorale, prévu par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 20 décembre 1850. Ce contrôle est effectif; il donne lieu, le cas échéant, à des oppositions; 3° enfin les établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux ont été et sont soumis à une inspection spéciale de l'inspecteur d'académie. Tel est le cas notamment de l'établissement libre de Bourges où s'est produit l'accident signalé.

12488. — M. Cristofol expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 16 du décret du 17 mai 1808, déterminant la hiérarchie des grades conférés par les facultés, n'en reconnait que trois: baccalauréat, licence et doctorat. Il lui demande quelle est la place assignée, dans cette hiérarchie: aux grades universitaires institués depuis 1808, tel que le diplôme d'études supérieures de lettres ou de sciences, et les textes qui en ont décidé. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les grades conférés par les facultés sont effectivement au nombre de trois: baccalauréat, licence et doctorat. D'autres diplômes ont été créés qui ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie instituée par l'article 16 du décret du 17 mai 1808, tels les diplômes de chirurgien dentiste et de pharmacien. En ce qui concerne les diplômes d'études de lettres et de sciences, il s'agit de titres scientifiques ayant un caractère d'initiation à la recherche. Ils sont postulés, en général, par des candidats qui se préparent au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou à l'agrégation, et qui complètent par une année de travail personnel les connaissances consacrées par la licence.

12598. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le montant de la prime allouée par le dernier reclassement de la fonction publique aux professeurs de l'Université s'élève à la somme dérisoire et humiliante de 333 francs par mois. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — L'augmentation de traitement allouée aux professeurs de l'Université à compter du 1er juillet 1954 résulte de trois décrets différents. Les deux premiers (décrets n° 54-540 et n° 54-541 du 26 mai 1954) intéressent tous les fonctionnaires y compris les membres du corps enseignant. Le troisième (décret n° 54-543 du 26 mai 1954) institue une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants. L'augmentation globale de traitement qui en résulte ressort du tableau ci-annexé.

1° Enseignement du second degré.

	TRAITEMENT mensuel net avant les décrets du 26 mai 1954.	AUGMENTATION nette mensuelle due à la revalorisation générale accordée aux fonctionnaires.	AUGMENTATION mensuelle propre aux personnels enseignants.	AUGMENTATION totale mensuelle.	NOUVELLE rémunération.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Professeurs agrégés:					
Indice 315	53.588	1.199	333	1.532	55.120
Indice 630	112.533	7.274	333	7.607	120.140
Professeurs certifiés:					
Indice 250	42.042	475	333	808	42.850
Indice 510	89.081	4.417	333	4.750	93.831

2° Enseignement supérieur.

	INDICES	TRAITEMENT mensuel net avant les décrets du 26 mai 1954.	AUGMENTATION nette mensuelle due à la revalorisation générale des traitements accordés aux fonctionnaires.	AUGMENTATION mensuelle nette aux personnels enseignants.	AUGMENTATION totale mensuelle.	NOUVELLE rémunération.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Professeurs:						
Paris	650	116.455	7.861	583	8.464	124.919
	750	136.069	10.233	583	10.816	146.885
	800	145.791	11.410	583	11.993	157.784
Départements	550	96.842	7.644	583	8.227	105.069
	700	126.177	9.132	583	9.715	135.892
	800	145.791	11.410	583	11.993	157.784

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12270. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** comment se justifie le maintien des prix pratiqués au détail sur la margarine, alors que le fléchissement du cours des huiles concrètes sur le marché international est très important. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Le prix de la margarine est influencé d'une manière sensible par les variations des cours des matières premières entrant dans sa composition, huiles fluides et surtout huiles concrètes. Le 10 septembre 1953 a été décidée une baisse de 10 p. 100 du prix de vente au consommateur de la margarine de table. Cette baisse résultait pour partie de la suspension de la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale aux stades de gros et de détail du commerce (6 p. 100 environ du prix au consommateur) et, pour partie, d'une baisse consentie par les producteurs de margarine (4 p. 100 du prix au consommateur, soit 5 p. 100 environ du prix de vente franco grossiste). Or, depuis cette date, à laquelle un effort non négligeable a été demandé aux producteurs, les cours des matières premières ont évolué comme suit: les prix des huiles fluides sont pratiquement inchangés, les cours des huiles concrètes (coprah, palmistes) ont par contre subi une légère baisse de l'ordre de 5 p. 100. Mais, pour apprécier dans quelle mesure est possible une baisse de prix de la margarine, il importe de suivre l'évolution des concrètes depuis septembre 1953. Les cours des coprahs de Tahiti par exemple ont régulièrement augmenté de fin août 1953 à décembre 1953. Cotés 85 F le kilogramme Caf à la fin août, ils étaient à 99 F à la fin de l'année 1953. Durant le mois de janvier, ils se sont maintenus à 98,5 F, une baisse se dessinant à la fin février pour atteindre son plein effet à la fin mars, début avril, avec un cours de 72 F environ. Mais, depuis lors, une hausse d'environ 10 p. 100 a été enregistrée, les cours à la fin juin étant de 79 F. Les cours des palmistes ont varié dans des proportions identiques. Les hausses des cours de matière première que le margariniers ont subies de septembre 1953 à janvier 1954, sans modifier le prix de vente de leur produit, sont à ce jour sans aucun doute compensées par les baisses qui ont ramené lesdits cours à un niveau inférieur à celui constaté au début de la période susindiquée. C'est pourquoi, si les cours des coprahs et des palmistes se maintenaient au niveau constaté au début de juillet 1954, une légère baisse de prix de la margarine pourrait intervenir, dans la mesure où l'incidence de cette modification des cours ne serait pratiquement pas annulée par la mise en application du nouveau régime de la taxe à la valeur ajoutée.

12340. — M. Paternot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan:** 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux producteurs d'agrumes d'Algérie de faire face aux difficultés nouvelles ne pouvant manquer de résulter pour eux de la décision de libération des échanges, intervenue en avril dernier; 2° dans quelles conditions doit être perçue la taxe spéciale, temporaire de compensation, instituée par le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 notamment en ce qui concerne les oranges, citrons, pamplemousses et pomelos et quelle doit être l'affectation des ressources ainsi créées; 3° si, comme il semble résulter des textes de libération des échanges, cette taxe spéciale, temporaire, compensatrice, doit faciliter la péréquation des prix des matières premières nécessaires à la production et de ce fait, permettre à cette dernière de se rapprocher des conditions de production des autres pays, quelles mesures il envisage pour permettre à la production d'agrumes d'Algérie de diminuer les charges particulièrement lourdes qu'elle supporte, notamment dans l'ensemble des frais d'approche qui lui sont imposés par la situation géographique de l'Algérie, et plus précisément dans le domaine des frais de transport maritime. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Il ne semble pas que la libération des échanges concernant les agrumes doive provoquer des modifications importantes au détriment des producteurs d'Algérie. La libération ne joue qu'au bénéfice des pays membres de l'O. E. C. E. Les importations d'Espagne restent contingentées et la situation actuelle vis-à-vis de ce pays, principal concurrent sur le marché de l'orange du fait de l'importance de sa production et de sa proximité du marché français reste inchangée. D'autre part, l'institution de la taxe spéciale de 10 p. 100, s'ajoutant au droit de douane doit éviter, en ce qui concerne à la fois les citrons, les pamplemousses et les oranges un déséquilibre des prix pratiqués sur le marché français; 2° et 3° le produit de la taxe spéciale temporaire est versé au budget général. Les mesures d'aide aux industries particulièrement affectées par la libération des échanges qui apparaîtraient nécessaires, soit pour éviter un bouleversement des conditions d'approvisionnement en matières premières, soit pour faciliter la reconversion de certaines activités doivent faire l'objet d'ouverture de crédits spéciaux par voie législative.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12304. — M. Paquet, à la suite de la réponse fournie le 24 mars 1954 à sa question n° 11238 concernant la régie des mines de la Sarre, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les causes de l'aggravation du déficit de 1949 à 1952; 2° quel est le nombre de postes de directeurs actuellement; 3° quel est le nombre de postes d'ingénieurs en titre; 4° sur ce nombre, quel est le pourcentage d'ingénieurs qualifiés; 5° quel est le traitement d'un « ingénieur assimilé » ou d'un « inspecteur »; 6° combien de directeurs techniques se sont succédé à la tête des mines de la Sarre; 7° quel est le montant du budget imparti au personnel de la régie des mines de la Sarre, par année, depuis 1949. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Le déficit s'est accru en raison du déséquilibre qui s'est accentué entre le prix de revient et le prix de vente. Les majorations de ce dernier qui ont été autorisées, n'ont qu'insuffisamment couvert la progression des dépenses. De 1949 à 1952 le prix de revient à la tonne extraite a progressé de 51,34 p. 100 (3.260 — 4.934), alors que le prix de vente et cessions moyen à la tonne n'a augmenté que de 33,95 p. 100 (3.310 — 4.434). Ce relèvement d'un peu plus d'un tiers ne pouvait couvrir la hausse des diverses composantes du prix de revient qui a atteint 69,01 p. 100 (1.394 — 2.356) pour la main-d'œuvre, à cause des augmentations générales de salaires consenties, 31,74 p. 100 (1.115 — 1.469) pour les consommations, 45,26 p. 100 (422 — 613) pour les frais généraux, 78,37 p. 100 (222 — 396) pour les amortissements. Le déséquilibre entre le prix de revient et le prix de vente a transformé le bénéfice de 50 F à la tonne réalisé en 1949, en un déficit de 500 F en 1952. Les pertes qu'entraîne l'exploitation du charbon sont la cause essentielle du déficit général que fait apparaître le bilan au 31 décembre 1952; 2° le nombre de postes de directeurs s'élevait à douze au 31 décembre 1953; 3° à la même date, le nombre de postes d'ingénieurs en titre était de quatre cent quatre-vingt-quatorze; 4° le nombre d'ingénieurs et inspecteurs diplômés est de deux cent quatre-vingt-quinze, soit un pourcentage de 59,7 p. 100.

5° Le traitement des ingénieurs et inspecteurs est donné par les coefficients hiérarchiques du statut du mineur (décret du 14 juin 1946, *Journal officiel* du 15 juin); la valeur du coefficient étant actuellement de:

Pour le jour: 81,82 F × 202 = 16.527,64 F par mois.
Pour le fond: 98,18 F × 202 = 19.832,36 F par mois.

6° Deux directeurs techniques se sont succédé aux mines de la Sarre, l'actuel directeur technique occupe ce poste depuis le 1er octobre 1949.

7° Dépenses de personnel.

ANNEES	MONTANT PREVU à l'état de prévisions	DÉPENSE RÉELLE effectivement constatée.
	Francs.	Francs.
1949	24.500.000.000	24.891.044.318
1950	26.100.000.000	26.593.825.051
1951	26.711.500.000	37.322.589.975
1952	42.663.270.000	43.620.247.032

Les dépenses réelles de personnel ont progressé de 75,28 p. 100 alors que la charge main-d'œuvre dans le prix de revient n'a augmenté que de 69,01; cette différence fait ressortir les progrès du rendement.

JUSTICE

12121. — M. Edouard Daladier expose à **M. le ministre de la justice** que les décrets du 16 octobre 1953 (*J. O.* du 17), pris en exécution de la loi du 11 juillet précédent, ont réalisé la réorganisation administrative de l'instruction judiciaire. Mais cette réforme n'est que partielle. Logiquement, elle doit être complétée par le statut proprement dit de la magistrature. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement et, le cas échéant, les raisons qui feraient obstacle à la mise à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale du rapport adopté depuis longtemps par la commission de la justice. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale a été saisie par le gouvernement, dès le 4 août 1950, d'un projet de loi n° 10941, portant statut de la magistrature. Ce texte a été à nouveau déposé sous la 2e législature, le 30 décembre 1951, avec le n° 2326. Il a fait l'objet d'un premier rapport n° 6354, de M. Minjoz, approuvé par la commission de la justice le 26 juin 1953. Toutefois, pour tenir compte des réformes déjà effectuées en ce qui concerne l'organisation administrative des services de la justice et les règles d'avancement des magistrats, la commission de la justice a dû procéder à un nouvel examen du projet de loi. Elle a adopté, le 7 mai 1954, un rapport supplémentaire n° 8420. La chancellerie a consigné ses observations dans une lettre du 15 juin 1954.

12610. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la justice** quel est le chiffre de publicité versé au journal « l'Humanité » par la société de construction Alutrad. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Une information judiciaire et une expertise actuellement en cours ne permettent pas, en l'état, de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

12627. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice**: 1° la liste des publications clandestines, titre, dates, lieu de parution et de diffusion, périodicité, tirage, diffusion, etc.... qui ont donné droit à la parution de publications dites « issues de la résistance »; 2° à qui la garde des originaux authentiques et authentifiés a été confiée, et où leur collection peut être consultée. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Les autorisations de paraître prévues par l'ordonnance du 30 septembre 1944 ont été délivrées aux mouvements de résistance et aux groupes de patriotes qui avaient participé à la lutte contre l'occupant, lutte dont l'édition de journaux clandestins ne constitue que l'une des formes. Les journaux parus après la libération ne sont donc pas tous successeurs de publications clandestines. Ces dernières, dans les circonstances où elles paraissaient, ne pouvaient avoir une périodicité toujours régulière ni une diffusion également assurée. Elles ne faisaient bien évidemment pas l'objet du dépôt légal et aucune statistique précise n'a pu être dressée en ce qui les concerne; 2° les exemplaires de journaux clandestins récupérés après la libération, ont été déposés à la Bibliothèque nationale où ils peuvent être consultés.

12695. — M. Estèbe appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le décret du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance des fonds de commerce ne fait état que des baux écrits et reste muet en ce qui concerne les baux verbaux. Il lui demande si, dans l'esprit du législateur, le décret précité ne s'applique qu'aux seuls bailleurs par écrit, à l'exclusion des bailleurs verbaux et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces derniers. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Le décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce régit, aux termes de son article 1er, « tout contrat ou convention par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls. » Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte s'applique aux seuls baux écrits.

12744. — M. Nocher rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse du 9 avril 1954 à la question écrite n° 11561 où il lui signalait le danger que fait courir à la jeunesse la publicité de films malsains, qui inonde nos murs et nos journaux, et dans laquelle il demande de citer des cas d'espèce (ce qui équivaudrait à faire des parlementaires des suppléants des procureurs ou des policiers). Il lui signale qu'il pourra se procurer une première liste de films malsains en lisant, dans tous les journaux, les titres de ceux tournés par la vedette de cinéma qui vient d'être arrêtée pour trafic de stupéfiants. Il lui demande de nouveau quelles mesures il compte prendre pour interdire au moins l'affichage des placards publicitaires. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — La chancellerie étudie actuellement la rédaction d'un projet de loi réprimant le fait d'exposer ou de faire exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches contraires à la décence, notamment en matière de publicité de films. En l'état, l'attention de M. le ministre de l'intérieur a été appelée sur l'état de fait signalé par l'honorable parlementaire.

12783. — M. Marcel Massot expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la législation actuelle, le propriétaire d'un immeuble qui refuse à un locataire commercial le renouvellement d'un bail doit lui payer une indemnité d'éviction. Cette indemnité doit-elle s'ajouter ou, au contraire, se confondre avec l'indemnité spéciale due par le propriétaire d'un immeuble vendeur d'un fonds de commerce dont il était également propriétaire et qui, après avoir encaissé le prix de ce fonds de commerce, détruit ce fonds en refusant le renouvellement du bail. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — L'article 16 du décret du 30 septembre 1953 dispose que le bailleur des locaux qui est en même temps vendeur du fonds de commerce qui y est exploité, ne peut refuser le renouvellement du bail qu'à charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8. Il résulte des termes mêmes de cet article que l'indemnité perçue par le locataire, par application de ce texte, est bien, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'indemnité d'éviction prévue audit article.

12903. — M. Vais demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 17 du décret du 26 octobre 1934 exigeant la production d'un certificat de propriété pour faire ajouter dans le libellé une mention restrictive du droit de propriété ou faire supprimer une telle mention est applicable dans l'hypothèse de la communication d'un acte notarié portant constatation et acceptation de remploi, ledit acte comportant droit de conversion au porteur et de vente. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 du décret du 26 octobre 1934, tout changement dans la propriété d'un titre nominatif autre que l'extinction d'usufruit et la cession par voie de négociation en Bourse ou de transfert réel, nécessite la production d'un certificat de propriété; ce certificat de propriété est nécessaire notamment pour faire ajouter dans le libellé la mention de tout acte comportant une restriction au droit de libre disposition du titulaire, ou pour faire supprimer une telle mention, sauf dans le cas où celle-ci est devenue de plein droit sans effet à l'expiration d'un terme fixé par les énonciations précitées du libellé. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la production d'un certificat de propriété ne puisse être remplacée par la communication d'un acte notarié portant constatation et acceptation de remploi, ledit acte comportant droit de conversion au porteur et de vente.

12904. — M. Vais demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'obligation imposée par les décrets des 25 et 26 octobre 1934 concernant les titres nominatifs au cas d'irrégularité du dossier, de remettre au déposant une note « faisant connaître les motifs du rejet », au plus tard dans le délai de dix jours, s'applique aux regroupements d'actions, et, plus spécialement, dans le cas où le regroupement est demandé sous la forme nominative; 2° dans l'affirmative, quelles sont les sanctions applicables, lorsqu'une société qui s'est abstenue de remettre au déposant la note motivée de rejet place le titulaire des actions dans l'impossibilité de connaître avec exactitude les motifs du rejet et, d'autre part, refuse de révéler par écrit ces motifs au titulaire, exigeant un nouveau dépôt du dossier qu'elle a déjà eu tout loisir d'examiner. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

11623. — M. Wolff attire l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et sur la circulaire du 15 décembre 1953 relatifs à l'investissement obligatoire de 1 p. 100. Ce dernier texte stipule, en sa section 5, que seules les sommes effectivement versées peuvent être prises en considération pour l'application du décret du 9 août. D'autre part, cette même circulaire, en sa section 6, précise que les investissements réalisés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent être pris en considération. A cet égard, il lui signale le cas d'un immeuble, habitation ouvrière financé avec 7 millions et demi de dommages de guerre; les intéressés ont obtenu, pour le supplément, un transfert pour une partie sinistrée 100 p. 100 d'une usine leur appartenant sur cet immeuble à habitation ouvrière d'un montant de 2 millions et demi. En vertu de la loi, cet apport ne compterait pas. Il lui demande, en définitive, si une entreprise ayant utilisé une créance de dommages de guerre industrielle transférée d'une usine sur la construction d'un bâtiment destiné au logement des ouvriers peut être assimilée à un versement effectif qui libérerait l'usine du payement de la taxe de 1 p. 100 jusqu'à concurrence du montant dû, étant entendu que le montant dû au titre de l'impôt de 1 p. 100 est inférieur à la valeur transférée. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret 53-701 du 9 août 1953, les investissements correspondant à l'utilisation d'indemnités de dommages de guerre ne sont pas pris en considération au titre de la contribution patronale de 1 p. 100. Il en résulte que l'utilisation, pour la reconstruction d'un immeuble d'habitation sinistré, d'une indemnité de dommages de guerre afférente à un local industriel, ne saurait être considérée comme un investissement valable au regard du décret du 9 août 1953.

11798. — M. Charpentier demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° si l'application de l'article 3 du décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et aux groupes d'habitations, n'est pas de nature à faire retomber sur les municipalités l'obligation d'aménager les terrains dont seront exonérés les lotisseurs; 2° dans l'affirmative, quels seront les moyens de financement mis à la disposition des municipalités par l'Etat; 3° dans la négative, comment seront financés les travaux en cas de carence des associations syndicales et d'impossibilité d'agir des syndics désignés d'office, par suite de la non-solvabilité des propriétaires; 4° dans cette hypothèse, si la dispense du permis de construire prévue par l'article 4 du décret ne risque pas de conduire à la création de taudis neufs et quelles sont les mesures prévues par l'administration pour empêcher cette éventualité. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — 1° Les facilités prévues à l'article 3 du décret du 15 juillet 1953 constituent, pour le préfet appelé à les accorder, une simple faculté qu'il lui appartient d'apprécier en accord avec les collectivités territoriales intéressées. Le concours de la commune prévu à cet article ne consiste pas forcément en une aide pécuniaire (prêt ou subvention) ou dans la prise en charge matérielle des travaux. La commune peut se borner à prendre les mesures propres à assurer la réalisation des travaux par les lotis groupés en association syndicale, sous son contrôle. Elle peut, d'autre part, si elle réalise elle-même les travaux, en laisser supporter le coût aux acquéreurs de lots; 2° aucun moyen particulier de financement, par l'Etat, de l'action communale en matière de lotissements n'est prévu. Il y a lieu de se reporter à la réponse faite à une question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'intérieur (*J. O.* du 3 juin 1954, A. N. p. 2802, n° 11790); 3° il appartient au maire, lorsque la commune est garante de la réalisation des travaux, de prendre les précautions utiles pour éviter que la non-solvabilité des lotis ne risque d'entraîner des dépenses pour les collectivités, notamment, par le choix des acquéreurs, le dépôt d'un cautionnement par

les intéressés et, d'une manière générale, par l'insertion dans le cahier des charges de toutes clauses propres à assurer la réalisation des travaux (par exemple stipulation prévoyant qu'en cas d'insolvabilité d'un acquéreur son lot sera cédé à la commune moyennant le remboursement du prix de vente); 4° sous la seule réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 2 du décret (revêtement des voies), l'édification des constructions reste subordonnée à l'exécution préalable des travaux d'aménagement. La dispense du permis de construire prévue à l'article 4 ne peut être accordée, comme le permis de construire lui-même, qu'à la condition que les travaux d'aménagement soient achevés. En effet, les dispositions de l'article 4 ont seulement pour objet d'éviter la constitution d'un dossier de demande de permis de construire chaque fois que la construction, conforme à un type préalablement approuvé, est implantée selon les dispositions d'un projet de lotissement qui a, lui aussi, été approuvé.

12132. — M. Jean Guitton demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction**: 1° un affichage en mairie destiné à faire connaître aux anciens locataires d'un immeuble sinistré non reconstruit l'intention du propriétaire de vendre sa créance de dommages de guerre, a-t-il un fondement légal, et, dans l'affirmative, quel est son but; 2° lorsque cet affichage a eu lieu, peut-il valablement faire courir le délai de forclusion de l'article 70, loi du 1er septembre 1948, au même titre qu'un affichage en vue de faire connaître aux anciens locataires l'intention du propriétaire de réparer ou reconstruire l'immeuble endommagé; 3° le propriétaire vendeur qui a consenti la cession libre de location en s'engageant à reloger ses anciens locataires ou à leur servir une juste indemnité, peut-il se prévaloir d'un affichage effectué dans les conditions définies ci-dessus pour refuser le relogement desdits locataires ou le payement d'une indemnité; 4° un office d'H. L. M., qui a acquis des dommages de guerre par acte spécifiant que le vendeur fera son affaire du relogement de ses anciens locataires ou du versement d'une indemnité d'éviction, est-il fondé à refuser le relogement d'office desdits anciens locataires dans ses constructions. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° et 2°: sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'affichage en mairie destiné à faire connaître aux anciens locataires d'un immeuble sinistré non reconstruit l'intention du propriétaire de vendre sa créance de dommages de guerre n'a aucun fondement légal. Aussi, un tel affichage n'est-il pas de nature à faire courir le délai de forclusion prévu par l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 qui ne joue que dans le cas où le propriétaire a manifesté son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé; 3° et 4° pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause, le ministre de la reconstruction et du logement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir le saisir directement du cas d'espèce envisagé.

12280. — M. Antier expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** le cas d'un propriétaire qui, ayant loué une villa dans laquelle il a laissé des meubles, excipe de cet état de choses pour réclamer, à son locataire, le montant d'une location « meublé », et demande: 1° si un propriétaire qui désire louer une villa en meublé doit préalablement en demander l'autorisation; 2° dans l'affirmative: *a*) quelle est l'administration habilitée à donner cette autorisation; *b*) quelles sont les obligations du propriétaire; *c*) a-t-il le droit, en l'absence d'une autorisation de l'espèce, de percevoir un loyer supérieur à celui prévu par la surface corrigée du local ou et bien qu'il ait laissé des meubles dans le local loué; 3° le fait que ce propriétaire a enlevé, depuis l'occupation par le locataire (2 ans et demi), un certain nombre des meubles garnissant cette villa, ne prouve-t-il pas que les lieux occupés n'étaient plus considérés comme meubles, par ce propriétaire. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — 1° l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 énumère les personnes qui, au regard de ce texte, sont considérées comme exerçant la profession de loueur en meublé. Parmi ces personnes figure, notamment, le bailleur d'un logement meublé n'ayant jamais été occupé par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui. Si le propriétaire auquel se réfère l'honorable parlementaire, se trouve dans l'un des cas prévus par la loi et si la commune dans laquelle est situé le local considéré est soumise à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, l'intéressé ne peut louer sa villa en meublé avant d'avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948; 2° *a*) les préfets ont reçu délégation pour délivrer, dans leurs départements respectifs, l'autorisation de changement d'affectation, au nom du ministre de la reconstruction et du logement; *b*) les transformations en meublé devant être limitées dans toute la mesure du possible, les autorisations ne sont accordées que si le demandeur prend l'engagement d'édifier à ses frais, à titre de compensation, un nouveau local d'habitation d'une surface au moins égale à celle du local transformé et qui doit être loué nu. Le bailleur dûment autorisé à louer meublé étant loueur professionnel, le prix de location pratiqué doit, aux termes de l'article 14, premier alinéa de l'ordonnance du 11 octobre précitée, être déterminé en conformité de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la fixation des prix; *c*) si le bailleur n'est pas loueur professionnel en meublé, il est autorisé à majorer le montant du loyer tel qu'il est déterminé au chapitre III de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, du prix de location des meubles, lequel peut atteindre le montant du loyer principal (cf. article 43). Toutefois, comme l'article 43 vise les locaux « normalement meublés », si le locataire estime exagéré le prix demandé en raison de l'insuffisance du mobilier, il peut s'adresser aux tribunaux, seuls compétents pour décider, dans chaque cas d'espèce, si le local considéré est normalement meublé; 3° le bailleur ne peut unilatéralement modifier les clauses et conditions du contrat primitif. S'il l'a fait, le preneur est en droit d'exiger une modification corrélative du prix du loyer.

12285. — M. Sibue demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction**: 1° si un fonctionnaire encore en activité, qui fait construire un logement destiné à son usage personnel, mais qu'il ne peut occuper comme résidence principale avant sa mise à la retraite, peut prétendre au bénéfice de la prime à la construction; 2° dans l'affirmative, cette prime lui sera-t-elle attribuée au moment de la délivrance du permis de construire? 3° à partir de quel moment lui sera-t-elle effectivement versée. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — D'une manière générale, les primes ne sont accordées que pour des habitations destinées à être occupées, à titre de résidence principale, c'est-à-dire au moins huit mois par an, dès l'achèvement des travaux. Cependant, s'agissant de personnes encore en activité, mais sur le point de prendre leur retraite, une dérogation à la règle d'occupation immédiate peut être accordée après avis de la commission consultative des primes, lorsqu'il apparaît que la prise de possession des lieux doit intervenir peu de temps après l'achèvement des travaux. Si ce délai s'avère trop long, la prime n'est accordée que si l'immeuble est loué pendant le temps où le propriétaire ne peut l'occuper lui-même, à une personne dont ce logement constituera la résidence principale. Il convient de rappeler à cet égard qu'en application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 le droit au maintien dans les lieux n'est pas applicable aux constructions édifiées après la publication de ce texte.

12615. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur la situation de certains sinistrés de bonne foi, justifiant d'impossibilités valables les ayant empêchés de déposer leurs déclarations de sinistres avant la date de forclusion. Il lui demande quelle a été la date limite exacte du dépôt de dossiers de sinistres après les prorogations successives et dans quelle mesure la situation de ces sinistré de bonne foi peut faire l'objet d'un examen particulier leur permettant d'obtenir en tout état de cause le bénéfice des indemnités de dommages de guerre. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — L'article 36 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, a prévu une mesure de forclusion à l'encontre des sinistrés n'ayant pas déposé dans les délais prescrits une déclaration de sinistre. Une première date de forclusion avait été fixée en application de la loi du 28 octobre 1946 au 1er juillet 1947. Par la suite, la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 a ouvert aux sinistrés qui n'avaient pas accompli la formalité requise un nouveau délai de six mois, leur permettant de régulariser leur situation. Ce délai supplémentaire est expiré depuis le 5 juillet 1952, mais les personnes à qui les services compétents avaient opposé avant l'intervention de ladite loi, une décision de rejet pour non déclaration de sinistre dans les délais légaux anciennement applicables, ont été automatiquement relevées de la forclusion qu'elles avaient encourue, sans avoir besoin de faire une nouvelle demande avant la date limite du 5 juillet 1952. Cette position résulte d'une interprétation donnée par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre à l'occasion de différentes affaires. De plus, l'administration peut toujours relever de la forclusion les personnes qui ont négligé de se mettre en rapport avec le ministère de la reconstruction et du logement avant le 5 juillet 1952, si elles peuvent exciper d'un motif valable. Il est évident, toutefois, qu'un tel motif ne peut se rencontrer désormais qu'assez rarement, car depuis la publication de la loi fondamentale du 28 octobre 1946, qui se substituait d'ailleurs elle-même à d'anciens textes prévoyant déjà le principe de l'indemnisation des sinistrés, ceux-ci ont disposé, en définitive, d'un délai de six ans pour introduire une demande d'indemnité qui pouvait au surplus être présentée sans aucune formalité spéciale, à l'aide d'une simple lettre par exemple, les justifications et preuves n'étant exigées qu'ultérieurement.

12663. — M. Levindrey expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, dans sa question écrite n° 11307, relative aux groupements de reconstruction, il lui demande de lui faire connaître la répartition entre tous les organismes de reconstruction et de remembrement de la somme de 1.750.999.000 francs représentant les crédits dont il a disposé en 1953 pour les subventions à allouer à ces divers organismes; que les chiffres communiqués dans sa réponse du 5 mai 1954, ne représentent que 1.616 millions 824.155 francs, soit une différence de 134.174.845 francs de subventions non versées au cours de l'année 1953; que, d'autre part, la loi n° 54-176 du 19 février 1954 (état B, titre IV, chap. 46-22) n'a porté annulation que de 56.800.000 francs. Il lui demande quel sort a été réservé aux 77.374.845 francs qui n'ont été ni employés ni annulés. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Au titre de l'exercice 1953, la situation définitive du chapitre 46-22 (subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobi-

lière et aux association syndicales de remembrement — travaux de remembrement — du budget du ministère du logement et de la reconstruction s'analyse comme suit:

Crédits votés:		
Crédits ouverts par la loi 53-57 du 3 février 1953..		1.830.999.000 F.
Crédits bloqués:		
Décret 53-131 du 20 février 1953	31.124.000 F.	
Décret 53-400 du 11 mai 1953	80.000.000	
		111.124.000
Crédits votés utilisables		1.719.875.000 F.
Mandatements effectués (situation définitive des trésoriers-payeurs généraux)		1.599.973.000 F.
Crédits annulés faute d'emploi:		
Collectif d'ordonnancement (loi 54-176 du 19 février 1954)	56.800.000 F.	
Collectif de régularisation soumis au Parlement	3.200.000	
		60.000.000
Crédits non annulés et dont le report peut être envisagé sur l'exercice 1954 (application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953)		59.902.000
		1.719.875.000 F.

12698. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° un architecte attaché à la reconstruction qui a écrit à son client sinistré, à la suite d'un différend, qu'il ne s'occupait plus de la surveillance des travaux en cours, a-t-il le droit de délivrer ensuite, à l'entrepreneur, des bons d'acompte de plusieurs millions pour des travaux qu'il n'a pas surveillés ? 2° un propriétaire sinistré, en désaccord avec son architecte, a-t-il le droit d'en choisir un autre avant le commencement des travaux ou pendant le cours des travaux. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Si, à la suite d'un différend, l'architecte-reconstructeur informe son client sinistré qu'il ne se charge de la surveillance des travaux en cours, il appartient au sinistré de faire aussitôt appel à un autre architecte agréé, les opérations de reconstruction d'un montant supérieur à 800.000 francs ne pouvant s'effectuer que sous le contrôle d'un architecte ayant reçu l'agrément du ministre de la reconstruction et du logement. Dans ce cas, c'est au nouvel architecte qu'il appartient de délivrer les bons d'acompte. Il peut également être mis fin, à tout moment, à la mission d'un architecte-reconstructeur par son client sinistré. Dans ce cas, l'architecte a droit au règlement des honoraires correspondant à la mission effectuée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12660. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si une employée d'un central téléphonique est dans son droit en refusant de donner une communication à un employé des postes, télégraphes et téléphones, reporter sportif d'un journal, se présentant dans un local de service (guichet) après sa fermeture, alors qu'il s'agit: 1° du bureau où l'agent exerce ses fonctions et peut y pénétrer à son gré; 2° que la communication étant à inscrire sur C/0 ou en P. C. V. n'est pas à taxer par la guichetière; 3° que la collaboration d'un agent des postes, télégraphes et téléphones au journalisme n'est plus interdite depuis 1945. Dans un tel cas, n'y a-t-il pas lieu de considérer qu'il y a, par ce refus, abus de pouvoir de l'opératrice; et que peut-il être fait pour éviter, à l'avenir, tout refus de ce genre. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Un agent des postes, télégraphes et téléphones se présentant au guichet d'un bureau, même s'il s'agit du bureau où il exerce ses fonctions, est tenu de respecter les horaires du service, et sa qualité de reporter sportif d'un journal ne saurait lui conférer des droits refusés aux autres journalistes. Toute communication téléphonique demandée en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux doit être motivée par des circonstances exceptionnelles et entraîne la perception d'une surtaxe. En outre, les communications « P. C. V. » donnent lieu à la consignation préalable, entre les mains du préposé au guichet, de la taxe de présentation, qui demeure acquise en cas de refus du demandé. Enfin, les demandes de communications S. C. C. non formulées à partir d'un poste d'abonné ne sont acceptées que sur présentation d'une carte spéciale, dont les indications sont reproduites sur le procès-verbal tenu par le préposé au guichet. Dans le cas particulier, et compte tenu des éléments fournis, l'opératrice n'a pas commis d'abus de pouvoir. Il convient de remarquer que l'agent en cause avait la possibilité d'obtenir satisfaction dans des conditions réglementaires, en formulant sa demande de communication à partir d'un poste d'abonné.

12934. — **M. Mazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles l'amendement voté par l'Assemblée nationale, le 1er avril 1954, tendant à compléter l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, et ainsi conçu: « Les journaux scolaires, publiés et imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs, et dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes, bénéficient du tarif préférentiel » n'est pas appliqué. Plusieurs instituteurs ayant demandé pour leurs journaux scolaires le bénéfice du tarif réduit se sont vu, en effet, refuser cet avantage; les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — 1° L'amendement adopté par l'Assemblée nationale, devenu l'article 14 de la loi du 10 avril 1954, prévoit effectivement l'admission des journaux scolaires au tarif préférentiel, mais ce texte n'a fait que compléter les dispositions de l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930. Dans ces conditions, les journaux scolaires, au même titre que toutes les autres publications, doivent être soumis à la commission paritaire des papiers de presse qui, aux termes du décret n° 50-360 du 25 mars 1950, est précisément chargée d'appliquer l'article 90 de la loi de 1930 susvisée. Compte tenu du texte adopté par l'Assemblée nationale, lequel n'impose aux publications dont il s'agit aucune des conditions de forme et de fond exigées pour tous les autres journaux ou écrits périodiques, la commission paritaire se borne à vérifier qu'il s'agit bien de publications visées par le législateur, c'est-à-dire de journaux scolaires édités selon la technique Freinet de l'imprimerie à l'école. Depuis le vote de la loi du 10 avril 1954, une seule des publications visées par ce texte a été rejetée par la commission paritaire des papiers de presse, la présentation particulière de cette publication n'ayant pas permis aux membres de ladite commission de reconnaître qu'il s'agissait d'un journal scolaire. Sur nouvelle demande de l'intéressé, le certificat d'inscription a été délivré; 2° la seule condition que doivent remplir les journaux scolaires pour bénéficier du traitement préférentiel prévu en leur faveur par l'article 14 de la loi du 10 avril 1954, est d'être inscrits à la commission paritaire des papiers de presse. Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité, une demande unique, accompagnée d'une simple liste comportant le titre des publications et l'indication des écoles, pourra être effectuée par M. Freinet. Il suffira à ce dernier de communiquer à chaque instituteur intéressé le numéro d'inscription attribué à sa publication pour lui permettre d'en faire état auprès de la direction départementale des postes, chargée d'enregistrer les publications déposées dans le département.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10066. — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation extrêmement confuse qui résulte de l'attitude de ses services, en ce qui concerne le remboursement des analyses médicales au profit des malades bénéficiaires des lois sociales. La situation se présente en effet de la manière suivante: 1° Par arrêté n° 20202 du 16 août 1949, les analyses médicales avaient été taxées à un niveau donné en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative au prix. Cette taxation valable à l'égard de toute la clientèle, s'imposait uniquement aux pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses. Toutefois, les prix en résultant avaient été repris dans le tarif interministériel des prestations sanitaires. Ils représentaient dès lors le tarif de remboursement de la sécurité sociale et le tarif de la prise en charge par les services administratifs chargés du payement des prestations accordées sans payement direct par le malade, assistance médicale gratuite notamment, quel que soit l'auteur de l'analyse, médecin ou pharmacien. 2° Un arrêté n° 20001 du 15 février 1952 a mis fin à la situation créée par arrêté n° 20202 en disposant que le contrôle des prix des analyses médicales s'exercerait désormais uniquement à l'égard des analyses faites en faveur des bénéficiaires des lois sociales, mais quelle que soit la qualité du prestataire de service, médecin ou pharmacien. Pour donner la base de ce contrôle, un arrêté a prévu des prix limites pour les analyses médicales, suivant un tarif en nette augmentation par rapport aux prix taxés de 1949 (augmentation des deux tiers de ces prix). 3° Aucun arrêté n'a repris, au titre du tarif interministériel des prestations sanitaires, les prix résultant de l'arrêté n° 22001. Par suite, les directeurs de laboratoires d'analyses médicales semblent se trouver en présence d'une situation extrêmement critiquable. En effet, il a été reconnu, d'une part, qu'ils pourraient légitimement pratiquer certains tarifs d'analyses. Mais, d'autre part, cette reconnaissance ne paraît pouvoir avoir légalement d'effet pratique sans l'intervention d'une modification du tarif interministériel. Il lui demande: 1° si les tarifs définis par l'arrêté du 15 février 1952 sont applicables, notamment en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, sans modification du tarif interministériel des prestations sanitaires; 2° dans la négative, si les faits nouveaux ont donné à penser que les tarifs limites fixés par l'arrêté du 15 février 1952 sont trop élevés lorsqu'il s'agit de rembourser aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales des prestations faites au bénéfice de la partie indigente de la population. (*Question du 8 décembre 1953.*)

Réponse. — L'arrêté 20202 du 16 août 1949, fixant les prix limites pour le public des analyses médicales en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, était valable à l'égard de toute la clientèle, et de ce fait repris avec un abattement de 3 à 5 p. 100 par arrêté du 27 février 1950 en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite. L'arrêté 20001 du 15 février 1952 remplaçant les dispositions de l'arrêté 20202 du 16 août 1949 s'applique spécialement et fixe le tarif opposable aux bénéficiaires des diverses législations sociales, ce tarif restant librement débattu entre le laboratoire et le malade dans les autres cas. Il en résulte que les prix ainsi établis doivent être considérés comme valables pour les services de l'assistance médicale gratuite sans qu'il soit nécessaire de les reprendre au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces tarifs limités cons-

tituent en fait un tarif préférentiel et par comparaison au tarif applicable par les chambres syndicales de biologistes à la clientèle ne relevant pas des législations sociales visées par l'article 2 de l'arrêté 20001 du 15 février 1952.

12664. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les graves difficultés que rencontrent les familles dans le placement de leurs enfants déficients ou infirmes, du fait de l'insuffisance des établissements de rééducation. Il est donc indispensable, d'une part, de faire connaître d'urgence aux services départementaux de la santé et de la population, la liste des établissements existants et dont la publication annoncée depuis deux ans par les services ministériels, n'est pas encore parue, et, d'autre part, de mettre en œuvre un plan de construction de semblables établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour informer les services intéressés; *b*) pour créer des établissements de rééducation correspondant aux besoins. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Une liste des organismes de dépistage et de rééducation des mineurs inadaptés actuellement existants, liste comprenant l'énumération: des consultations d'hygiène mentale infantile; des services sociaux spécialisés; des centres d'observation; des organismes d'orientation professionnelle; des instituts médico-pédagogiques; des centres de rééducation pour caractériels, déficients moteurs, déficients sensoriels, a été diffusée en annexe à la circulaire santé publique et population n° 77, du 4 mai 1954, adressée: aux directeurs départementaux de la population et de l'entr'aide sociale, aux directeurs départementaux de la santé. Les personnes et organismes privés qui désireraient en outre se procurer cette brochure imprimée peuvent s'adresser à l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (28, place Saint-Georges, à Paris). D'autre part, dans le but de faciliter la création d'établissements de rééducation correspondant aux besoins nationaux, un plan quinquennal d'équipement a été établi et présenté à la commission chargée de l'étude de l'équipement sanitaire et social de la nation créée au commissariat général au plan par arrêté du 12 janvier 1953. Mais le délai dans lequel l'équipement du pays dans ce domaine pourra être réalisé dépendra naturellement des ressources qui seront mises à la disposition du ministère, notamment par la loi de programme en préparation.

12701 — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un de ses collègues lui a déjà posé une question écrite en ce qui concerne la réglementation de la profession d'opticien lunetier détaillant. La réponse a été que « conformément au rapport 6651 présenté à l'Assemblée nationale, les cinq ans en cause s'entendent de cinq ans de métier, ce qui exclut évidemment les années d'études ». Il lui demande si, dans ces années d'études, les années d'apprentissage sont assimilables aux études ou comprises dans les cinq années d'activité professionnelle. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Conformément à la réponse déjà faite en ce qui concerne les années d'études, les cinq ans en cause s'entendent de cinq années de métier, les années d'apprentissage doivent être considérées comme des années d'études et ne peuvent pas être prises en considération pour l'application de l'article 2 de la loi du 5 juin 1941 modifiée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11848. — **M. Wasmer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des clercs de notaire ayant exercé dans le notariat une activité assimilable à celle des cadres et quitté définitivement cette profession avant l'âge de soixante ans, souvent pour une raison de force majeure, pour entrer dans une branche d'activité relevant d'une profession affiliée à la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 et qui, de ce fait, d'une part, en vertu de l'article 27 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937, instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance pour les salariés du notariat, cessent de faire partie de cette caisse et perdent tous leurs droits et, d'autre part, se voient refuser la revalorisation par la caisse des cadres des points acquis pour leurs services assimilables à une activité de cadres dans le notariat. Il lui demande si, vu la carence de l'ordre patronal des notaires, saisi depuis des années de cette question, il ne lui paraît pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour établir la coordination des deux systèmes de retraite, afin de réparer au plus tôt le préjudice causé à cette catégorie de salariés. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Les textes régissant le régime spécial de retraite des clercs de notaire ne prévoient pas la possibilité, pour l'organisme gérant ce régime, de passer des accords de coordination avec d'autres régimes de retraite. Le conseil d'administration de la caisse de retraite des clercs de notaire sera consulté prochainement par le ministère du travail et de la sécurité sociale sur l'éventualité d'une modification des textes en vue de permettre ces accords.

12159. — **M. Patinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** devant l'extension du chômage, tant total que partiel, dans le département de la Loire: 1° combien d'entreprises industrielles, commerciales, exploitations minières, etc., ont cessé toute activité depuis le 1er janvier 1950 et le nom ou la raison sociale de ces entreprises; 2° combien de salariés ont été licenciés, soit à l'occasion de ces fermetures, soit par réduction d'activité des entreprises de toute nature continuant à fonctionner; 3° comment se répartissent ces licenciements par branche d'industrie. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre d'établissements du département de la Loire ont cessé leur activité depuis 1950. Toutefois, les ministères des affaires économiques et de l'industrie et du commerce sont plus spécialement qualifiés pour fournir des précisions sur l'évolution de la situation économique de ce département. En ce qui concerne les licenciements, les statistiques ont fait apparaître que, depuis le 1er janvier 1950, 3.831 travailleurs ont été licenciés à l'occasion de fermeture d'établissements et 15.494 par suite de réduction d'activité, ce qui fait, au total, 19.325 travailleurs. Malgré l'importance de ce chiffre, le nombre des demandeurs d'emploi, qui était de 1.480 en décembre 1950, ne s'élevait, en décembre 1953, qu'à 3.341 unités. 17.464 personnes ont donc été reclassées dans la même période. Parmi les 3.341 demandeurs d'emploi, 1.429 sont secourus par le service d'aide aux travailleurs sans emploi. J'ajoute que les services de main-d'œuvre de la Loire poursuivent leurs efforts afin de les reclasser.

12160. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêt en date du 1er juin 1953, la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Strasbourg a décidé, dans une espèce qui lui a été soumise à la requête du médecin-chef de la polyclinique des hospices civils de Strasbourg, que les médecins de polyclinique desdits hospices civils doivent être obligatoirement affiliés au régime de droit commun de sécurité sociale; qu'il semble que cette décision, à défaut d'un pourvoi en cassation, est devenue définitive; et lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour amener les hospices civils de Strasbourg à se conformer à la décision judiciaire intervenue et à l'appliquer à tous les médecins de polyclinique en service. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La caisse primaire de sécurité sociale de Strasbourg a invité les hospices civils de Strasbourg à acquitter les cotisations dues pour l'un des médecins depuis le 1er octobre 1947. Il est procédé actuellement à l'immatriculation des médecins de polyclinique. Des mesures seront prises pour assurer la régularisation de la situation des intéressés vis-à-vis de la sécurité sociale.

12464. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les cotisations de sécurité sociale doivent être acquittées pour un pharmacien diplômé remplaçant un pharmacien décédé, ce remplaçant régulièrement déclaré au conseil régional de l'ordre, ne travaillant pas sous l'autorité du pharmacien décédé. (*Question du 25 mai 1954.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié d'indiquer le nom et l'adresse du pharmacien intéressé pour permettre de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles il exerce son activité.

12572. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quand paraîtra un rectificatif de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951 instituant, en son article 4, des délais tout arbitraires pour l'admission des réclamations auxquelles donne lieu l'exigence de la double cotisation à la sécurité sociale et à la sécurité sociale militaire. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Un arrêté du 11 juin 1954, paru au *Journal officiel* du 8 juillet 1954, a complété l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1951, de telle sorte que les demandes de remboursement de cotisations précomptées sur les arrérages de leur pension, présentées par des retraités civils ou militaires qui exercent une activité salariée, seront recevables jusqu'au 1er janvier 1956, quelle que soit la période à laquelle a été effectué le précompte.

12617. — **M. Baurens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les religieuses infirmières doivent être considérées comme salariées et, de ce fait, obligatoirement affiliées à la sécurité sociale, étant donné la jurisprudence contradictoire en la matière (cass. soc. 5 novembre 1943; cas. soc. 4 mai 1944; cass. soc. 29 novembre 1947) et, plus précisément dans les cas: *a*) où elles exercent leur activité rémunérée dans un hôpital; *b*) où elles exercent leur activité rémunérée au domicile des malades; 2° si les religieux membres de l'enseignement libre doivent être considérés comme salariés et, de ce fait, obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, même dans le cas où ils sont simplement employés « au pair »; 3° si les religieuses membres de l'enseignement libre doivent être considérées comme salariées et, de ce fait, obligatoirement affiliées à la sécurité sociale, même dans le cas où elles sont simplement employées « au pair ». (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Dans un arrêt rendu le 27 novembre 1947, la cour de cassation a estimé que les religieuses de la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, chargées du service intérieur de l'hôpital mixte de Pau, ne pouvaient être considérées comme des salariées au sens de la législation sur les assurances

sociales. En conséquence, il a été admis que les religieuses infirmières exerçant leur activité dans les mêmes conditions que celles visées par l'arrêt précité, devaient être placées hors du champ d'application des législations de sécurité sociale. Une position identique doit être prise en ce qui concerne les religieux et religieuses membres de l'enseignemnt libre. Il n'est donc pas possible de répondre d'une manière générale aux questions posées, chaque cas devant faire l'objet d'une enquête particulière. Toutefois, les personnes qui contestent la position prise à leur sujet par un organisme de sécurité sociale ont la faculté de soumettre leur cas aux juridictions compétentes, en fournissant toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles elles exercent leur activité.

12620. — **M. Guy Mollet** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 11 *bis* de la loi du 6 mars 1950 prévoit que les caisses régionales d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, outre la gestion du risque vieillesse, doivent promouvoir et coordonner une politique sociale en faveur de leurs ressortissants; que, d'autre part, le Gouvernement semble vouloir poursuivre une politique de construction en faveur des classes les plus déshéritées et, notamment, des économiquement faibles. Il lui demande si, à défaut de l'institution d'un fonds d'action sanitaire et sociale rattaché aux caisses vieillesse, encore à l'étude, il n'estime pas opportun de permettre à ces dernières de consentir des prêts, à faible intérêt, aux collectivités publiques qui désireraient construire des logements collectifs en faveur des vieilles personnes nécessiteuses, ce qui, par ailleurs, permettrait la libération de logements au profit de jeunes ménages. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé dans ma réponse à sa question écrite n° 11313 du 4 mars 1954, les caisses régionales d'assurance vieillesse ne peuvent consentir des prêts à un taux inférieur à celui fixé par l'arrêté du 8 février 1947, soit 3,25 p. 100. Toutefois, en attendant que les caisses considérées puissent appliquer un programme d'action sociale en faveur de leurs ressortissants, je me propose de soumettre à M. le ministre des finances un projet de modification de l'arrêté susvisé, en vue de leur permettre d'attribuer des prêts à faible intérêt à des collectivités publiques pour la création d'œuvres ou d'institutions sociales en faveur des personnes âgées.

12891. — **M. Trémeulhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est possible à un mutilé du travail, pensionné à 80 p. 100 pour infirmité, de transformeer la rente allouée en attribution de capital; 2° quel est le capital correspondant à 1 franc de rente pour un titulaire actuellement âgé de cinquante ans. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse — Les modalités de conversion des rentes accidents du travail étant déterminées par législation applicable à la date de l'accident et cette législation ayant subi des modifications à différentes reprises, il y aurait intérêt à ce que l'honorable député me fit parvenir sous le timbre: Direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau, les indications permettant une réponse précise à la question posée (date et lieu de l'accident du travail; profession exercée au moment de l'accident; date de la décision attribuant la rente, juridiction ou organisme ayant pris cette décision).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11020. — **M. Delachenal,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question écrite n° 8282, et dans laquelle il est précisé « qu'en tout état de cause, aucune solution ne saurait être recherchée dans l'application du décret du 4 août 1947 ou dans la législation des pensions pour résoudre le problème soulevé par la question », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prendre, au plus tôt, d'autres moyens pour faire disparaître pareille anomalie. Il lui signale que la solution au problème soulevé est des plus faciles étant donné que: 1° il n'est pas question de remettre en cause les avantages acquis par les bénéficiaires du décret de 1945; 2° l'injustice ci-dessus citée ne frappe qu'un petit nombre d'agents parmi ceux qui ont subi avec succès un examen pour la nomination au grade supérieur d'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Les agents lésés sont uniquement ceux qui ont été nommés audit grade vers la quarantième année de leur âge. Les autres, plus jeunes, peuvent par voie d'ancienneté rattraper la même retraite à soixante ans. Le dommage subi par certains ingénieurs des travaux publics de l'Etat nommés par voie d'examen, en ce qui concerne le chiffre atteint par leur retraite à soixante ans, provient de ce qu'ils furent assujettis à l'indemnité compensatrice cependant que leurs collègues, nommés sans examen (et parmi eux peuvent figurer des bénéficiaires qui avaient échoué à l'examen), furent reclassés. Or, l'indemnité compensatrice ne compte pas pour la retraite, alors que le reclassement compte.

Transmise pour attribution à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — 1° Le reclassement auquel fait allusion l'honorable parlementaire résulte de l'application du décret n° 45-2158 du 21 septembre 1945 instituant des règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Ce texte a permis le recrutement sur titres avec reclassement à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de l'ancien grade des intéressés. Il s'agissait d'un texte exceptionnel dont l'effet a pris fin le 31 décembre 1945. 2° Par contre, aucune disposition, actuellement en vigueur, ne permet la nomination après concours ou examen professionnel autrement qu'à l'échelon de début du nouveau grade sauf à accorder dans ce dernier cas une indemnité compensatrice. Le statut général des fonctionnaires prévoit d'ailleurs que le fonctionnaire qui change de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sauf dérogations possibles par règlement propres à chaque administration. C'est ainsi que le projet de décret portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, préparé par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et actuellement en discussion au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, prévoit dans son article 6 que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat débutent « pour ceux qui proviennent du corps des adjoints techniques des ponts et chaussées par la voie de l'examen professionnel à l'échelon leur assurant un traitement au moins égal à celui dont ils bénéficiaient dans ledit corps ». Mais cette disposition, si elle est adoptée, ne pourra jouer que pour l'avenir sans qu'il soit possible d'envisager un effet rétroactif quelconque en faveur des fonctionnaires déjà dans le cadre ou retraités.

12292. — **M. Signor** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les précisions suivantes sur la décision prise le 2 avril par la direction générale des phares et balises d'éteindre, à titre provisoire, un certain nombre de phares sur nos côtes: 1° Quels sont les phares visés par cette décision, et pour quelle période; 2° parmi les phares éteints, quels sont ceux qui, détruits pendant la guerre, ont été reconstruits et quel en a été le coût; 3° quelle est désormais la situation des personnels de ces phares; 4° quel crédit supplémentaire serait indispensable au fonctionnement des feux éteints; 5° pourquoi, lors de la discussion du budget, le Parlement n'a-t-il pas été informé de l'éventualité de la décision qui vient d'être prise. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Les phares et feux actuellement éteints en exécution de la décision du 2 avril sont les suivants: *a*) Phares: de Hourtin (Gironde); de la Gachelle (Bouches-du-Rhône); *b*) Feux: du quai Gambetta, à Boulogne (Pas-de-Calais); Nord-Est du 2e môle de Cherbourg, aval et amont de Port-Bail (Manche); de Nantouar et de Kerjean (Côtes-du-Nord); du Scal et de Tréhiguier (Morbihan); de Paimbœuf (Loire-Inférieure); de la batterie des Lèques, à Cassis (Bouches-du-Rhône); du cap Sicié (Var); de l'Arinella, à Bonifacio (Corse). La date de rallumage des phares et feux ci-dessus n'a pas encore été fixée. Elle dépendra des résultats de l'enquête en cours sur les crédits supplémentaires nécessaires pour assurer d'une façon satisfaisante l'entretien et le fonctionnement des phares et balises et du montant des crédits qui pourront être ultérieurement obtenus; 2° néant; 3° la situation des personnels demeurera inchangée jusqu'à ce que soit terminée l'enquête susvisée en cours et jusqu'à ce qu'aient été tirées, sur le plan budgétaire, les conclusions de cette enquête; 4° l'extinction des phares et feux mentionnés ci-dessus entraîne une économie annuelle de 7 millions de francs. Quant au montant des crédits supplémentaires nécessaires pour assurer d'une façon satisfaisante l'entretien et le fonctionnement des phares et balises de la métropole, il sera déterminé au vu des résultats de l'enquête en cours; 5° le Parlement a été informé (voir *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 105, 1re séance du 12 décembre 1953, p. 6571, 1re colonne).

12745. — **M. Coire** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** dans quel état d'exécution se trouvent les travaux de l'autoroute du Sud de Paris, et à quelle date cette nouvelle voie pourra être ouverte à la circulation. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — Les opérations d'acquisition des terrains nécessaires pour l'emprise de l'autoroute du Sud sont actuellement achevées dans le département de la Seine et entreprises dans le département de Seine-et-Oise; les terrains ne peuvent être d'ailleurs tous immédiatement libérés, et pour les immeubles bâtis, les mesures de relogement des expropriés vont intervenir. Les travaux ont démarré par l'exécution, en cours, de 7 ouvrages d'art, et d'importants travaux de terrassement ont déjà été exécutés sur les terrains disponibles dans le département de la Seine. L'exécution des travaux va commencer, au cours de l'été 1954, dans le département de Seine-et-Oise, pour se poursuivre au fur et à mesure des possibilités de prise de possession des terrains. Le sens des instructions ministérielles est d'agir au plus vite. La controverse sur l'aboutissement à ou dans Paris ira en sens contraire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2565)

Sur l'article unique du projet autorisant la ratification de la convention franco-suisse sur les doubles impositions.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 509
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desfors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.

Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (François).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Aslier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Prohteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renaud (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Chérif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dupraz (Joannès).
Faraud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 511
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1954.*
(*Journal officiel* du 22 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2563) sur le renvoi à la commission des finances saisie pour avis de la proposition relative à l'allocation vieillesse agricole :

M. Ould-Cadi, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2564) sur la prise en considération du contre-projet de Mme Laissac au projet relatif à l'allocation vieillesse agricole :

M. Ould-Cadi, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Cassagne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.